00111216

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 21 October, 2015

111216
ae.

FRAGMENS

RELATIFS

A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DU DIX-NEUVIÈME SIECLE.

FRAGMENS

RELATIFS

A

L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DES PREMIÈRES ANNÉES

DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

PARIS,

ADRIEN EGRON, IMPRIMEUR

DE S. A. R. MONSEIGNEUR LE DUC D'ANGOULÊME,

rue des Noyers, N.° 37.

1814.

111216

00111216

TABLE DES MATIÈRES.

§ I. Allocution de Notre Saint-Père le Pape Pie VII, prononcée dans le Consistoire secret du 24 Mai 1802 ..... Pag. 1
§ II. Esame degli Articoli Organici, publicati colle stampe di Parigi, unitamente alla Convenzione. — « *Examen des Articles Organiques, publiés à Paris, conjointement avec le Concordat.* » 16
§ III. Lettres écrites à N. S. P. le Pape Pie VII, au sujet des Dispenses de Mariage et des Bulles d'Institution Canonique, depuis 1808 jusqu'en 1811 53
Lettre de dix-neuf Evêques, au sujet des Dispenses et des Bulles 60
Lettre de M. l'Archevêque de Tours, au sujet des Dispenses 71
Lettre du même, au sujet des Bulles 81
Lettre de M. l'Evêque de Metz, au sujet des Bulles. 87
§ IV. Conseil Ecclésiastique en 1809 et 1810. Lettre du Ministre des Cultes 96
Mémoire contenant les Questions adressées, par ordre de l'Empereur, au Conseil Ecclésiastique. 99
Réponses du Conseil Ecclésiastique.
Première Série. — Questions qui intéressent toute la Chrétienté 104
Deuxième Série. — Questions particulières à la France 114
Troisième Série. — Questions sur la position actuelle 151

§ V. Conseil Ecclésiastique en 1811..... Pag. 181
Première Question. — Dispenses..... 182
Seconde Question. — Bulles..... 198
§ VI. Pouvoirs et Instructions pour Savone..... 229
Lettre de douze Cardinaux, Archevêques, ou Evêques, à N. S. P. le Pape..... 230
Lettre particulière de S. E. le Cardinal Fesch.... 234
Lettres du Ministre des Cultes aux Evêques Députés..... 254
Notice des Pouvoirs expédiés en Chancellerie.... 258
Notice des Instructions..... 259
§ VII. Recueil de Lettres écrites à Savone par les Evêques Députés, depuis le 10 jusqu'au 19 Mai 1811..... 262
Note présentée à N. S. P. le Pape par les Evêques Députés..... 279
Note rédigée en présence de S. S. et acceptée par Elle..... 301
§ VIII. Dernière Lettre adressée par les Evêques Députés, au Ministre des Cultes..... 305
§ IX. Avertissement..... 314
Rapport de M. l'Archevêque de Tours, fait à la Congrégation générale du Concile, le 5 Août 1811..... 316
Décret du Concile National, du 5 Août 1811.... 332
Lettre du Concile National au Pape, du 19 Août 1811..... 338
Lettre du Cardinal Fesch au Pape, du 20 Août 1811..... 342
Bref de N. S. P. le Pape, en date du 20 Septembre 1811, confirmatif du Décret du Concile... 346

FIN DE LA TABLE.

FRAGMENS

RELATIFS

A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DES PREMIÈRES ANNÉES

DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

---

§ I.

ALLOCUTION DE NOTRE SAINT-PÈRE

LE PAPE PIE VII,

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET
DU XXIV MAI 1802.

A ROME, CHEZ LAZZARINI, 1802.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

L'ÉTAT déplorable dans lequel la Religion Catholique étoit réduite dans la France, par les troubles intérieurs, qui, depuis longues années, l'ont agitée, n'est pas seulement connu en

Europe, mais dans tout l'Univers. Vous les connoissez à plus fortes raisons, Vénérables Frères, vous qui avez été les témoins et les compagnons de nos travaux apostoliques, et auparavant de ceux de Pie VI, Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire. Dans notre commune affliction, nous avons souvent adressé ensemble des vœux à Dieu, pour obtenir le rétablissement des affaires de l'Eglise, et pour mettre fin à tant de malheurs.

Ceux qui étoient attachés à la Religion Catholique, retirés dans ce vaste pays, dans l'amertume et la douleur, unissoient sans cesse leurs larmes et leurs prières à celles des fidèles des autres Royaumes, et supplioient le Seigneur de détourner la fureur de son indignation, et d'éloigner d'eux le fléau de sa colère.

Pour nous, soit dans le temps que nous étions chargés de l'Eglise d'Imola, et plus encore, après qu'on nous a confié le gouvernement de l'Eglise universelle, et que nous avons été placés, sans le mériter, sur la Chaire de Pierre, par combien de gémissemens avons-nous déploré de si grands malheurs dans la maison du Seigneur, et la ruine de tant d'âmes qui couroient tous les jours à une perte assurée!

Dieu qui est le père des Miséricordes, a daigné

écouter enfin les prières qui lui étoient adressées, et il a disposé les choses de manière qu'un Personnage illustre, auquel la France n'est pas moins redevable de ses triomphes que de sa prospérité, de son repos, et de la paix qu'il lui a procurée, conçut le plus grand de tous les projets, et le mit en exécution (ce qui lui procurera dans toute la postérité une gloire supérieure à toutes les autres) savoir que l'ancienne Religion de leurs pères fût rendue à tant de millions d'hommes que la France contient, et avec elle, les vrais et solides fondemens de leur félicité. Vous comprenez, sans doute, que nous voulons parler ici du premier Consul de la République Française, Napoléon Bonaparte. Voyant dans sa sagesse que le vrai bonheur et la tranquillité d'une si grande Nation dépendoit absolument du rétablissement de la Religion Catholique, et venant au-devant de nos désirs, par des sentimens qui caractérisent son esprit et son âme, il nous a manifesté qu'il vouloit traiter avec nous des moyens de rétablir en France la Religion Catholique, qui pouvoit en même temps rappeler la félicité dont elle étoit privée par les vicissitudes déplorables des temps.

Le Roi voit, et vous connoissez aussi, Vé-

nérables Frères, qui êtes nos compagnons fidèles, et qui avez partagé nos sollicitudes paternelles, avec quel empressement nous avons travaillé à une affaire si importante et si avantageuse. Vous connoissez les soins que nous nous sommes donnés, *les grandes* difficultés que nous avons surmontées; avec quelle application nous avons été attentifs nuit et jour, si en jamais détourner nos yeux et notre esprit de cet objet, pour trouver les moyens qui auroient pu nous faire arriver à la fin désirée.

Enfin le même Dieu des Miséricordes s'est rendu propice à nos vœux, et par sa toute-puissance, après une si longue et si horrible tempête, il a fait succéder une aurore de paix qui est l'annonce de la tranquillité que nous sollicitions. Ayant considéré que le bien de l'Eglise et de l'unité exigeoient de nous que, dilatant les entrailles de notre amour paternel, nous étendions notre puissance Apostolique sur tout ce qui paroissoit nécessaire pour rétablir de nouveau la Religion en France, nous avons fait un Concordat entre nous et le premier Consul de la République Française, contenant dix-sept Articles. Ce Concordat a été signé et confirmé tant par nos Plénipotentiaires auxquels nous avions donné nos instructions

cet effet, et que nous avions revêtus de nos pouvoirs, que par les Plénipotentiaires de la République Française, le 15 Juillet de l'année dernière 1801.

Le contenu de ces dix-sept Articles a été considéré de nouveau, et nous l'avons attentivement examiné avec vous, avant de les ratifier par notre signature qui devoit leur donner sa force et son autorité. Faisant ensuite toutes les diligences pour accélérer le rétablissement de la Religion Catholique que nous n'avions jamais perdu de vue; sans plus long délai, le quinzième jour du mois d'Août de la même année, jour auquel on célèbre la Fête de l'Assomption de la Sainte-Vierge, Patrone de la France, nous envoyâmes à Paris une Constitution Apostolique dans laquelle étoient contenus les dix-sept Articles ci-dessus mentionnés, pour être publiés en France, comme nous le désirions ardemment.

Peu de temps après, pour effectuer le rétablissement si fort désiré de la Religion Catholique, nous n'avons pas manqué d'envoyer d'autres lettres en forme de Brefs, et d'autres Constitutions Apostoliques. Nous avons pourvu à la Circonscription des nouveaux Diocèses à l'Institution Canonique que nous devions

donner à leurs Evêques, à la réconciliation avec l'Eglise de ceux qui s'étoient égarés, aux pouvoirs nécessaires que nous avions à donner à notre Légat *à Latere*, notre cher fils le Cardinal Jean-Baptiste Caprara, que nous avions envoyé en France pour terminer des affaires aussi importantes; enfin nous avons pourvu à tout ce que nous avons jugé nécessaire et convenable pour conduire ce saint ouvrage à sa perfection. Nous mettons sous vos yeux, Vénérables Frères, les actes qui sont émanés de nous, soit immédiatement, ou médiatement, pour cette affaire. Vous les lirez dans le Recueil qui a été imprimé ici par notre ordre; vous y trouverez ce qui a été fait par le Siége Apostolique à ce sujet, et ce à quoi il a participé.

Le voilà enfin arrivé ce jour si désiré de la promulgation dudit Concordat, et qui est l'époque du Rétablissement de la Religion en France. Le Cardinal notre Légat *à Latere* a été reçu avec une pompe éclatante par le Gouvernement de la République Française, qui a donné les marques les plus distinguées de respect, d'honneur et de vénération pour le Saint-Siége, comme on l'avoit pratiqué jadis en France dans les précédentes Légations. Notre Légat, de

son côté, s'est efforcé de répondre autant qu'il étoit en lui à la confiance que le Gouvernement lui a témoignée, en l'admettant aux fonctions de l'emploi très-important dont il est chargé. Pleinement instruit de nos sentimens qui n'ont que les seuls objets spirituels en vue pour rétablir en France la Religion, il a rassuré le Gouvernement que, dans l'exercice des fonctions de sa légation, il ne seroit jamais rien entrepris contre les droits du Gouvernement et de la Nation, les statuts et les usages de la République, et qu'il continueroit ses fonctions sous le bon plaisir du Gouvernement, comme vous pouvez le voir dans le Recueil ci-dessus mentionné.

Après cette auguste cérémonie, le Saint jour de la Rédemption, on publia avec la plus grande pompe et solemnité les dix-sept Articles du Concordat fait entre le Saint-Siége, et le Gouvernement Français : on publia également notre Constitution Apostolique contenant les mêmes Articles que nous avons ratifiés. Les Consuls de la République, ont avec tous les autres Magistrats du Gouvernement, avec tout le magnifique appareil de leur grandeur et de leur puissance, aux fonctions augustes de cette Religion qu'ils professent, et

rendirent à Dieu de solemnelles actions de graces pour le bienfait signalé qu'il avoit accordé à la France, en lui rendant la Religion Catholique, et avec la Religion, la paix entr'elle et le monde entier.

Depuis cet heureux jour, quel nouvel aspect la France ne présente-t-elle pas à l'Univers! Les temples du Très-Haut ouverts de nouveau; l'auguste nom de Dieu et de ses Saints paroissent sur leur frontispice; les ministres du Sanctuaire dans leurs fonctions sont rassemblés autour des Autels avec les fidèles; les ouailles sont de nouveau assemblées sous de légitimes Pasteurs; les Sacremens de l'Église administrés de nouveau avec liberté, et la vénération qui leur est due; l'exercice public de la Religion Catholique solidement établi; le souverain chef de l'Église, avec lequel quiconque ne recueille pas, dissipe, solemnellement reconnu; l'étendard de la Croix de nouveau déployé; le jour du Seigneur de nouveau sanctifié; enfin un schisme déplorable qui, tant à raison de la grande étendue de la France, qu'à cause de la célébrité de ses habitans et de ses villes, exposoit la Religion Catholique aux plus grands dangers, ce schisme, dis-je, est dissipé et détruit. Tels sont les grands biens, les biens

avantageux et salutaires que ce jour mémorable a produits, dont nous devons nous réjouir dans le Seigneur.

Réjouissons-nous donc, Vénérables Frères, réjouissons-nous de cette joie dont l'amour de notre Religion et notre attachement pour le bien spirituel de tant d'âmes nous commandent de nous réjouir. Et comme tous nos biens viennent de Dieu, et que c'est à lui seul que nous devons rapporter principalement celui que nous venons de recevoir (car sans sa divine miséricorde et sans son puissant secours il auroit été impossible de vaincre tous les obstacles et toutes les difficultés qu'il falloit absolument surmonter pour ramener les choses au point dont elles s'étoient si fort éloignées); comblés des bienfaits ci-dessus mentionnés, et ayant à célébrer dans peu la fête de l'Ascension glorieuse de notre divin Rédempteur qui est l'auteur de cette sainte Religion maintenant établie de nouveau en France, nous voulons qu'on lui rende de solemnelles actions de graces pour les biens ci-dessus mentionnés que nous avons obtenus de ses largesses, par la publication de notre susdite Constitution et des articles du Concordat qu'elle contient.

Ce n'est pas cependant, Vénérables Frères, que notre joie soit telle qu'il ne se présente aucun objet qui excite notre sollicitude et nos soins, comme notre devoir l'exige. Nous nous flattons pourtant que nous serons délivrés de notre sollicitude par la Sagesse et la Religion du premier Consul, et de la Nation Française qui a si bien mérité de cette Religion depuis tant de siècles, et qui l'embrasse aujourd'hui de nouveau avec tant d'empressement. Nous nous appercevons qu'avec le susdit Concordat on a publié d'autres articles qui ne nous étoient pas connus, et que, suivant les traces de nos prédécesseurs, nous ne pouvons pas ne pas solliciter qu'ils reçoivent des modifications et des changemens opportuns et nécessaires. Nous nous adresserons avec empressement au premier Consul, afin de l'obtenir de sa Religion. Ce n'est pas sans raison que nous avons lieu de l'espérer, tant de lui que de la sagesse de la Nation Française; car le Gouvernement Français, en rétablissant la Religion Catholique dans le sein de la France et en en reconnoissant la sainteté et l'avantage, ne peut pas ne pas vouloir que tout ce qu'exige la sainte Constitution de la Religion rétablie, soit mis

en exécution, et que tout s'accorde exactement avec cette discipline salutaire qui a été fixée par les lois de l'Église.

Que Dieu éloigne de nous, et qu'il ne permette pas que jamais aucune vue d'avantage temporel, ou le désir de posséder ce qui n'appartient pas à l'Église, puisse nous occuper, ou les Pasteurs que Jésus-Christ a soumis à notre autorité. Ayons toujours présentes à nos yeux ces paroles divines : *Ce qui est à César à César, et ce qui est à Dieu à Dieu.* Nous servirons toujours en cela d'exemple aux autres, et nous ferons en sorte que les Evêques et tous ceux qui travaillent à la vigne du Seigneur, conformément à la vocation qui les a appelés, s'attachent par leurs discours et leur conduite aux devoirs de la Religion et à procurer le salut des âmes confiées à leurs soins, et, sans s'immiscer dans les affaires qui ne les regardent pas, qu'ils ne fournissent jamais de prétextes aux ennemis de la Religion de calomnier ses Ministres. Nous les exhorterons de tout notre pouvoir de s'attacher étroitement à la doctrine des Saints Apôtres, qui sont nos Maîtres, et que non seulement par leurs discours, mais encore par leur exemple, ils enseignent aux fidèles l'obéissance qui est due aux puissances

Civiles, pour laquelle, dès les premiers siècles de l'Église, les Chrétiens étoient regardés comme des modèles de soumission et de fidélité envers leurs préposés.

Il nous reste, Vénérables Frères, à vous instruire des Pasteurs qui ont été préposés depuis peu pour gouverner les Diocèses dans leur nouveau rétablissement. Vous trouverez parmi eux un nombre de ces Pasteurs vigilans qui, avant la nouvelle Circonscription des Diocèses et les changemens nouveaux qui ont été faits en France, toujours attachés au centre de l'unité, c'est-à-dire à notre Siége, au mérite de leur foi, de leur patience, de leur vigilance pastorale, et de toutes les vertus par lesquelles ils ont illustré l'Église (sur l'invitation que nous leur avons faite pour le bien de l'Église), ont ajouté le sacrifice volontaire de leurs Siéges, ce qui a achevé de les couvrir de gloire. Vous trouverez encore un grand nombre de dignes Ecclésiastiques qui, appelés pour la première fois pour gouverner l'Église de Dieu, par leur louable conduite (ainsi qu'on nous l'a rapporté), font espérer à l'Église qu'ils seront des Pasteurs fidèles du troupeau qui leur sera confié. Enfin vous en trouverez aussi quelques-uns parmi eux qui, après avoir occupé dans ces

derniers temps des Siéges Archiépiscopaux ou Épiscopaux sans en avoir eu de nous l'institution, n'étoient pas dans l'unité de l'Église et du Saint-Siége Apostolique, qui, comme vous savez, n'a jamais cessé de les exhorter avec une charité maternelle de retourner dans son sein. Ne soyez pas troublés, Vénérables Frères, leur institution aux places de Pasteurs légitimes des nouveaux Diocèses qui leur ont été confiés, a été précédée par leur réconciliation avec le Saint-Siége. Dans les actes que nous vous proposons de lire, vous trouverez qu'ils ont acquitté cette dette nécessaire envers l'Église. L'esprit de charité dont l'Épouse de Jésus-Christ est animée, a fait que nous avons usé à leur égard de cette bonté dont nous pouvions faire usage sans blesser la substance des choses, afin qu'une affaire aussi importante que l'est le rétablissement de la Religion dans un pays aussi grand que la France, pût s'accomplir, et le schisme funeste s'éteindre. L'exemple de nos Prédécesseurs, l'amour de la paix, les sollicitations efficaces du Gouvernement qui l'a demandé à l'effet de rétablir la Concorde, nous ont décidé à y consentir. Relativement à cet objet, nous avons confiance en Dieu qui connoît parfaitement la droiture de notre esprit et

de nos soins; que nous ne serons jamais dans le cas de nous en repentir : car nous ne voulons pas douter que ces Pasteurs que nous avons embrassés si charitablement, se trouvant assis légitimement par notre bonté paternelle et singulière dans les nouveaux Siéges, s'acquitteront de tous les devoirs de Pasteurs en régissant les ouailles confiées à leur foi dans la pureté de la doctrine, dans l'intégrité des mœurs, dans la culture de la vigne du Seigneur, dans l'émulation qu'ils auront d'imiter la vigilance de leurs frères, et dans une véritable union avec nous dans la foi et dans la charité.

Mais comme vous savez très-bien que l'accomplissement de tous les ouvrages et de tous les biens que nous avons mentionnés jusqu'ici, et que nous désirons avec tant d'ardeur d'obtenir, ne peut venir que de Dieu (car, si le Seigneur ne bâtit pas une maison, c'est en vain que travaillent ceux qui la bâtissent), nous nous sommes proposés de nous adresser à lui avec un esprit humble et un cœur contrit, et d'unir nos prières aux vôtres et à celles de l'Église, afin d'obtenir qu'en lui rendant graces pour nous avoir donné de planter la vigne dans un terrein si fertile (ce qui a été un grand bien-

fait) il nous accorde aussi, par sa grâce venant du ciel comme une rosée divine, qu'elle pousse de profondes racines, qu'elle croisse et qu'elle porte des fruits dans la maison de celui de qui seul on peut l'obtenir : car, comme dit l'Écriture Sainte, *Celui qui plante n'est rien, celui qui arrose n'est rien ; mais c'est Dieu qui donne l'accroissement qui est tout.*

Approchons-nous donc de lui, Vénérables Frères, avec confiance ; implorons de lui la consolation et une joie complète : enfin, demandons-lui de perfectionner lui-même le bon ouvrage qu'il a commencé.

Par conséquent, afin de rendre grâces à Dieu de la Religion rétablie, et afin d'obtenir que dans une aussi grande affaire, nos vœux soient entièrement exaucés, et pour implorer l'assistance divine dans les besoins actuels de l'Eglise, nous ouvrirons ses trésors ; et, de même que nous l'avons fait en France par le moyen de notre Cardinal *à Latere*, nous publierons dans cette ville un Jubilé par le moyen de notre Cardinal Vicaire, et nous prescrirons ce qu'on devra faire pour l'obtenir.

§ II.

ESAME DEGLI ARTICOLI ORGANICI, PUBLICATI COLLE STAMPE DI PARIGI, UNITAMENTE ALLA CONVENZIONE. — « *Examen des Articles Organiques, publiés à Paris conjointement avec le Concordat.* »

Tel est le titre d'un Mémoire de 28 grandes pages in-4°, écrit en Italien, et publié à Rome en 1802.

Le Mémoire transcrit le texte des Articles Organiques, et joint à un certain nombre des Observations critiques plus ou moins étendues.

La distribution qui fut faite de cet Imprimé, coté N°. IV, et de ceux qui l'ont précédé ou suivi, à tous les Cardinaux présens à Rome à l'époque de la publication des Articles Organiques, lui donne un caractère d'authenticité auquel il est impossible de se refuser.

Le Saint-Père avoit prononcé, dans son Consistoire secret du 24 mai 1802, une Allocution qui contenoit des plaintes extrêmement modérées. Les Articles Organiques excitent, il est vrai, sa sollicitude, et on y voit que Sa

Sainteté se propose d'obtenir; « en suivant les » traces de ses Prédécesseurs, que ces Articles » reçoivent des modifications et des change- » mens opportuns et nécessaires. » Il espère les obtenir de la religion du Premier Consul, et de la sagesse de la Nation Française; et ce qui excite sa confiance, c'est que le Gouvernement Français, « ayant reconnu la sainteté » et l'avantage de la Religion Catholique, il » ne peut pas ne pas vouloir que tout ce » qu'exige la sainte Constitution de la Reli- » gion rétablie en France, soit mis à exécu- » tion, et que tout s'accorde exactement avec » cette Discipline salutaire qui a été fixée par » les lois de l'Église. »

Mais au moment où le Pape annonçoit, par son Allocution, des remontrances sages et modérées, plusieurs Théologiens et Canonistes de Rome se répandoient de vive voix et par écrit en plaintes amères, et leurs idées exagérées à cette époque se montrent particulièrement à découvert dans le Mémoire Italien, dont le titre est énoncé en tête de la présente [illegible] Rédacteur, ou les Rédacteurs de cet Ouvrage semblent avoir pris à tâche de [illegible] sous les plus fausses couleurs la [illegible] non seulement de la nouvelle,

mais de l'ancienne Église Gallicane, et ils affectent de faire contraster l'une et l'autre avec ce qu'il leur plaît d'appeler la Discipline essentielle de l'Église Catholique.

Il n'est pas question de développer ici tous les paralogismes, les citations hors de propos, les exagérations et les écarts de l'*Examen des Articles Organiques*. Nous nous bornerons à relever les *Observations* de l'auteur sur l'Article XXIV, parce que c'est celui que les Théologiens de Rome paroissent avoir le plus à cœur, et dont on a plus vivement sollicité la suppression.

« Il s'agit, dans cet Article, de l'obligation imposée à tous ceux qui sont chargés de l'enseignement dans les Séminaires, de souscrire la Déclaration du Clergé de France de 1682, et d'enseigner la doctrine contenue dans ses quatre Articles.

Rien de plus extraordinaire et de plus inattendu pour l'Église Gallicane que l'historique de cette Déclaration, tel qu'il est représenté par le Canoniste Romain aux Cardinaux, et qu'il doit l'être par eux à Sa Sainteté.

Selon lui, les Évêques Français ne rendirent la Déclaration ni par amour pour la vérité, ni par esprit de religion. Elle ne fut de leur

part que l'effet de la peur, et ils étoient privés de toute liberté pour la décision des Articles. *Non fù l'amore della verità, o lo spirito di religione.... Non ebbero la libertà nelle decisioni; mà quelle furono effetto di timore.*

La première preuve qu'il en donne, c'est que ces Évêques eux-mêmes en font l'aveu dans leur Lettre à Innocent XI, qui commence par ces mots : *Quam consecrandi fuimus;* lettre où ils déposent leurs craintes, *graves metus nostros,* dans le sein paternel du Souverain Pontife.

Mais si le Canoniste Romain avoit pris la peine de lire cette Lettre mémorable, un des plus beaux monumens de l'Église Gallicane, il auroit vu d'abord, en rapprochant les dates, que les craintes graves, exprimées dans la Lettre, n'ont aucun rapport avec la Déclaration et les quatre Articles. La Lettre est du 3 Février 1682; la Déclaration n'a été rendue que le 19 Mars de la même année. L'anachronisme saute aux yeux. Il auroit vu, en second lieu, qu'il n'est question dans cette Lettre que de l'extension de la Régale, et pas du tout de la Déclaration du Clergé, ni même des principes sur lesquels elle est fondée. Il y auroit vu que les craintes des Évêques ne leur sont

point personnelles, et qu'elles leur sont inspirées par un motif plus noble, plus digne de l'Épiscopat, puisqu'elles ne portent que sur le danger des divisions prêtes à éclater entre le Sacerdoce et l'Empire. Il y auroit vu enfin que le Clergé de France, ayant perdu tout espoir de gagner une cause déjà jugée vingt fois contradictoirement avec lui, servoit plus utilement la Religion en se soumettant, que s'il eut prolongé une résistance désormais inutile et dangereuse. Innocent XI en jugeoit sans doute autrement que les Évêques Français. Il leur fait des reproches amers sur leur prétendue pusillanimité, et l'Auteur des Observations ne manque pas de dire que ces reproches étoient mérités : *Onde, meritamente furono dallo stesso Pontefice rimproverati, nella risposta che loro fece il dì 11 Aprile 1682.* Mais ces reproches justes ou injustes, tombent évidemment et uniquement sur l'affaire de la Régale, et non sur celle de la Déclaration et des quatre Articles, dont le Pape ignoroit alors l'existence. Et de plus, c'est à ceux qui connoissent, d'après l'histoire, la roideur du caractère de ce Pontife, sa constante partialité pour les ennemis de la France, la fermeté de Louis XIV, et le peu d'importance des droits

acquis au Roi par l'extension de la Régale, à décider si l'inflexibilité du Pape sur cet objet de pure temporalité, fut plus conforme au véritable esprit de l'Église que la soumission des Évêques.

La seconde remarque historique du Canoniste Romain, qu'il emprunte, comme la première, de l'Archevêque de Valence Roccaberti, auteur de vingt-quatre volumes in-folio sur l'infaillibilité du Pape, est que l'on peut douter si la Déclaration de 1682 eut l'assentiment de tous les Évêques de France : *Il Rè si contentò di quel numero de' Vescovi, che l'angustia del tempo permetteva.*

Le doute du Rédacteur est fondé : 1° Sur ce que tous les Évêques de France n'étoient pas présens à la Délibération ; 2° sur ce qu'il n'est pas dit que leur adhésion fut unanime : *Communi, non verò unanimi consensu.* Probablement cet Écrivain et l'Archevêque Roccaberti ont ignoré que les Assemblées du Clergé ne furent jamais composées de la totalité des Évêques Français, mais d'un certain nombre d'Évêques et de Députés du second Ordre, chargés par les Assemblées Diocésaines, par les Assemblées Métropolitaines, des pouvoirs et des instructions de leurs Collègues. Ils ont

pu ignorer encore que, de toutes les Assemblées régulières du Clergé de France, celle de 1682 a été la plus nombreuse.

Quant à l'observation sur la différence du *consentement unanime* et du *consentement commun*, nous sommes encore à concevoir comment des Auteurs graves ont pu se méprendre sur le sens d'une expression consacrée par le style conciliaire, et par le langage de toute l'antiquité ecclésiastique.

De cette observation minutieuse et fausse, le Canoniste Romain passe à la manière dont fut reçue, dans ce qu'il appelle l'Eglise, la doctrine contenue dans la Déclaration de 1682. Un Professeur de Louvain, nommé Dubois, dit cet Ecrivain, l'Archevêque de Valence Roccaberti, les Cardinaux Sfondrate et Daguirre, l'ont censurée comme hérétique, ou approchante de l'hérésie : *Come eretica, o come prossima all' eresia ;* et une foule d'autres Théologiens, qu'il est inutile de citer, l'ont qualifiée aussi sévèrement : *e tanti altri che è superfluo il referire.* Des Pères Augustins de Flandres, des Récollets d'Allemagne ont donné aux quatre Propositions du Clergé les qualifications d'erronées, téméraires, hérétiques : *la qualificâ di erronee, temerarie,*

erètiche. Le Primat de Hongrie, dans une Lettre pastorale, les a déclarées dangereuses pour la foi : *pericolose alla fede;* et finalement l'Inquisition d'Espagne les a censurées en 1683 comme schismatiques, erronées, et approchantes de l'hérésie : *Schismatiche, erronee, prossime all' eresia.*

Sur quoi il est bon de remarquer : Premièrement, que les Théologiens du dix-septième siècle, cités par le Canoniste Romain, en infligeant leur censure aux quatre Propositions, n'ont fait aucune distinction en faveur de la première, qui établit l'indépendance de la Puissance temporelle, quoique personne aujourd'hui, même à Rome, n'ose en contester la vérité.

En second lieu, que le Canoniste Romain, loin de s'élever contre la rigueur de ces Notes théologiques, donne une approbation pleine et entière à l'application qui en est faite aux quatre Propositions du Clergé.

Enfin, que le même Canoniste les approuve d'autant plus qu'elles seront plus rigoureuses, comme on le voit, lorsqu'il parle des Pères Augustins de Flandres, et des Pères Récollets d'Allemagne. Ceux-là, dit-il, appesantirent encore plus la main sur les quatre Propositions du

Clergé, par les qualifications qu'ils leur donnèrent : *E questi caricarono più la mano, dando alle quattro Proposizioni del Clero la qualifica di erronee, temerarie, eretiche.* Ah! sans doute, le Saint-Siége, centre et modèle de l'exactitude théologique, n'a aucune part à la pétulance arbitraire de telles expressions, *Caricarono più la mano!* Comme si des Théologiens pouvoient, à leur gré, appesantir la main, ou la rendre plus légère, lorsqu'ils soumettent à leur examen des propositions qui leur déplaisent.

C'est d'après des Notes théologiques si témérairement appliquées à la Doctrine contenue dans la Déclaration de 1682, que le Canoniste Romain veut que les Cardinaux et le Souverain Pontife jugent quelle sera la Doctrine des Professeurs et des Elèves de nos Séminaires : *Bon si rileva qual dovrà essere la Dottrina dei Professori nei Seminari, e la Dottrina di quelli che saranno ne' Seminari educati.*

Nous pourrions dire sans injustice, et sans nous écarter de l'exactitude théologique, que ceux qui infligent à une Doctrine permise dans l'Eglise des Notes aussi violentes, s'exposent eux-mêmes à la juste sévérité de l'Eglise. Nous

pourrions ajouter avec Melchior Canus, Ultramontain zélé, mais qui étoit justement choqué du ton tranchant de certains Docteurs Scholastiques, que ce sont des téméraires fortement agités par un vent impétueux : *Temeritate quâdam et repentino quasi vento agitatos.* Disons simplement avec Bossuet, que, lorsqu'il s'agit de Jugemens doctrinaux, *la tranquille majesté du Siége Apostolique* plane constamment au-dessus de la région des orages, et qu'elle ne lui a pas même permis, dans cette occasion, de déclarer *fausse* ou *suspecte* une Doctrine qui excitoit tant de clameurs.

Le Mémoire Italien cite le Pape Innocent XI comme ayant annullé la Déclaration et les quatre Articles, par sa réponse en forme de Bref, qui commence par ces mots : *Paternæ Charitati*, et qu'il adressa aux Evêques de l'Assemblée de 1682 : *Innocenzo XI, nella citata risposta a i Vescovi adunati nell' Assemblea, annulla tutti gli Atti, etc. : rescindimus et cassamus quæ in vestris comitiis acta sunt, etc.* Or, non seulement Innocent XI ne dit pas un seul mot, dans son Bref du 11 Avril 1682, des quatre Articles et de la Déclaration ; mais de plus il ne la connoissoit pas à cette époque, ainsi que nous l'avons déjà remarqué. Dans ce

Bref, il s'occupe uniquement de l'affaire de la Régale, des Actes émis à cette occasion, et de ceux qui pourront l'être par la suite : *Rescindimus et cassamus quæ in istis vestris comitiis acta sunt in negotio Regaliæ, cum omnibus indè secutis, et quæ in posterùm attentari contigerit;* et l'on a bien droit d'observer qu'après avoir connu la Déclaration de 1682, il garda le silence pendant plus de sept ans, c'est-à-dire, jusqu'à sa mort arrivée en 1689.

Alexandre VIII, ajoute le Mémoire, a protesté, par son Bref *Inter multiplices*, contre la Déclaration et les quatre Articles, qu'il annulle et désapprouve; *riprova ad annulla.* Le Canoniste auroit pu ajouter qu'Alexandre VIII les casse; car le mot *cassamus* se trouve dans le Bref *Inter multiplices.*

Mais la nature même de ces clauses, et d'autres semblables, qui n'ont rien de dogmatique, prouve clairement qu'elles ne tombent que sur la forme extérieure de la Déclaration; et que la Doctrine contenue dans les quatre Articles n'en a pas reçu la moindre atteinte. Ces clauses sont appliquées indistinctement par le Bref à des Edits du Roi, à des Arrêts du Parlement, à d'autres Actes de l'autorité séculière, et à la Déclaration du Clergé. Or, on ne *proteste pas*

contre une hérésie, mais on l'anathématise. On *ne casse pas* une Doctrine fausse ou suspecte, mais on défend de l'enseigner. On *n'annulle pas* une proposition dangereuse pour la foi, ou mal sonnante, mais on prémunit les fidèles contre le sens captieux qu'elle peut recevoir. Le bon sens, la propriété du langage, et la pratique constante du Saint-Siége démontrent la nécessité du discernement de ces expressions, lorsqu'il s'agit de statuer sur le fond d'une Doctrine quelconque.

En lisant le Bref *Inter multiplices*, il est facile d'appercevoir que la Déclaration de 1682 déplaisoit fort au Pape Alexandre VIII ; mais heureusement la question n'est pas de savoir si elle lui a déplu, ou non. Il a pu croire, d'après les relations infidelles, d'après les exagérations des Théologiens d'Espagne, de Hongrie, de Rome et d'Italie, que cette Déclaration étoit, dans l'intention du Clergé de France, *un Décret Synodal concernant la foi*. Sous ce point de vue très-faux, mais que rendoient plausible à ses yeux les écrits violens qui furent publiés à cette époque, étant de plus assailli au moment de sa mort par les clameurs des ennemis de la France, Alexandre VIII a pu protester contre le prétendu Decret, le casser et

l'annuller; mais il a protesté, sans toucher le moins du monde *à la doctrine*, *à la vérité* des propositions qu'il renferme.

Il s'est trompé, sans doute, sur le fait important dont il s'agit. Il s'est trompé, et si l'Ultramontanisme venoit à relever cette expression comme peu respectueuse pour le Saint-Siége, je la justifierois en avouant que je l'ai empruntée du savant et pieux Cardinal Bellarmin, lorsqu'il parle de la condamnation du Pape Honorius par le sixième Concile œcuménique. Les Pères du sixième Synode, dit Bellarmin, d'après Jean de Turre-Cremata, « ont à la vérité condamné le Pape Honorius, mais sur de *fausses* » *informations*, et ils ont *erré* dans leur jugement : » *Patres sextæ Synodi damnasse quidem Honorium, sed ex falsâ informatione, ac proindè in eo judicio errasse.* (De Rom. Pontif. L. IV. Cap. XI.)

Résumons, et concluons que, malgré la Protestation d'Alexandre VIII contre la Déclaration de 1682, *les quatre Articles* et la *Doctrine* qu'elle contient sont à l'abri de toute censure émanée de lui. Nous avons vu qu'à bien plus forte raison, il en étoit de même d'Innocent XI. De ces faits qui sont sans réplique, il suit que le Canoniste Romain a cité mal à propos ces

deux Papes, pour montrer de quelle manière la *Doctrina du Clergé de France* fut reçue dans l'Eglise : *Come sia stata ricevuta la Dottrina compresa in questa Dichiarazione.*

Ce n'est pas sans doute le Vénérable Pape Pie VI qu'on auroit dû représenter comme s'étant écarté de la modération de ses Prédécesseurs, au sujet de la Déclaration de 1682. On a essayé de le faire dans divers Ecrits publiés en Angleterre et en Italie. Mais je m'empresse de convenir que le Canoniste Romain a usé de beaucoup d'adresse, pour ne pas encourir directement un reproche aussi grave.

Il se contente de rapporter textuellement, et sans y ajouter la moindre réflexion, les deux paragraphes bien connus de la Bulle *Auctorem fidei* du 28 Août 1794, où il est question des deux Brefs d'Innocent XI et d'Alexandre VIII. De sorte que si en effet ces deux Papes ont laissé intacte la Doctrine de la Déclaration de 1682, Pie VI ne sera pas censé l'avoir condamnée plus que ses Prédécesseurs ; et si au contraire, comme le prétend ce Canoniste, Innocent XI et Alexandre VIII ont condamné la Doctrine de la Déclaration, on n'aura pas lieu d'accuser Pie VI d'avoir été plus rigide qu'eux.

Encore une fois, la manœuvre du Canoniste est fort habile. Il présente équivalemment à ses lecteurs la majeure et la mineure d'un syllogisme régulier dans sa forme, et leur laisse le soin d'en tirer la conséquence. Voici la majeure de l'argument : Innocent XI et Alexandre VIII ont improuvé, par leurs Brefs, la Déclaration de 1682, et la Doctrine qu'elle renferme. Voici maintenant la mineure : Pie VI approuve et renouvelle par la Bulle *Auctorem fidei*, les deux Brefs rendus par ses Prédécesseurs au sujet de la Déclaration. La conséquence est facile à tirer. Donc Pie VI improuve lui-même la Déclaration de 1682, et la Doctrine qu'elle renferme. Il est difficile d'être un plus habile logicien que le Canoniste de Rome. Reste à voir ce qu'on doit penser de la majeure et de la mineure de son argument.

Nous avons montré précédemment qu'Innocent XI, dans son Bref : *Paternæ Charitati*, n'avoit pas fait, ni voulu faire la moindre allusion à la Déclaration de 1682, ni à la doctrine de ses quatre Articles. Les dates en font foi, et d'ailleurs il suffit de le lire pour en être pleinement convaincu.

Nous avons montré qu'Alexandre VIII, dans son Bref *Inter multiplices*, ne proteste

contre la Déclaration qu'en la considérant, par une simple erreur de fait; comme un *Décret synodal*; qu'il ne la casse et ne l'annulle qu'à raison de la forme extérieure qu'il lui suppose, et qu'il laisse intacte *la Doctrine* des quatre Articles. Par cette double considération, la majeure de l'argument du Canoniste Romain est renversée de fond en comble.

Passons à la mineure. Pour la rendre caduque, une seule remarque suffit. Tout lecteur attentif qui examinera la partie du Dispositif de la Bulle *Auctorem fidei*, où Pie VI parle des Brefs émis par ses Prédécesseurs au sujet de la Déclaration, verra clairement que le Pape va droit à son but, qui est de proscrire les graves erreurs du Synode de Pistoie. Il expose les faits dans un premier paragraphe; il blâme la témérité frauduleuse du Synode; il parle historiquement de l'improbation déjà donnée par le Saint-Siége à la Déclaration de 1682; et réprouve son insertion insidieuse dans un Décret du Synode sur la foi, *in Decretum de fide inscriptum*; il venge l'Église Gallicane de l'injure qu'elle a reçue du Synode, lorsqu'il se sert de son autorité pour étayer les erreurs dont ce Décret est souillé.

Le jugement doctrinal qu'on lit dans le pa

ragraphe suivant, a pour unique objet de condamner l'adoption ou l'insertion des Actes de l'Assemblée de 1682 dans le Décret sur la foi. Or, cette adoption est condamnée, réprouvée, déclarée téméraire, scandaleuse et injurieuse au Saint-Siége, non pas en elle-même et nuement considérée ; le jugement n'en dit rien sous ce rapport, mais seulement parce qu'elle se trouve infectée d'une foule de vices, *tot vitiis infectam adoptionem*, et ces vices sont imputés à *la frauduleuse* témérité du Synode de Pistoie.

Quant à l'improbation des Actes de l'Assemblée de 1682 par Innocent XI et Alexandre VIII, je remarque de nouveau que c'est un simple fait historique rapporté par le Pape Pie VI dans sa Bulle *Auctorem fidei*, et qu'il se garde soigneusement de les improuver lui-même, en renouvelant l'improbation attribuée à ses deux Prédécesseurs.

Rien n'est plus clair par rapport au Bref d'Innocent XI *Paternæ Charitati* ; puisque ce Bref, ainsi qu'on le remarquoit il n'y a qu'un instant, ne contient pas une phrase, pas une syllabe qui soit relative directement ou indirectement à la Déclaration de 1682 et aux quatre Articles. Or, on ne renouvelle pas une improbation qui n'a jamais existé.

De cette discussion, provoquée par les allégations du Canoniste Romain, il résulte que l'histoire véridique aura toujours le droit d'imputer une méprise quelconque au Pontife qui a émis la Bulle *Auctorem fidei*, puisqu'elle affirme qu'Innocent XI a improuvé la Déclaration de 16[illegible] et les quatre Articles. Mais cette méprise est légère, et retombe bien plus sur le Rédacteur que sur le Pontife, s'il n'a voulu que rapporter historiquement un fait ancien, dont l'inexactitude lui échappe, quoiqu'elle soit bien démontrée. La méprise devient infiniment plus fâcheuse, et le Pontife en seroit encore plus responsable que le Rédacteur, si, non content de citer historiquement le fait en question, il eût prétendu renouveler le Rescrit d'Innocent XI, sans en connoître bien exactement la teneur, et les dispositions les plus importantes.

Que le Canoniste Romain réponde sans tergiverser au dilemme qui le presse, et laissons-lui le choix de l'alternative. Pour nous, Catholiques respectueusement soumis au Saint-Siège, disons que tout homme qui a su apprécier comme nous la doctrine et la piété d'un Pontife Confesseur, et pour ainsi dire Martyr de la foi, s'attachera sans balancer à la sup-

position qui est en même temps la plus honorable pour lui, et la plus plausible, si on la considère d'après toutes les vraisemblances.

Dès qu'il est prouvé que Pie VI n'a pas renouvelé l'improbation que la Bulle attribue au Bref d'Innocent XI *Paternæ Charitati*, on est forcé d'avouer qu'il n'a pas renouvelé non plus la Constitution d'Alexandre VIII *Inter multiplices*, puisque ces deux Rescrits du Saint-Siége sont relatés par la Bulle *Auctorem fidei* dans la même phrase, et sans que rien annonce l'intention de renouveler l'un plutôt que l'autre.

Dans tout ce que je viens de dire à ce sujet, le Canoniste Romain et les Ultramontains en général verront que mon but n'a pas été de soustraire les quatre Articles de 1682 à une improbation qui, fût-elle réelle, ne tomberoit tout au plus, comme celle d'Alexandre VIII, que sur la forme extérieure de la Déclaration, et non sur le fond de la doctrine de l'Eglise Gallicane. Mais j'ai cru devoir montrer ma profonde vénération pour la mémoire de Pie VI, en faisant voir que les calomnies, les illusions surannées, les fausses rumeurs de la fin du dix-septième siècle n'offusquèrent pas son entendement, et que s'il n'a pas même *improuvé*,

comme l'avoit fait un de ses Prédécesseurs, la forme extérieure de la Déclaration de 1682, c'est que, guidé par l'évidence des faits, il n'a pas pu voir en elle un *Décret Synodal*, et que la rectitude de ses idées lui a permis de la considérer sous son véritable point de vue.

Le Mémoire Italien s'appuie avec beaucoup d'emphase sur ce qu'il appelle la *Rétractation* des Evêques qui avoient été membres de l'Assemblée de 1682 : *Merita molta riflessione la ritrattazione che fecero posteriormente i medesimi Vescovi che avevano formata l'Assemblea del* 1682.

Et comme s'il suffisoit pour convaincre, de présenter aux Cardinaux et au Pape une ou deux phrases de ces Evêques sous le nom d'une « Rétractation qui mérite de grandes réflexions », le Canoniste Romain se contente de transcrire une partie de la lettre qu'ils écrivirent en 1693 au Pape Innocent XII, telle qu'il l'a extraite du Cardinal Sfondrate *De regali Sacerdotio*. Nous n'avons pas sous les yeux l'ouvrage de ce Cardinal ; mais nous allons transcrire ici le texte de la lettre des Evêques, tel qu'il est rapporté dans le Mémoire Italien, en y ajoutant, d'après Bossuet et le Chancelier d'Aguesseau, ce que sans doute le Cardinal

Sfondrate a rapporté comme eux, ce qu'on trouve dans tous les exemplaires de la lettre des Evêques, en un mot ce que le Canoniste Romain n'auroit pas dû omettre, puisque cette addition peut répandre un grand jour sur la partie même du texte de la lettre qu'il a jugé à propos de transcrire.

Profitemur, disent ces Evêques au Pape Innocent XII, *et declaramus nos vehementer quidem, et suprà id omne quod dici potest, ex corde dolere de rebus gestis in prædictis comitiis, quæ Sanctitati Vestræ ejusque prædecessoribus summoperè displicuerunt; ac proindè quidquid in iisdem comitiis circà Ecclesiasticam potestatem et Pontificiam auctoritatem Decretum censeri potuit, pro non Decreto habemus et habendum esse declaramus.*

Ici finit la citation du Canoniste Romain. La lettre des Evêques continue ainsi qu'il suit : *Præterea pro non deliberato habemus illud quod inprejudicium jurium Ecclesiarum deliberatum censeri potuit (mens nempè nostra non fuit quidquam decernere, et Ecclesiis nostris præjudicium afferre.)*

Plus je relis cette lettre dont on a si souvent abusé, moins je conçois qu'on ait pu la regarder comme une *Rétractation* de la Déclaration

et des quatre Articles de 1682. Tout s'explique de soi-même, lorsqu'on rapproche les circonstances du temps, et qu'on a sous les yeux les parties essentielles du texte de la lettre des Evêques.

Examinons d'abord les motifs du refus de Bulles qu'éprouvèrent les douze Evêques nommés par Louis XIV, et qui avoient été membres de l'Assemblée de 1682. Leur science et leur piété étoient, sous tout autre rapport, à l'abri du reproche, et la bonté du choix qu'avoit fait le Roi, en les nommant, n'a jamais été contestée. Leur présence à l'Assemblée de 1682 étoit, à la vérité, un prétexte de refus; mais ce n'étoit qu'un prétexte, et les règles de l'Eglise ne l'autorisoient pas.

Pour simplifier la matière, ne considérons que l'adhésion qu'ils donnèrent à la Déclaration de 1682, et surtout au quatrième Article. Cet Article établit clairement la principale part qu'a le Pape dans les questions de foi, ainsi que le droit qu'il a d'adresser ses Décrets dogmatiques à toutes les Eglises, et à chaque Eglise en particulier; mais il déclare que son jugement n'est pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne: *In fidei quæstionibus præcipuas Summi Pontificis*

esse partes, ejusque Decreta ad omnes et singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit. En d'autres termes, le quatrième Article, très-exact sur le dogme incontestable de la Primauté, renferme un désaveu de ce qu'on appel'e communément l'infaillibilité du Pape. Mais l'infaillibilité du Pape n'étant pas un dogme de foi, comme en conviennent les Ultramontains les plus outrés, la publication de la doctrine contraire ne fournissoit pas un motif canonique de refus. On a osé dire que cette publication étoit une injure faite au Saint-Siége, et que l'injure devoit être réparée avant que le Pape fût canoniquement tenu d'accorder des Bulles. Mais il est assez difficile de concevoir comment la publication d'une doctrine, permise dans l'Eglise, pourroit être considérée comme une injure faite au Saint-Siége.

Les Ultramontains, trompés par de fausses rumeurs, ont ajouté que l'Assemblée de 1682 avoit excédé ses pouvoirs, en donnant à sa Déclaration l'autorité et les effets d'une Décision Synodale; et que, par cette raison, le Pape avoit bien fait de *casser* et *d'annuller* les Actes de l'Assemblée qui étoient relatifs à

la Déclaration. Ah! voilà enfin le véritable nœud de la difficulté, et déjà nous l'avons indiqué. Tout Catholique, sincèrement dévoué au Saint-Siége, saisira avec empressement la seule excuse propre à colorer le refus persévérant d'institution canonique, qui affligea l'Eglise Gallicane jusqu'en 1693. Pourquoi faut-il que la manie de faire des objections ait si long-temps empêché les Ultramontains de donner à ce refus la seule tournure honorable, quoique fondée sur une erreur de *fait*, dont il soit susceptible? Non! ils semblent avoir mieux aimé divaguer sans fin, laisser tomber sur trois Papes consécutifs le blâme que reçoit de tout homme impartial un refus arbitraire, plutôt que de s'emparer d'un point de vue qui, sans compromettre le véritable honneur et la majesté du Saint-Siége, n'a besoin que d'être éclairci pour justifier complétement l'Assemblée de 1682.

Qu'on se rappelle les censures portées *ab irato* par les ennemis de la France et de l'Eglise Gallicane; cet Archevêque de Strigonie qui attribue la Déclaration aux *Ministres de Satan*, et la traite de schismatique et de pestiférée; l'Archevêque de Valence Roccaberti qui emploie ses vingt-quatre volumes in-folio

sur l'*Infaillibilité du Pape*, pour faire sortir les quatre Articles *du Tartare avec les flots de l'hérésie ;* et le fanatique Marquis de Saretto, qui veut décidément *qu'on brûle* la Déclaration, *avec ses auteurs, fauteurs et approbateurs!* Le principal motif de ces exagérations de la fin du dix-septième siècle, et qu'on a peine à croire aujourd'hui, a été la persuasion que le Clergé de France avoit voulu rendre un *Décret Synodal*, prononcer un Jugement doctrinal, et publier les quatre Articles comme appartenant à la foi.

Pour se convaincre du contraire, il suffisoit de lire la Déclaration de sang-froid, et avec des yeux non prévenus; mais la passion ne sait pas même lire. Le seul titre de *Déclaration du Clergé de France*, et ces mots qui terminent le préambule : « Nous avons cru de-» voir déclarer, » *declaranda esse duximus*, ôtoient toute idée d'une définition synodale et d'une règle de foi, pour ne laisser apercevoir qu'une simple exposition des sentimens du Clergé. Le Rapport fait à l'Assemblée par l'Evêque de Tournay ne parle que « d'une » Délibération à prendre et de déclarer le » sentiment de l'Assemblée » sur ce sujet important. Le procès-verbal des Délibérations,

dont le résultat fut généralement connu, porte expressément que l'Assemblée n'avoit pas voulu faire des quatre Articles « une Décision de foi, » mais seulement en adopter l'opinion. » Enfin la Lettre Circulaire adressée aux Evêques du Royaume, en exprimant le désir que les Articles adoptés deviennent un jour « des Canons » de l'Eglise Gallicane, » ne leur en attribue d'avance ni le caractère, ni l'autorité. C'étoit donc une sorte d'erreur volontaire, de la part de ceux qui imputoient aux Evêques de France d'avoir voulu décider de nouveaux *dogmes de foi* inconnus à l'Eglise, et sans sa participation.

Cette erreur n'étoit pas seulement le partage des hommes violens que nous avons cités. Ceux d'un caractère plus modéré, tels, par exemple, que le Cardinal d'Aguirre, s'y laissoient entraîner par l'impulsion des premiers. Dans son Ouvrage sur *l'Autorité infaillible de la Chaire de Pierre*, il reproche aux Evêques de l'Assemblée de 1682 d'avoir envoyé ce qu'il appelle leurs *paradoxes* aux Eglises de France, « comme une formule de doctrine Catholique, » obligatoire pour tous les Fidèles » : *Veluti quamdam sanæ omninò, imò et Catholicæ doctrinæ formulam, quâ omnes constringerent.*

En cela à peu près d'accord avec l'Archevêque de Valence, qui, dans son Epître dédicatoire au Pape, accuse le Clergé de France *d'avoir fait scission* avec toutes les Nations Catholiques, en se formant « un Décret particulier sur la foi » : *Decreta peculiari de fide condito.* Peut-être aussi l'envoi de la Déclaration dans tous les Diocèses a-t-il accrédité l'opinion que l'Assemblée avoit voulu prononcer un Décret Synodal. On a pu ignorer en Espagne et dans la Hongrie, que l'usage fraternel des Assemblées du Clergé de France a toujours été d'instruire les Diocèses, par des Lettres circulaires, des Délibérations qu'on avoit prises, pour peu qu'elles fussent d'un intérêt général pour le Clergé de France.

Ces diverses circonstances, favorisées par les clameurs politiques de l'Espagne et de l'Autriche, ont pu rendre la vérité d'un simple fait long-temps inaccessible auprès du Trône Pontifical. Et encore une fois, qu'on ne se récrie pas contre la hardiesse de cette expression, comme si elle étoit offensante pour le Saint-Siége! Nous ne faisons ici que répéter et adoucir ce qu'a dit le Cardinal Bellarmin d'un Concile approuvé par les Papes, et reconnu dans l'Eglise comme Œcuménique. Le Lec-

teur s'en souvient. Le savant Cardinal, ne réfléchissant pas qu'il s'agit *du fait dogmatique* des Lettres d'Honorius, affirme « qu'on peut » dire avec sûreté que les Pères du sixième » Concile ont été trompés par de fausses ru- » meurs, qu'ils n'ont pas bien compris les » Lettres d'Honorius, et qu'ils ont eu tort de » le ranger parmi les hérétiques » : *Itaque tutò dicere possumus hos Patres (Concilii generalis sexti), deceptos ex falsis rumoribus, et non intellectis Honorii Epistolis, immeritò cum hæreticis connumerasse Honorium.*

Disons donc, sans crainte d'être démentis par quiconque a parcouru les nombreux Ecrits des Ultramontains de cette époque, que les Papes ont pu être, qu'ils ont été trompés *par de fausses rumeurs*, sur la Déclaration de 1682. Disons qu'on leur a caché sans doute les circonstances bien connues en France, et par lesquelles ils auroient vu que l'Assemblée de 1682 n'avoit pas voulu faire des quatre Articles *une Décision de foi, mais seulement en adopter l'opinion.* Disons que les clameurs des Archevêques de Strigonie et de Valence, ainsi que de leurs bruyans et nombreux émissaires, ont pu persuader aux Papes que le Clergé de France avoit formé *un Décret particulier sur*

la foi. Certes! la haine Espagnole contre la France étoit bien active et persévérante, puisqu'elle poursuivoit encore, comme le dit Bossuet, les Enfans réconciliés avec le Père : car cette réconciliation eut lieu en 1693, et c'est en 1694 que l'Archevêque Boccaberti appelait sur l'Eglise Gallicane les derniers anathèmes, afin d'extirper « sa doctrine erronée, scandaleuse et impie dans la foi » : *erroneas, scandalosas, impias in fide.*

Ce sont là les épithètes que cet Archevêque ose donner aux quatre propositions ou Articles de 1682, et qu'il a consignées dans une Epître dédicatoire à Innocent XII. Disons qu'en considérant la Déclaration de 1682 d'après des rumeurs si industrieusement répandues et si fausses, les Papes ont pu la regarder comme une injure faite au Saint-Siége. Ajoutons que, sous ce point de vue qui ne suppose qu'une simple erreur de fait, les Papes ont pu se croire fondés à exiger des douze Prélats qui avoient siégé à l'Assemblée de 1682 la réparation de cette injure prétendue.

Aussi l'ont-ils exigé, mais toujours sans succès; et pendant cette lutte, trop long-temps prolongée, trente-cinq Diocèses ont expié, par les maux qu'entraîne la viduité des Eglises,

l'erreur de fait que la malveillance et le préjugé fomentoient auprès du Père commun des Fidèles.

On trouve, dans le treizième volume du Chancelier d'Aguesseau, le détail des tentatives successives faites au nom des Papes Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII, pour obtenir des douze Prélats nommés par Louis XIV une *Rétractation formelle* de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée de 1682. Ces détails sont contenus dans un Mémoire « au sujet de l'engagement pris par le Roi en » 1693, pour l'inobservation de l'Edit publié » en 1682, par rapport à l'étendue de la Puis- » sance ecclésiastique. »

Sous un prince aussi ferme que religieux, Rome sentit enfin qu'il étoit temps d'en venir à un accommodement. On entama, on rompit, on reprit la négociation sur les termes dans lesquels seroit conçue une Lettre, qui seroit écrite à Sa Sainteté par les douze Prélats nommés par le Roi, et qui avoient été membres de l'Assemblée de 1682. Tous les points de la Lettre furent enfin réglés, dit d'Aguesseau; elle fut envoyée à Sa Sainteté le 14 du mois de Septembre 1693, et l'accommodement fut conclu.

Le texte de cette Lettre a été rapporté ci-dessus. Il prouve évidemment qu'alors le Pape ne demandoit aux Prélats nommés ni de se rétracter, ni de renoncer à la Déclaration de 1682, mais seulement de ne pas la considérer comme un *Décret Synodal*, ce qu'ils ont pu et dû faire sans hésiter.

L'Assemblée de 1682 avoit souverainement déplu aux Papes Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII; nous ne l'avons pas dissimulé, et des calomnies cent fois renouvelées nous ont forcé à rétablir, par la simple exposition des faits, la gloire de cette Assemblée mémorable. Mais il convenoit à des Enfans respectueux d'être touchés jusqu'au fond du cœur des suites d'une funeste mésintelligence, et même de toutes les choses qui ont pu déplaire au Père commun. Des enfans ne sont point humiliés, ils ne rétractent rien en témoignant leurs regrets des préventions, fussent-elles injustes, que leur père a contr'eux, et qu'ils s'efforcent de détruire. Cela se voit tous les jours dans les querelles de famille, entre des enfans bien nés, et un père chéri et respecté. Ainsi les douze Evêques, sans rien rétracter, ont pu dire au Pape : *Ad pedes Beatitudinis Vestræ provoluti, profitemur et*

declaramus nos..... ex corde dolere de rebus gestis in prædictis Comitiis quæ Sanctitati Vestræ ejusque Prædecessoribus summoperè displicuerint.

S'il leur convenoit d'en ressentir de la douleur, ils devoient l'exprimer sans recourir à des excuses mensongères, mais de manière à ne pas causer de nouvelles irritations. Ce qu'on leur reproche, est d'avoir rendu un *Décret Synodal* et nouveau, concernant la Puissance ecclésiastique et l'autorité Pontificale. Sûrement ils n'ont pas commis cette faute, et leur conscience, en accord avec tous les monumens, rend témoignage à leur innocence. Mais le Père commun n'est pas encore guéri de ses préventions, et la multitude des malveillans qui l'obsèdent les entretient, les envenime par de faux rapports. Il suffit qu'on en ait conçu la pensée, *Decretum censeri potuit*, pour qu'ils désirent d'écarter tant de nuages, et le succès ne leur coûtera pas maintenant de grands efforts. Ils vont répéter ce qu'ils ont publié hautement dans leur procès-verbal, dans leurs rapports, en toute occasion, et ce que jusqu'à présent on a refusé d'entendre : « Nous n'avons » pas voulu en faire de décision (ou de Dé» cret), mais seulement en adopter l'opinion ».

Loin de nous toute idée d'un *Décret* incompétent, auquel nous n'avons même pas songé : *Pro non Decreto habemus et habendum esse declaramus ; mens nempè nostra non fuit quidquam decernere.*

On nous reproche encore d'avoir délibéré sur la Régale, au préjudice des droits de nos Eglises! Ceux qui font ce reproche, ignorent apparemment les combats que l'Eglise de France a soutenus pendant plus de soixante ans pour empêcher l'extension de la Régale, la force des Jugemens qu'elle a pu et dû reconnoître, les bienfaits insignes d'un Roi grand et généreux, et l'avantage réel qu'a procuré aux Eglises une soumission que la prudence ne motivoit pas moins que le devoir. A quoi serviroit d'expliquer de nouveau des choses si évidentes ? Ah ! notre consentement n'étoit pas nécessaire pour le Roi, et nous avons bien su le dire au Pape Innocent XI, quand nous lui demandâmes « sa Bénédiction apostolique pour cette œuvre de paix et de charité ». Mais puisqu'on persiste à croire que cette Délibération a pu nuire à nos Eglises, nous la révoquons en ce qui nous concerne, et notre Roi qui n'en a pas besoin nous autorise à la révoquer. Jamais nous n'eûmes la coupable pensée

de nuire à nos Eglises : *Pro non deliberato habemus illud quod in præjudicium jurium Ecclesiarum deliberatum censeri potuit ; mens nempè nostra non fuit Ecclesiis nostris præjudicium afferre.*

Ainsi, pour faire évanouir jusqu'à l'ombre d'une difficulté dont on a fait tant de bruit, et que reproduit le Rédacteur du *Mémoire Italien*, il a suffi de se reporter aux circonstances du temps, bien constatées par l'histoire, et de comparer les expressions de la lettre au sujet de la Déclaration de 1682, avec celles qui sont relatives au consentement donné à l'extension de la Régale. Ce consentement, inutile au Roi, est révoqué par la lettre des Prélats nommés : *Pro non deliberato habemus.* Quant à la Déclaration, ils la laissent intacte, ils ne désavouent aucun de ses principes, et ils répètent simplement ce qu'ils avoient dit en délibérant à l'Assemblée : « Nous n'avons voulu » qu'en adopter et en publier l'opinion ; nous » n'avons pas prétendu en faire une décision » de foi ; nous n'avons rien voulu décréter » : *Pro non Decreto habemus..... mens nempè nostra non fuit quidquam decernere.*

Il est temps de finir ce Commentaire de la Lettre écrite en 1693. Il emprunte toute sa

justesse et sa force des expressions simples et vraies, filiales et pacifiques, des Prélats nommés par le Roi, et on a cherché à les travestir en un langage plein de bassesse et d'hypocrisie. Bossuet avoit indiqué par un seul mot, dans le sixième paragraphe du *Gallia Orthodoxa*, le sens de ce langage, et ce mot suffisoit il y a cent ans ; mais la subtilité des Détracteurs s'étant accrue, il a fallu entrer dans les explications de détail que nous avons données, et qu'une attention médiocre de leur part avec un peu de bonne foi eût rendues inutiles.

De la Lettre des Prélats nommés, le Mémoire Italien passe à celle que Louis XIV écrivit à Innocent XII sous la même date que la leur, du 14 septembre 1693. Je n'en parle à ce moment qu'à cause que le Canoniste Romain en transcrit un lambeau, d'après le Cardinal Sfondrate, quoiqu'il n'ajoute à la citation aucune remarque, quoiqu'il n'en tire expressément aucune conséquence, comme si les conséquences qu'il veut qu'en tirent le Pape et les Cardinaux découloient évidemment du passage transcrit. Cette méthode est assez commode pour l'écrivain qui n'écrit que pour écrire; mais elle est peu lumineuse pour ses lecteurs.

Les variantes de ce passage, en le compa-

rant avec le texte de la lettre même, telle qu'elle est rapportée par le Chancelier d'Aguesseau, sont presque insignifiantes, et ne tombent que sur de légères différences d'expressions. Il ne vaut pas la peine de les relever ici : car le passage de cette lettre, tel qu'il est présenté dans le Mémoire Italien, ne contient ni ne suppose aucun renoncement à la Déclaration de 1682, même quant à sa forme extérieure, et à plus forte raison aucun désaveu de ses principes.

La lettre de Louis XIV prouve uniquement que ce Roi, qu'on représente comme si impérieux, se relâcha, par amour pour la paix, de l'exécution des clauses de rigueur contenues dans son Edit du mois de Mars 1682. Tout au plus la concurrence de sa lettre avec la lettre uniforme et individuelle des douze Prélats nommés, fait-elle justement présumer que celle-ci fut écrite, comme le dit M. d'Aguesseau, avec le consentement de la Cour; et ce concert ne peut qu'accroître le tribut des éloges qui sont dus au Roi et aux Evêques pour la déférence filiale qu'ils montrèrent alors, sans dévier le moins du monde de leurs principes, de la rectitude et de la vérité.

Laissons maintenant en paix le Canoniste

Romain, puisque de toute la partie de son Mémoire qui est relative à la Déclaration de 1682, et qu'il destinoit en 1802 à éclairer la conscience du Pape et des Cardinaux, il ne reste pas une phrase, pas une ligne qui ne soit pleinement réfutée.

La suite de toute cette affaire n'est bien connue en France que d'un petit nombre de lecteurs, parce qu'elle n'a été clairement développée que par le Mémoire du Chancelier d'Aguesseau, inséré, comme nous l'avons dit, au treizième volume de ses œuvres, lequel fut imprimé et publié en 1789.

La lettre du Roi Louis XIV au Pape Innocent XII fut, dit M. d'Aguesseau, « le sceau » de l'accommodement entre la Cour de Rome » et le Clergé de France; et, conformément à » l'engagement qu'elle contenoit, Sa Majesté » ne fit plus observer l'Edit du mois de Mars » 1682, qui *obligeoit* tous ceux qui vouloient » parvenir aux Grades, de soutenir la Déclaration faite en cette même année par le Clergé » de son Royaume, sur l'étendue de la Puissance ecclésiastique.....

» Les choses demeurèrent en cet état pendant plusieurs années; mais il parut, en 1713, » que le Pape Clément XI vouloit tirer encore

» plus d'avantages de cette lettre et de celle
» que les Evêques nommés avoient écrite pour
» obtenir leurs Bulles ; et qu'il prétendoit la
» faire regarder comme une obligation de la
» part du Roi d'empêcher qu'on ne soutînt,
» dans son Royaume, les propositions de l'As-
» semblée du Clergé de 1682. Sa Sainteté avoit
» été informée que l'Abbé de Saint-Aignan,
» que le Roi venoit de nommer à l'Evêché de
» Beauvais, avoit soutenu, en 1705, les mêmes
» propositions de l'Assemblée de 1682, qui
» avoient fait tant de peine à la Cour de Rome;
» et Sa Sainteté fit entendre qu'Elle ne pou-
» voit lui donner des Bulles, s'il ne se portoit
» auparavant à rétracter ces propositions.

« Ce refus de la part d'un Pape, qui devoit
» se souvenir parfaitement que ses trois Pré-
» décesseurs n'avoient jamais pu obtenir une
» pareille rétractation..... parut cou-
» vrir quelque dessein; et comme cette con-
» duite du Pape pouvoit renouveler les an-
» ciennes disputes qui avoient causé tant de
» scandale dans l'Eglise, et qu'il avoit été si
» difficile d'assoupir, Sa Majesté jugea qu'Elle
» ne pouvoit faire parler avec trop de force à
» Sa Sainteté, pour lui faire envisager les suites
» fâcheuses qui pourroient en résulter, et pour

» la déterminer à donner sans retardement les » Bulles de l'Evêché de Beauvais à l'Abbé de » Saint-Aignan. Ainsi Sa Majesté en écrivit, le » 7 Juillet 1713, au Cardinal de la Tremoille, » dans les termes suivans. »

LETTRE DE LOUIS XIV AU CARDINAL DE LA TRÉMOILLE.

« On ne trouve pas que depuis l'accommo- » dement que je fis en 1693 avec le Pape In- » nocent XII, il y ait eu la moindre difficulté » à l'expédition des Bulles d'aucun de ceux » qui ont soutenu dans leurs Thèses les propo- » sitions conformes aux maximes de l'Eglise » de France, et certainement la Cour de Rome » a rarement ignoré ces Thèses. Les Nonces » ont eu soin d'en rendre compte, et si quel- » qu'un d'eux, moins attentif à plaire par ces » sortes de voies qu'à conserver la bonne intel- » ligence entre le Saint-Siége et ma Couronne, » a cru devoir garder le silence sur une ma- » tière qui ne pouvoit qu'aigrir les esprits de » part et d'autre, la Cour de Rome n'en a pas » moins été avertie, soit que les avis aient été » donnés à dessein de troubler l'étroite intel- » ligence que je veux toujours entretenir avec

» le Chef de l'Eglise, soit que les émissaires de
» cette Cour aient voulu se faire un mérite au-
» près d'elle, en l'informant de ce qui devoit
» le plus lui déplaire.

» Il ne faut donc pas attribuer à ignorance
» ce qui a été l'effet de la sagesse et de l'équité
» du Pape Innocent XII et de son Successeur,
» qui gouverne aujourd'hui si saintement l'E-
» glise de Jésus-Christ.

» Ils ont compris tous deux qu'il étoit de
» leur sagesse de ne pas attaquer en France
» des maximes que l'on y regarde comme fon-
» damentales, que l'on y suit comme celles de
» l'Eglise primitive, et que l'Eglise Gallicane
» a conservées inviolablement, sans y souffrir
» aucune altération pendant le cours de tant de
» siècles. Ils ont aussi jugé qu'il étoit de leur
» équité d'observer exactement le Concordat.

» Suivant sa disposition, il faudroit que les
» Sujets que je nomme aux Bénéfices fussent
» convaincus d'hérésie, pour donner au Pape
» une juste raison de leur refuser des Bulles,
» et Sa Sainteté est trop éclairée pour entre-
» prendre de déclarer hérétiques les maximes
» que suit l'Eglise de France.

» Le Pape Innocent XII ne me demanda
» pas de les abandonner, lorsque je terminai

» avec lui les différens commencés sous le Pon-
» tificat d'Innocent XI; il savoit que cette de-
» mande seroit inutile, et le Pape, qui étoit
» alors un de ses principaux Ministres, sait
» mieux que personne que l'engagement que
» j'ai pris se réduisoit à ne pas faire exécuter
» l'Edit que j'avois fait en 1682.

» On lui a supposé, contre la vérité, que j'ai
» contrevenu à l'engagement pris par la lettre
» que j'écrivis à son prédécesseur, car je n'ai
» obligé personne à soutenir, contre sa propre
» opinion, les propositions du Clergé de France;
» mais il n'est pas juste que j'empêche mes Sujets
» de dire et de soutenir leurs sentimens sur une
» matière qu'il est libre de soutenir de part et
» d'autre, comme plusieurs autres questions
» de Théologie, sans donner la moindre at-
» teinte à aucun des articles de la foi.

» Sa Sainteté n'est donc pas fondée à se plain-
» dre que je manque aux engagemens que j'ai
» pris avec son prédécesseur; mais j'aurois moi-
» même de trop justes sujets de me plaindre
» qu'Elle ne satisferoit pas aux Concordats faits
» entre le Saint-Siége et ma Couronne, si Elle
» persistoit à refuser des Bulles à un Sujet dont
» la doctrine ne peut être reprise. Je ne puis
» sans peine envisager les suites d'un semblable

» refus, et je m'assure qu'un Pape, aussi plein » de zèle et de lumières, en sera lui-même » assez frappé, pour se désister d'une pré- » tention toute nouvelle, et sur laquelle je ne » puis admettre aucun expédient. »

« La lecture de cette dépêche, » ajoute le Chancelier d'Aguesseau, en terminant son Mémoire, « détermina le Pape à donner les Bulles » de l'Evêché de Beauvais à l'Abbé de Saint- » Aignan, sans exiger de lui aucun désaveu, ni » aucune satisfaction des propositions de l'As- » semblée du Clergé de 1682, qu'il avoit sou- » tenues dans ses Thèses en l'année 1705. »

§ III.

LETTRES ÉCRITES A N. S. P. LE PAPE PIE VII, AU SUJET DES DISPENSES DE MARIAGE ET DES BULLES D'INSTITUTION CANONIQUE, DEPUIS 1808 JUSQU'EN 1811.

AVERTISSEMENT.

CES lettres sont très-nombreuses, et les sujets qu'elles traitent sont d'une grande importance. Nous n'avons pu en recueillir que quatre, que nous publions sous le même Numéro. Heureusement celle qui fut adressée à Sa Sainteté par dix-neuf Prélats réunis à Paris en 1810, n'a pas échappé à nos recherches.

Personne n'a ignoré dans le temps, et chacun se souvient encore que cette lettre mémorable fut rédigée par Monseigneur de Boulogne, Evêque de Troyes. On y reconnoit la touche éloquente et le style véhément du Prélat, non moins connu par son zèle que par ses talens oratoires.

Elle fut comme le prélude et l'annonce de la convocation du Concile National de 1811; et il ne peut rester aucun doute sur le vœu éventuel de Monseigneur de Boulogne à cet égard, lorsqu'on le voit conjurer Sa Sainteté de mettre un terme à ses résistances,

et la presser avec une respectueuse énergie par l'apostrophe suivante : « Voudriez-vous, Très Saint-Père, » abandonner l'Eglise Gallicane à elle-même, en re- » fusant de lui donner les Evêques qu'elle réclame, » et la réduire ainsi à la triste nécessité et à l'extrémité » fâcheuse de discuter les moyens de pourvoir à sa » propre conservation ? »

Les originaux de la lettre des dix-neuf Evêques, et des deux lettres de l'Archevêque de Tours, ont été trouvés dans le cabinet de Sa Sainteté à Savone, lorsque ses papiers furent saisis et enlevés par ordre du Gouvernement Français.

DISPENSES ET BULLES.

LETTRE DE DIX-NEUF ÉVÊQUES A N. S. P. LE PAPE PIE VII, EN DATE DU 25 MARS 1810.

TRÈS-SAINT-PÈRE,

Les Evêques de France soussignés se voyent encore dans la nécessité de recourir à Votre Sainteté, pour supplier sa bonté paternelle de leur accorder une Ampliation de son dernier Indult sur les Dispenses de Mariage au second degré, et du second au troisième.

Appelés à Paris pour les affaires de nos Diocèses, Nous avons pensé qu'il n'y en avoit point qui intéressât davantage notre sollicitude que la démarche que nous faisons aujourd'hui auprès de Votre Sainteté. Nous aurions bien voulu lui épargner cette nouvelle importunité, qui, peut-être, ne fera qu'ajouter à ses peines; mais les circonstances deviennent de jour en jour si urgentes et si impérieuses, qu'il ne nous est pas possible de différer plus long-temps la demande de cette grâce, sans compromettre le bien de nos Eglises, et le salut des âmes confiées à nos soins.

A cet effet, nous nous sommes réunis pour

aviser aux moyens d'obvier aux embarras toujours croissans relativement à ces Dispenses, et prendre à cet égard une marche commune et une règle uniforme de conduite; et, après avoir discuté la matière avec toute l'attention dont elle est digne, nous avons délibéré d'adresser à Votre Sainteté la présente Supplique, pour qu'Elle daigne nous accorder, non plus seulement, comme dans le premier Indult, le pouvoir de dispenser un certain nombre de fois, mais la faculté entière, pour un temps limité, de dispenser des empêchemens dont il s'agit, en chargeant la conscience des Evêques de n'user de ces pouvoirs que pour des causes Canoniques.

En restreignant au nombre de trente pour deux années les dispenses du second degré, Votre Sainteté a jugé sans doute qu'Elle pourvoyoit suffisamment aux besoins de tous nos Diocèses; nous ne doutons pas que si Elle avoit cru que ce nombre fût si disproportionné avec nos besoins, Elle ne nous eût donné pour ces Dispenses une plus grande latitude. Mais outre qu'Elle a traité également tous les Diocèses, les plus vastes comme les plus petits, et qu'ainsi il y a évidemment une inégalité relative de Diocèse à Diocèse, il n'est pas moins constant

qu'il y a une disproportion absolue entre les bornes qu'Elle a mises à nos facultés et la multiplicité des Mariages entre parens, qui tient aux temps, aux mœurs, aux localités, à l'immense population de nos Eglises, et enfin aux autres circonstances extraordinaires où nous nous trouvons. Nous regrettons que Votre Sainteté n'ait pas été plus à portée de juger par Elle-même de la véritable situation des choses, et sans doute qu'Elle auroit davantage étendu son Indult si Elle avoit eu les moyens de la connoître. C'est donc à notre expérience, Très-Saint-Père, et aux connoissances locales que Votre Sainteté peut acquérir de nous sur un objet si important, que nous la supplions de s'en rapporter, pour agir ici avec cette sagesse qui la caractérise, et cette justice qui est dans son cœur.

Le nombre des demandes légitimes qui nous sont adressées paroît peut-être à Votre Sainteté trop considérable, et nous concevons parfaitement comment Elle peut en être surprise; mais il cesse d'exciter autant d'étonnement lorsqu'on réfléchit que les Mariages entre parens ont dû nécessairement devenir plus fréquens pour quatre raisons principales: 1° Parce qu'on veut éviter le partage des biens avec des familles

étrangères. 2° Parce que les familles ont intérêt de préférer à une étrangère une parente qui resteroit dans le célibat, vu la rareté des époux. 3° Parce que la crainte de la Conscription militaire détermine précipitamment le choix en faveur d'une parente. 4° Parce qu'un reste de différence d'opinion porte à préférer quelqu'un de la famille, dont l'opinion est connue, à un étranger dont on craint, ou dont on n'aime pas la manière de penser.

Ces considérations, Très-Saint-Père, sans parler de beaucoup d'autres qui pourroient être mises sous les yeux de Votre Sainteté, sont dignes de toute son attention. Elles le sont d'autant plus que les Evêques n'ont aucun pouvoir pour y remédier, et que leur résistance ne tourneroit qu'au détriment de la Religion, et ne serviroit qu'à multiplier les scandales. Car que de scandales et de malheurs résulteroient du refus de ces Dispenses! De là suivroit infailliblement, pour un grand nombre, la funeste habitude de se passer du Sacrement de Mariage, dont ils n'ont plus besoin pour mettre leur honneur à couvert aux yeux du monde, ni pour mettre en sûreté l'état de leurs enfans; de là l'éloignement de tout exercice de religion, et le mépris des choses

saintes de la part de ceux qui, n'étant point mariés par devant l'Eglise, ne craignent pas de rompre tous rapports avec l'Eglise, ou n'en conservent que pour susciter à leurs Pasteurs des contradictions fâcheuses, qui deviennent par contre-coup pour les Evêques, une source intarissable d'inquiétudes et d'embarras ; de là enfin le danger presqu'inévitable de voir périr entièrement la Religion chez tant d'hommes qui, laissant leur union sans Sacrement, laisseroient également leurs enfans sans Baptême et sans éducation Chrétienne, et se précipiteroient dans la mort de l'indifférence.

La multiplicité des Dispenses du second degré et du second au troisième est telle, par les raisons alléguées ci-dessus, que dans le temps même où le recours à Rome étoit encore facile, les Évêques de France avoient la douleur de voir se renouveler le scandale des Mariages purement civils ; tantôt parce que les parties prétendoient n'avoir pas le temps d'attendre, et tantôt parce qu'elles alléguoient leur impossibilité de payer le droit exigé. Que sera-ce donc maintenant où le recours est devenu impossible par le départ des Prélats délégués par Votre Sainteté, par le transport de la Daterie, et par les événemens subséquens dont on

ne sauroit calculer les résultats, ni prévoir les conséquences?

Votre Sainteté jugera peut-être qu'il n'y a pas de plus grand scandale que cette prodigalité sans bornes de Dispenses entre Parens; qu'un peuple aussi mal disposé se montre d'autant plus indigne de l'Indult qu'on sollicite en sa faveur, qu'il est plus porté à en abuser, et qu'ainsi les moyens mêmes qu'on emploie pour l'obtenir sont autant de raisons de résistance et de refus.

Nous avouons, Très-Saint-Père, que c'est là un des grands inconvéniens de notre position, et nous sommes les premiers à en gémir; mais de deux maux il faut choisir le moindre, et Votre Sainteté verra certainement moins de dangers à mettre dans ses Dispenses entre Parens une telle facilité, que d'exposer un si grand nombre de personnes à s'en passer entièrement, à séculariser leurs mariages, et à couper ainsi ce fil précieux qui les unit encore à leur Pasteur, et les sauve de la tentation de s'affranchir du respect envers l'Eglise, et de tout devoir envers Dieu. D'après ces importantes considérations, Très-Saint-Père, nous avons tous pensé que nous ne pouvons pas rester plus long-temps dans cet état d'anxiété;

et telle est la grandeur du mal et la nécessité d'un prompt remède, que si la réponse de Votre Sainteté ne nous parvenoit point, nous serions forcés de conclure qu'il existe dans les communications des obstacles insurmontables, et nous nous verrions contraints, par ce seul fait et par la force des choses, d'accorder momentanément ces Dispenses.

En parlant ainsi, Très-Saint-Père, nous sommes bien éloignés de vouloir porter la moindre atteinte aux droits et à la majesté du Siége Apostolique. Elle connoît trop nos sentimens d'amour et de révérence filiale dont nous ne nous départirons jamais, pour voir dans notre détermination rien qui puisse les affoiblir. A Dieu ne plaise, Très-Saint-Père, que nous méconnoissions jamais en vous cette suprême autorité à laquelle nous sommes invariablement attachés, autant par honneur que par devoir, autant par intérêt que par conscience. Mais ce n'est pas méconnoître une autorité que de la solliciter avec respect et de l'invoquer avec confiance; ce n'est pas la méconnoître que de ne vouloir agir qu'avec les clauses et réserves qui l'attestent et qui la supposent. Il y a plus; en nous accordant la grâce que nous sollicitons, Votre Sainteté fait

un acte conservatoire de son autorité, puisqu'Elle nous donne, par chaque Indult, une nouvelle preuve de ses droits, comme nous y trouvons un nouveau motif de reconnoissance.

Permettez-nous encore, Très-Saint-Père, de profiter de cette circonstance, pour porter à vos pieds de nouvelles supplications, relativement à la viduité des Eglises de France, qui, depuis si long-temps, attendent de Votre Sainteté des Supérieurs et des Chefs Canoniques. Quel affligeant tableau que celui que présente la vacance de tant de Siéges, ajoutée à la diminution progressive des Ministres inférieurs, et à cette disette effrayante d'ouvriers évangéliques, qui semble menacer la foi et les mœurs des campagnes d'une ruine entière! Si tout le zèle des Evêques qui se trouvent à la tête de leurs Diocèses peut à peine remédier à un mal si funeste, combien ne se fera-t-il pas sentir davantage dans les Eglises privées de leurs premiers Pasteurs?

Nous ne chercherons pas, Très-Saint-Père, à pénétrer les motifs qui dirigent la conduite de Votre Sainteté dans le parti qu'Elle semble avoir pris à l'égard de l'Institution Canonique des Evêques; mais nous croyons pouvoir lui

représenter, avec tout le respect que nous devons à sa dignité autant qu'à ses malheurs, que, quelles que soient ses raisons, quels que soient les motifs de plainte qu'Elle puisse avoir d'ailleurs, quelque fondées que puissent être ses répugnances, quelque dure et pénible que puisse être sa situation, il n'en est pas moins évident que, dans toutes les suppositions possibles, Elle ne sauroit persister dans une résistance qui doit avoir nécessairement un terme.

Votre Sainteté a sauvé l'Eglise de France par le Concordat : Elle l'a tirée d'un abîme, d'où jamais elle ne fût sortie sans son intervention et le concours de son autorité. Elle étoit déjà la fille de l'Eglise Romaine qui l'avoit nourrie de son lait, suivant l'expression d'un de nos plus célèbres Evêques; elle est devenue aujourd'hui votre propre fille, parce que vous l'avez renouvelée par vos soins paternels et votre suprême puissance. Or, cette Eglise, qui est devenue comme votre ouvrage, cette Eglise si étendue, si importante, qui offre encore pour le bien de si grandes ressources, qui peut encore consoler Votre Sainteté par toutes les améliorations dont elle est susceptible, et à la destinée de laquelle semble atta-

chée celle de l'Univers Chrétien, cette Eglise, Très-Saint-Père, voudriez-vous l'abandonner à elle-même, en refusant de lui donner les Evêques qu'elle réclame, et la réduire ainsi à la triste nécessité et à l'extrémité fâcheuse de discuter les moyens de pourvoir à sa propre conservation ?

Nous vous conjurons, Très-Saint-Père, par cette piété tendre, cet amour pour l'Eglise, cette douceur inaltérable et cette simplicité digne des temps apostoliques, que l'Univers admire en vous, de vous hâter de venir au secours de nos Eglises, par la concession de l'Institution Canonique et de l'Ampliation de votre Indult, et de prévenir par là les maux incalculables qui résulteroient inévitablement d'un refus prolongé.

Tels sont, Très-Saint-Père, les vœux et les supplications respectueuses des Evêques soussignés, qui, par la connoissance qu'ils ont de la position et des sentimens de leurs Collègues dans l'Episcopat, ne craignent pas de se présenter à Votre Sainteté comme leurs interprètes, la suppliant de ne voir d'autre but dans la présente lettre que le salut des âmes, la gloire du Saint-Siége, et le bonheur du Pontife qui l'occupe si dignement.

Prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous invoquons sur nous et sur les peuples confiés à notre sollicitude sa Bénédiction apostolique.

De Votre Sainteté,

Les très-humbles, très-obéissans et très-dévoués serviteurs et fils,

Signé — † Card. Fesch. — † C. F. M. Archev. de Toulouse. — † Louis-Matthias, Archev. de Tours. — † Dom., Archev. de Malines. — † Jean-Bapt., Ev. de Verceil. — † J. Chrysost., Ev. de Casal. — † Claude-Louis, Ev. d'Orléans. — † Charles, Ev. de Trèves. — † Jean-Bapt., Ev. de Nantes. — † Yves, Ev. de Chambéry et Genève. — † Jean-François, Ev. d'Amiens. — † Ch., Ev. d'Arras. — † G. J. André-Jos., Ev. de Metz. — † Et.-Ant., Ev. de Troyes. — † Louis, Ev. de Versailles. — † P. P., Ev. de Meaux. — † Fab.-Séb., Ev. d'Autun. — † Nicolas, Ev. de Montpellier. — † Jean-Claude, Ev. de Soissons.

Paris, le 25 Mars 1810.

DISPENSES.

LETTRE DE L'ARCHEVÊQUE DE TOURS, A N. S. P. LE PAPE PIE VII.

TRÈS-SAINT-PÈRE,

HUMBLEMENT prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je me joins à un grand nombre de mes Collègues dans l'Episcopat, qui déjà lui ont exposé l'état désastreux où vont être réduites nos Eglises, si Elle ne daigne pas nous accorder la prorogation des pouvoirs extraordinaires, dont sa bonté paternelle nous a investis chaque année, depuis l'époque du Concordat.

Je ne ferois qu'affliger d'une manière trop sensible le cœur de Votre Sainteté, si je me permettois de lui décrire les vives inquiétudes et la douleur qu'a causées la simple annonce d'un premier refus, à moi et à plusieurs de mes respectables Collègues, qui m'en ont rendu dépositaire. C'est pourquoi je me borne à lui exposer respectueusement les faits suivans, qui sont trop notoires pour être révoqués en doute, et les conséquences évidentes qui résulteroient d'un refus persévérant des pouvoirs demandés.

1°. L'état civil des Fidèles qui peuplent l'immense territoire de l'Empire François, et celui des enfans qui proviennent de leurs mariages, est assuré par les lois actuelles, indépendamment de la réception du Sacrement de Mariage.

2°. L'usage a prévalu, même parmi les personnes les plus pieuses des villes et des campagnes, de ne recourir à leurs Curés pour la publication des bans et la Bénédiction Nuptiale, qu'à peu près au moment où elles s'adressent à la Municipalité pour la publication civile de leurs bans.

3°. Il est moralement impossible de parvenir, même en redoublant de zèle et d'instructions, à détruire cet usage que nous pouvons déjà nommer *invétéré*, quoiqu'établi depuis un petit nombre d'années, et d'engager la majorité des Fidèles, soit à s'adresser au Saint-Siége, au moins trois mois d'avance, pour obtenir la dispense d'empêchemens que peut-être ils ne connoissent pas encore, soit à retarder, jusqu'à ce que la dispense soit venue de Rome, la déclaration civile de mariages concertés entre les familles, et qu'elles ont souvent un grand intérêt d'accélérer.

4°. La conséquence infaillible du délai des

dispenses, que l'Eglise permet néanmoins d'accorder pour de justes causes, seroit, pour les Fidèles les plus timorés, de les contraindre à séparer, par de longs intervalles, la publication de leur Mariage civil de la célébration du Sacrement établi dans l'Eglise pour le sanctifier.

5°. Lorsque l'exemple d'une séparation si dangereuse aura été donné par ceux qui auroient eu besoin de dispenses, il sera bientôt suivi par un grand nombre de ceux-là mêmes qui seroient libres de tout empêchement Canonique; et tout porte à craindre que les uns et les autres, étant mariés à la Municipalité, sans l'être immédiatement après à l'Eglise, ne finissent par négliger absolument de s'y présenter.

6°. Ainsi, non seulement les Pasteurs perdroient l'occasion précieuse qu'ils ont aujourd'hui de rappeler les futurs époux aux principes et aux pratiques de la Religion, lorsqu'ils se présentent avant d'être mariés, mais de plus, et en dernière analyse, le Sacrement de mariage ne tarderoit pas à être abandonné par la très-grande majorité de ceux qui font profession de la Religion Catholique, et seroit

insensiblement effacé de leurs habitudes et de leurs souvenirs.

Or, ce lien visible, et moral en même temps que mystique, qui unit encore les Peuples à l'Eglise, et lui rattache la jeunesse au moment où son effervescence est sur le point de prendre une direction plus sage, étant une fois rompu, on ne prévoit qu'avec frayeur jusqu'où pourront s'étendre les effets de l'insouciance pour le salut, et les ravages de l'incrédulité.

Ultrò concedimus (Episcopis) *relaxandi facultatem... modò facilè adiri non possit prima Sedes*, disoit un des plus savans prédécesseurs de Votre Sainteté dans la Chaire éminente de Pierre, et des plus zélés pour le maintien de la Discipline ecclésiastique. Il ne s'agissoit alors que d'une simple difficulté locale de recourir à Rome, et dans des circonstances assez rares de leur nature. Ne devons-nous pas croire qu'il eût usé de la même indulgence, si les Fidèles d'un vaste Empire avoient éprouvé un genre de difficulté beaucoup plus grave, parce qu'elle résulte de la Loi Civile elle-même, et de la faculté qu'elle donne aux Peuples d'assurer l'état extérieur des enfans

et des époux, sans cimenter leur union par la réception du Sacrement de mariage?

On objectera sans doute que, dans le cas présent, la difficulté cesse, si l'on suppose les futurs époux animés d'une foi vive et agissante, et par là disposés à différer pendant un long espace de temps leur union, afin d'avoir le temps d'obtenir à Rome la dispense dont ils ont besoin. Mais la prudence, mais la condescendance maternelle de l'Eglise permettent-elles d'exposer ainsi les Fidèles à la tentation d'enfreindre la règle, lorsqu'elle contrarie leurs intérêts temporels les plus chers, lorsque surtout l'Eglise peut obvier à ce terrible inconvénient, sans déroger à sa Discipline essentielle, et en continuant de communiquer aux premiers Pasteurs le pouvoir d'en dispenser pour des causes justes et Canoniques? *Ubi multorum strages jacent*, disoit un de nos Conciles de Rouen approuvé par le Saint-Siége, *subtrahendum est aliquid severitati, ut addatur charitati.*

Très-Saint-Père, il n'est pas un de nous qui ne soit assuré de retrouver dans votre cœur paternel la condescendance et les égards pour l'infirmité des peuples dans la foi, dont vos plus illustres prédécesseurs ont donné à l'Eglise

des exemples si touchans. Nous aimons à nous dire, dans nos communications fraternelles, que le grand Saint Grégoire se relâcha, en faveur de la Nation Anglaise, nouvellement convertie à la foi, des rigueurs de la Discipline Chrétienne concernant les Mariages, *ne à bono quod cœperat, metuendo austeriora, recederet.* Nous nous rappelons que, par le même motif, le Pape Grégoire II ne fut pas moins favorable à la Nation Allemande : *Quia temperantia magis.... placet quàm districtio censuræ, concedendum est, etc.*, comme l'écrivoit cet illustre Pape à Saint-Boniface, qu'il avoit envoyé aux Peuples du Nord pour les convertir ; en sorte que vingt ans s'écoulèrent avant que le Pape Zacharie remît parmi eux en vigueur les Canons relatifs au Mariage, lorsqu'ils furent enfin devenus plus dociles à la voix de l'Église.

Ah ! il n'est que trop vrai qu'eu égard aux ravages que l'infidélité a faits parmi nous pendant de longues années de licence et d'anarchie, Votre Sainteté peut nous considérer comme *nouvellement convertis à la foi.* Sous ce rapport, les premiers Pasteurs ne sont que trop autorisés à lui dire qu'il est à craindre que le joug d'une austère discipline n'effraie des peu-

ples qui reviennent à la Religion, mais parmi lesquels le retour trop subit à la sévérité de la règle briseroit peut-être le *roseau cassé*, et achèveroit d'éteindre le *lumignon qui fume encore : Cavendum ne à bono quod cœperant, metuendo austeriora, recedant.*

Jusqu'à présent je n'ai parlé à Votre Sainteté que des besoins des peuples qu'Elle a confiés à notre sollicitude. Me permettra-t-Elle de lui parler aussi de leurs premiers Pasteurs ? L'extension du pouvoir d'accorder des dispenses n'est pour eux d'aucun avantage. La charge de leur conscience en est augmentée, sans qu'ils y gagnent le moindre accroissement d'honneurs, de revenus, ou de considération publique ; en sorte que les instantes prières qu'ils font à Votre Sainteté sont tout-à-fait pures et désintéressées.

Assaillis par les demandes réitérées de nos Diocésains, que pourrons-nous leur répondre avec l'espoir d'en être écoutés ? Dirons-nous simplement que le Saint-Père nous a refusé la continuation des pouvoirs extraordinaires dont nous avons besoin pour accorder ces dispenses, et qu'il faut désormais écrire à Rome pour les obtenir ? S'ils insistent, ne serons nous pas for-

cés de leur apprendre qu'ils n'ont rien à espérer avant deux ou trois mois, ou même plus, selon la distance des lieux et la multiplicité des intermédiaires ? Alors, ils répondront que leur mariage doit se faire au plus tard dans la quinzaine, et qu'ils ne peuvent pas, sans de grands dommages, attendre plus long-temps. Les pères persuaderont à leurs enfans de se marier provisoirement à la Municipalité. La présence momentanée d'un parent riche qui dote sa parente pauvre ou orpheline, le prochain départ du futur époux pour l'armée, un procès à éteindre entre les deux familles, la crainte qu'une mutuelle ardeur ne se refroidisse par les délais, tout leur servira d'excuse ou de prétexte. Ils murmureront contre leurs Evêques et leurs Curés ; ils murmureront contre le Souverain Pontife, au lieu de bénir son autorité secourable et paternelle.

D'autres, se prévalant de la teinture légère qu'ils ont pu acquérir de quelques principes du Droit Canonique, nous objecteront que l'impossibilité ou la simple difficulté de recourir à Rome fait cesser la réserve, et que c'est alors à l'Evêque à dispenser. Si on leur dit que le re-

cours à Rome n'est ni impossible ni même difficile, ils sauront bien répliquer que ce recours n'est pas possible pour eux dans le moment actuel, et qu'ayant de justes causes pour solliciter la dispense, ils ont un pressant besoin de l'obtenir sans éprouver de longs délais, qui équivalent pour eux à une impossibilité réelle et absolue. Ils citeront à l'appui de leurs idées l'autorité de Benoît XIV, les témoignages de Pontas, de l'auteur du Traité des Dispenses, des Conférences d'Angers, et d'autres Canonistes qui passent, parmi nous, pour les plus dévoués au Saint-Siége.

Pressés par tant de clameurs, pressés par les plaintes du Gouvernement à qui ces clameurs ne tarderont pas à parvenir, la conduite des Evêques épars sur le vaste territoire de la France sera-t-elle uniforme? C'est ce qu'aucun d'eux ne peut affirmer avec certitude; mais n'est-il pas à craindre qu'alors une main puissante, ou des ordres sévères, ne mettent d'invincibles obstacles à ce recours, où nous trouvons encore la consolation et la joie de notre ministère; mais dont l'impossibilité feroit, de l'aveu de tous nos Théologiens, un devoir aux Evêques de dispenser, dans les cas où les rè-

gles et les Canons de l'Eglise autorisent la dispense.

Voilà, Très-Saint-Père, une partie des embarras inextricables où nous allons être plongés, si Votre Sainteté persévère à nous refuser la continuation des pouvoirs extraordinaires, et notre confiance filiale nous porte à les déposer dans son sein.

Tous les Evêques de France ont sans doute un droit égal à sa bonté; mais c'est à nous surtout à en solliciter le témoignage le plus sensible en redoublant nos instances respectueuses, nous, anciens Evêques de l'Eglise Gallicane, qui avons supporté l'exil, bravé les périls et l'indigence, obéi à la voix du Souverain Pontife en nous démettant de nos Siéges Episcopaux, obéi à la même voix, en prenant la charge des nouveaux troupeaux qu'Elle a confiés à notre garde; et qui n'avons ni pu, ni voulu accepter ce pesant fardeau, qu'avec l'espoir d'obtenir de Votre Sainteté toute l'assistance et tous les pouvoirs nécessaires pour le bon gouvernement de nos Diocèses.

Guidé par mon amour filial, et pénétré d'un profond respect pour le Successeur du Prince des Apôtres, j'implore humblement, Très-

Saint-Père, votre Bénédiction Apostolique pour moi, et pour les Fidèles que je dois diriger dans les voies du Salut.

De Votre Sainteté,

Le très-humble, très-obéissant et très-dévoué fils et serviteur,

Signé † Louis-Matthias, Archevêque de Tours.

Paris, le 28 Décembre 1808.

BULLES. LETTRE DE L'ARCHEVÊQUE DE TOURS A N. S. P. LE PAPE PIE VII.

Très-Saint-Père,

Si dans les événemens qui affligent profondément le cœur de Votre Sainteté, il ne s'agissoit que des intérêts temporels de l'Eglise et de sa gloire extérieure, les Evêques François adressoient en silence leurs vœux au Ciel, pour que la bonté divine daigne répandre sur le Père commun des Fidèles ses ineffables consolations.

Mais lorsque, par le fait, ces événemens se trouvent accompagnés ou suivis de circonstances qui tournent au détriment des âmes et du gouvernement spirituel des Diocèses; lors-

que du défaut d'intervention de la part de Votre Sainteté résulte le veuvage indéfini de plusieurs Eglises qui réclament et attendent leurs premiers Pasteurs, alors il est du devoir de ces mêmes Evêques de chercher, devant Dieu, s'il n'existe pas de moyens propres à guérir d'aussi grands maux, de soumettre leurs réflexions à Votre Sainteté et d'attendre le jugement qu'Elle en aura porté.

Telles étoient, Très-Saint-Père, les pensées qui occupoient mon esprit, lorsque je fus instruit par le Ministre des Cultes que Sa Majesté Impériale désire sincèrement que les Archevêchés ou Evêchés, auxquels Elle nomme en vertu du Concordat, soient régulièrement pourvus, et qu'afin d'y parvenir Elle consent, quant à présent, à ce que dans les Bulles d'Institution Canonique il ne soit pas fait mention de sa nomination ; auquel cas la demande des Bulles ne pouvant pas convenablement être signée par l'Empereur, elle seroit adressée à la Chancellerie de Votre Sainteté, par une lettre du Ministre des Cultes. La lettre dont il s'agit porteroit en substance que Sa Majesté ayant nommé à tel Evêché ou Archevêché, le Souverain Pontife est prié d'accorder l'Institution au sujet désigné.

Cet expédient lèveroit heureusement, ce semble, tous les obstacles qui naissent de la difficulté des temps et des circonstances actuelles. Votre Sainteté, en donnant purement et simplement ses Bulles d'Institution, sans exprimer qu'Elle nomme *de son propre mouvement* et sans autres clauses insolites, rendroit un service signalé à la Religion, et surtout à l'Eglise Gallicane qu'anime constamment un amour filial et respectueux pour le Saint-Siége. Elle feroit cesser la perplexité qui trouble déjà plusieurs de nos grandes Eglises, particulièrement la Métropole de la Capitale de l'Empire, et je prends la liberté d'ajouter que toutes dans ce moment fixent, avec une religieuse inquiétude, leurs regards et leurs espérances sur la conduite que tiendra Votre Sainteté dans cette importante affaire.

Par là, Elle préviendroit les maux qui ne peuvent pas manquer de naître d'une plus longue persévérance à refuser d'instituer les Evêques nommés par l'Empereur. Et quoique nous ayons tout lieu de croire que l'intention de Sa Majesté Impériale n'est pas de rien faire qui puisse renouveler le Schisme dans ses Etats, Votre Sainteté prévoit aisément jusqu'où les choses pourroient aller si l'état actuel du veu-

vage des Eglises continuoit encore un certain temps.

Le principe de la nécessité seroit probablement réclamé, et ce principe auroit d'autant plus de force qu'il frappe vivement tous les esprits et fait taire toutes les lois, sauf celles de Dieu même. Il est à craindre qu'on ne tente, ce qu'à Dieu ne plaise, d'obliger les Evêques, soit dispersés, soit réunis en Conciles, à se reporter à des époques bien antérieures aux Concordats avec le Saint-Siége, et qu'on ne leur propose de recourir aux moyens usités dans l'antiquité ecclésiastique pour l'Institution des Evêques, attendu l'impossibilité actuelle de pourvoir d'une autre manière à la vacance des Siéges Episcopaux.

Je m'abstiendrai, Très-Saint-Père, de donner ici plus de développement à nos motifs de crainte et d'anxiété. Votre Sainteté les pésera dans son cœur et dans sa sagesse. Elle en sera d'autant plus touchée que si des idées de cette nature n'entraînent pas dans l'exécution un Schisme évident et réel, elles seroient au moins la source de beaucoup de troubles et de divisions. Nos Eglises, depuis long-temps et cruellement agitées, ont un si grand besoin de paix! Ah! il n'est que trop vrai qu'elles ne peuvent

se rétablir et se consolider que par la paix.

Une autre considération qui ne me paroît pas indigne d'être mise sous les yeux de Votre Sainteté, c'est la grande influence qu'auroit l'exemple de l'Eglise de France sur tout le reste de la Catholicité. Si jamais cette Eglise illustre, contrainte par la nécessité, recouroit dans sa douleur à l'ancienne forme d'Institution des Evêques, qui peut assurer que les autres Eglises ne seroient pas entraînées, par la force même des choses, à suivre son exemple? Alors sans doute le lien d'unité dans la Foi et dans la Discipline essentielle ne seroit pas rompu; mais cet autre bien si cher à l'Episcopat François, si cher aux Evêques de toute la Chrétienté, ce lien qui unit d'une manière particulière, et qui semble plus intime, les Evêques au Souverain Pontife par l'Institution Canonique qu'ils ont reçue de lui, ne subsisteroit plus pour les Evêques nouveaux, tandis que tous nos vœux tendent à le resserrer de plus en plus et à le rendre indissoluble.

Vivement affecté par ces sentimens, Très-Saint-Père, j'ai cru devoir soumettre mes pensées au jugement de Votre Sainteté. J'ose plus encore; j'ose la supplier de vouloir bien y

donner toute l'attention qu'une affaire, si délicate et si considérable par ses suites, paroît exiger de sa part. J'ose l'en conjurer par sa piété éminente, par ses hautes vertus, par son ardent amour pour l'Eglise, par l'édification qu'Elle a portée dans tous les cœurs pendant son séjour dans la Capitale de la France, enfin par les souvenirs profonds qu'Elle y a laissés de sa bonté paternelle et de sa touchante affabilité.

En adoptant la mesure si canonique, et si conforme à l'esprit de condescendance dont l'Eglise est animée, que j'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Sainteté, Elle forcera les ennemis de la Religion et de ses Ministres à rendre un nouvel hommage à la pureté de son zèle et de ses vertus. Au lieu que son refus d'y condescendre serviroit de prétexte à ces mêmes ennemis pour répandre d'odieuses calomnies, et affoiblir par ce moyen, trop usité dans nos temps malheureux, la Religion dans l'esprit des peuples; et il seroit à craindre que cette ivraie, jetée à dessein dans le champ du Père de famille, où le bon grain a tant de peine à croître, n'achevât de l'étouffer.

Prosterné aux pieds de Votre Sainteté, plein d'amour et de vénération pour la Chaire émi-

nente de Pierre, j'invoque humblement sa Bénédiction apostolique pour moi et pour le troupeau qui m'est confié.

Très-Saint-Père,

De Votre Sainteté,

Le très-humble, très-obéissant et très-dévoué fils et serviteur,

Signé — † Louis-Matthias, Archevêque de Tours.

Paris, le 4 Août, 1809.

BULLES.

LETTRE DE L'ÉVÊQUE DE METZ, NOMMÉ A L'ARCHEVÊCHÉ D'AIX, A N. S. P. LE PAPE PIE VII.

Très-Saint-Père,

Si Votre Sainteté connoissoit l'état de la Religion en France, si Elle savoit combien les efforts réunis des Evêques et du Gouvernement sont nécessaires dans les Diocèses pour y conserver la foi, pour y réparer les ruines du Sanctuaire, pour y maintenir les principes religieux et les bonnes mœurs, Elle n'hésiteroit pas de faire cesser la viduité des

Eglises qu'Elle regarderoit, dans les circonstances actuelles, comme la plus grande des calamités.

Ne croyez pas, Très-Saint-Père, qu'ayant accepté ma nomination à l'Archevêché d'Aix, après avoir néanmoins fait part à l'Empereur de tous les motifs et de tous les vœux qui m'attachoient au Siége de Metz, je parle ici le langage de l'intérêt personnel. Dieu m'est témoin des regrets et des peines que j'éprouve de m'éloigner de ce Siége; mais l'intérêt qui me presse, c'est celui même de l'Eglise de J.-C. et de son Chef visible.

La viduité des Eglises ne peut en effet avoir lieu dans l'état des choses, sans qu'il en résulte des maux incalculables. L'urgence des besoins ne sauroit s'exprimer. Tous les Diocèses manquent de Prêtres; les vacances des Paroisses se multiplient chaque jour, et la foi des peuples est trop languissante pour qu'elle puisse supporter, sans défaillir entièrement, le défaut d'un premier Pasteur.

Il ne faut rien moins que la présence de l'Evêque pour activer tous les genres de bien dans un Diocèse, pour y créer des Maisons Cléricales, ou les y maintenir. Tout retard dans cette partie de l'administration seroit suivi de

nouvelles ruines pour le Sanctuaire. Il existe entre les nouveaux Clercs et les Prêtres exerçant le Saint Ministère, une lacune de plus de vingt ans; car à compter de l'année 1788, pendant laquelle a commencé la Révolution, jusqu'à l'année présente où les Clercs formés depuis le Concordat se présentent à peine pour la prêtrise, il ne s'est pas écoulé moins de vingt-deux ans. Or, si la viduité des Eglises mettoit de nouveaux obstacles à l'instruction ecclésiastique, la défection dans le Sanctuaire seroit absolue; les Paroisses demeureroient sans Pasteurs; l'Evangile de J.-C. ne seroit plus enseigné; les enfans ne seroient plus catéchisés; les Sacremens ne seroient plus administrés; le Sacrifice d'expiation pour les vivans et pour les morts ne seroit plus célébré, et les Fidèles appelleroient en vain sur eux les sept dons du Saint-Esprit.

Maintenant donc, Très-Saint-Père, je tombe à vos genoux avec tous mes Collègues dans l'Episcopat, et je vous demande grâce pour l'Eglise de France, que vous avez engendrée de nouveau par le Concordat en la foi de Jésus-Christ.

Ah! ne consultez que vous-même et vos entrailles paternelles! et si de grandes épreu-

ves pèsent sur vous, nous vous conjurons d'en alléger le poids par votre miséricorde. Les malheurs temporels qui vous ont successivement accablé, nous touchent et nous pénètrent. Mais hélas! comment le Père commun des Fidèles ne seroit-il pas lui-même touché et pénétré des malheurs spirituels qui tombent sur les peuples? Comment, s'il lui est donné d'en faire cesser la cause, ne le feroit-il pas?

Voudroit-il condamner successivement les peuples à la faim et à la soif de la parole de Dieu, les priver de la participation aux Sacremens, et tarir pour eux la source même des grâces, en tarissant celle de l'Episcopat d'où ces grâces découlent?

Ils seroient aveugles les hommes qui, mettant en oubli la morale de l'Evangile, ne rougiroient point d'insinuer à Votre Sainteté qu'il lui convient d'en agir ainsi. Non, Très-Saint-Père, votre cœur est loin d'une pareille politique. Vous lui préférerez, en ce jour, celle de vos Cardinaux, de vos Evêques les plus éclairés sur les vrais intérêts de la Religion et sur ceux du Saint-Siége.

C'est de Paris que leurs lettres vous sont adressées; c'est de là que, jetant un regard sur la France comme sur les divers pays de

l'Europe, nous voyons clairement combien il importe au bien de la Religion que Votre Sainteté fasse cesser la viduité des Eglises, au prix de tous les sacrifices.

Daignez considérer, Très-Saint-Père, que tout ce que nous avons en France, de biens, de revenus, de protection pour l'Eglise Catholique, nous le devons à l'Empereur qui nous gouverne, et que Genève, appelée ci-dévant la Rome des Protestans, le pays de Bade, celui de Wirtemberg, la Saxe, la Hollande, toutes les parties Protestantes de l'Allemagne lui doivent le libre exercice du Culte Catholique. C'est par la force de ses Décrets que nous rétablissons les Presbytères et les Eglises, et que nous pourvoyons à la décence du Culte public; nous lui devons l'entretien de nos Chapitres, de nos Curés, de nos Desservans; c'est de lui que nous tenons nos Maisons Episcopales et Cléricales, nos moyens temporels d'existence, six mille Bourses pour nos Clercs, et l'exemption de la Conscription militaire pour tous les aspirans à l'Etat Ecclésiastique. Nous lui devons le rétablissement de toutes les Sœurs Hospitalières de Charité, l'approbation de plusieurs autres Institutions religieuses pour les personnes du sexe,

les belles fondations d'Ecouçn et de Saint-Denis, et de six Maisons d'Orphelines de la Mère de Dieu : les Frères des Ecoles Chrétiennes n'existent que par lui. J'en dis autant des quatre Maisons de Trapistes. Les trois Congrégations des Missionnaires qui fleurissoient déjà, reprendroient une seconde vie si Votre Sainteté s'entendoit avec Sa Majesté. Que de biens naîtroient en foule de cet heureux accord! Ces biens seroient à l'infini; c'est en ce moment que nous serions plus grandement protégés que jamais, et que vous recevriez, Très-Saint-Père, en biens spirituels, ce que nous ne pourrions vous rendre en biens temporels, en sorte que le triomphe assuré de la Religion dédommageroit le Souverain Pontife de tout autre triomphe.

Considérez après cela, Très-Saint-Père, que si l'Empereur retiroit à l'Eglise sa protection, tous les biens que nous venons de décrire et ceux encore dont nous n'avons point parlé, seroient anéantis. Dès-lors les Catholiques de tous les Etats Protestans de l'Europe perdroient de nouveau la liberté de leur Culte; dès-lors nous n'aurions pas le moyen d'avoir un seul Ecclésiastique dans nos Séminaires; la Conscription ou l'indigence nous les raviroient

également ; dès-lors la Religion Catholique cesseroit d'être celle de l'enseignement public. Dix ans s'écouleroient à peine qu'il n'y auroit plus en France d'Evêques, de Cathédrales, de Chapitres, de Séminaires.

Considérez ensuite, Très-Saint-Père, que la viduité des Eglises frappe près du tiers des Diocèses; et, parmi ces Diocèses, il en est aujourd'hui d'aussi vastes que plusieurs provinces d'autrefois. Ainsi le Diocèse de Metz a quatre-vingt lieues de longueur, et une population aussi nombreuse que celle du Royaume de Wirtemberg.

Le Concile convoqué le 9 Juin prochain auroit donc pour objet de délibérer sur la vacance de tant de Siéges.

L'impérieuse nécessité de pourvoir aux besoins de quinze millions de Catholiques; l'urgence de ces besoins; la violation du Concordat, contre laquelle réclameroit à grands cris la Puissance temporelle, dont l'influence s'étend sur tous les Etats de l'Europe; le souvenir de l'ancienne Pragmatique-Sanction, dont les lois ecclésiastiques furent celles de la France pendant un si long cours de siècles, amèneroit infailliblement une nouvelle Discipline que

les pays d'outre-mer finiroient par adopter, et qu'un Concile Universel, provoqué par les résultats probables du Concile National, rendroit tôt ou tard universelle.

C'est ce qu'il importe de prévoir; c'est sur quoi Votre Sainteté ne doit pas laisser au Concile le soin de prononcer. C'est donc ici une des plus grandes causes qui, depuis St.-Pierre et St.-Paul, ait été soumise au jugement d'un Pape. Vous allez décider. Que ce soit, Très-Saint-Père, pour la paix de l'Eglise, pour la réconciliation des deux Puissances, pour le triomphe de l'Apostolat!

Les peuples sont dans l'attente de la réponse que Votre Sainteté va donner aux Evêques, et ils ne doutent pas que le Père commun des Fidèles ne se montre comme tel dans sa charité sans bornes pour le salut de tous; nous aimons à leur dire et à leur répéter que leur espérance ne sera pas trompée.

Quant à nous, c'est avec une crainte respectueuse, mais avec une sainte confiance, que nous allons attendre le retour de nos Députés.

Puisse le Concile qui va s'ouvrir voir ses Séances terminées dans un seul jour, et n'avoir dans cette réunion de tant d'Evêques, qu'à

faire retentir l'Eglise de Notre-Dame de ses acclamations en faveur de Votre Sainteté, et chanter l'hymne d'action de grâces!

Je me prosterne derechef à ses pieds pour lui demander sa Bénédiction apostolique.

Je suis avec respect,

Très-Saint-Père,

De Votre Sainteté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur et fils,

Signé — † G. J. ANDRÉ JAUFFRET, Evêque de Metz, nommé à l'Archevêché d'Aix.

Paris, le 1er Mai 1811.

§. IV.

CONSEIL ECCLÉSIASTIQUE EN 1809 ET 1810.

Au mois de Novembre de l'année 1809, Monseigneur le Cardinal Fesch reçut du Ministre des Cultes la lettre suivante :

Paris, le 16 Novembre 1809.

Monseigneur,

Sa Majesté m'a chargé de vous prévenir qu'Elle désire que vous vous réunissiez, le plus promptement qu'il sera possible, avec S. Em. le Cardinal Maury, M. l'Archevêque de Tours, MM. les Evêques de Nantes, de Trèves, d'Evreux, de Verceil, et le Sieur Emery, pour rédiger une Consultation sur les Questions contenues dans le Mémoire ci-joint. Je n'ai pas entre mes mains la Bulle qui y est énoncée ; je vais me la procurer, et vous l'aurez d'un moment à l'autre.

Le P. Fontana, Général des Barnabites, est

adjoint à ce Conseil, que Votre Altesse présidera.

Je suis avec respect,

Monseigneur,

De Votre Altesse Eminentissime,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé BIGOT DE PRÉAMENEU.

Sous la même date, Monseigneur l'Evêque de Nantes reçut du Ministre des Cultes une lettre conçue en ces termes :

Paris, le 16 Novembre 1809.

MONSIEUR L'EVÊQUE,

Sa Majesté m'a chargé de vous prévenir qu'Elle désire que vous vous réunissiez, le plus promptement qu'il vous sera possible, avec S. A. Monseigneur le Cardinal Fesch, S. Em. le Cardinal Maury, MM. l'Archevêque de Tours, les Evêques de Verceil, d'Evreux, de Trèves, et le Sieur Emery, pour rédiger une

Consultation sur les Questions contenues dans le Mémoire que j'ai adressé à S. A. le Cardinal Fesch.

Le Père Fontana, Général des Barnabites, est adjoint à ce Conseil, que Son Altesse présidera.

Agréez, Monsieur l'Evêque, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Ministre des Cultes, Comte de l'Empire,

Signé Bigot de Préameneu.

La même lettre fut sans doute adressée aux autres Prélats mentionnés dans les deux lettres précédentes, et cette conjecture est par elle-même si certaine, qu'il a paru inutile d'en rechercher la preuve.

MÉMOIRE CONTENANT LES QUESTIONS ADRESSÉES, PAR ORDRE DE L'EMPEREUR, AU CONSEIL ECCLÉSIASTIQUE.

MM. le Cardinal Fesch et le Cardinal Maury, l'Archevêque de Tours, les Évêques de Nantes, de Trèves, d'Evreux, de Verceil, et le Sieur Emery seront réunis, à l'effet de rédiger une Consultation sur les Questions suivantes, dont les unes concernent toute la Chrétienté, les autres sont particulières à la France, et les dernières s'appliquent à la position actuelle.

PREMIÈRE SÉRIE.

QUESTIONS QUI INTÉRESSENT TOUTE LA CHRÉTIENTÉ.

Le Gouvernement de l'Eglise est-il arbitraire? Le Pape peut-il, par des motifs d'affaires temporelles, refuser son intervention dans les affaires spirituelles?

Il est hors de doute que, depuis un certain temps, la Cour de Rome est resserrée dans un petit nombre de familles; que les affaires de l'Eglise y sont examinées et traitées par un

petit nombre de Prélats et de Théologiens pris dans de petites localités des environs, et qui ne sont pas à portée de bien voir les grands intérêts de l'Eglise universelle, ni d'en bien juger.

Dans cet état de choses, convient-il de réunir un Concile?

Ne faudroit-il pas que le Consistoire, ou le Conseil particulier du Pape, fût composé de Prélats de toutes les Nations pour éclairer Sa Sainteté?

En supposant qu'il soit reconnu qu'il n'y a pas de nécessité de faire des changemens dans l'organisation actuelle, l'Empereur ne réunit-il pas sur sa tête les droits qui étoient sur celles des Rois de France, des Ducs de Brabant et autres Souverains des Pays-Bas, des Rois de Sardaigne, des Ducs de Toscane, etc., soit pour la nomination des Cardinaux, soit pour toute autre prérogative?

DEUXIÈME SÉRIE.

QUESTIONS PARTICULIÈRES A LA FRANCE.

Sa Majesté l'Empereur, ou ses Ministres, ont-ils porté atteinte au Concordat?

L'état du Clergé de France est-il en général amélioré, ou empiré, depuis que le Concordat est en vigueur?

Si le Gouvernement François n'a pas violé le Concordat, le Pape peut-il arbitrairement refuser l'Institution aux Archevêques et Evêques nommés, et perdre la Religion en France, comme il l'a perdue en Allemagne, qui depuis dix ans est sans Evêques?

Le Gouvernement François n'ayant pas violé le Concordat, si de son côté le Pape refuse de l'exécuter, l'intention de Sa Majesté est de regarder ce Concordat comme abrogé: mais dans ce cas, que convient-il de faire pour le bien de la Religion? Sa Majesté adresse cette demande à des Prélats distingués par leur savoir dans les matières Ecclésiastiques, comme par leur attachement à sa personne.

TROISIÈME SÉRIE.

QUESTIONS SUR LA POSITION ACTUELLE.

Sa Majesté qui peut, à juste titre, se considérer comme le Chrétien le plus puissant dans le rang suprême auquel la Providence l'a élevé, sentiroit sa conscience troublée s'il

ne portoit aucune attention aux plaintes des Eglises d'Allemagne, sur l'abandon dans lequel le Pape les laisse depuis dix ans. Sa Majesté le conjure d'y rétablir l'ordre. L'Archevêque Prince-Primat vient encore de lui adresser ses représentations à cet égard. Si le Pape continue, par des raisons temporelles ou par des sentimens haineux, à laisser ces Eglises dans l'état de perdition et d'abandon, Sa Majesté désire, comme suzerain de l'Allemagne, comme héritier de Charlemagne, comme véritable Empereur d'Occident, comme fils aîné de l'Eglise, savoir quelle conduite Elle doit tenir pour rétablir le bienfait de la Religion chez les Peuples d'Allemagne.

Il est besoin qu'il y ait une nouvelle Circonscription d'Evêchés dans la Toscane, et dans d'autres contrées : si le Pape refuse de coopérer à ces arrangemens, quelle marche Sa Majesté devra-t-Elle suivre pour les régulariser ?

La Bulle d'excommunication ci-jointe a été affichée, elle a été imprimée et répandue clandestinement dans toute l'Europe. Quel parti prendre pour que, dans des temps de trouble et de calamité, les Papes ne se portent pas à des excès de pouvoirs aussi contraires à la

charité chrétienne qu'à l'indépendance et à l'honneur du Trône ?

MEMBRES DU CONSEIL ECCLÉSIASTIQUE.

S. E. le Cardinal Fesch, Archevêque de Lyon ;

S. E. le Cardinal Maury, Archevêque-Evêque de Montefiascone ;

L'Archevêque de Tours ;

L'Evêque de Verceil ;

L'Evêque d'Evreux ;

L'Evêque de Trèves ;

L'Evêque de Nantes ;

Monsieur Emery (Sup. de St.-Sulp.) ;

Adjoint au Conseil, le P. Fontana, Général des Barnabites.

RÉPONSES DU CONSEIL ECCLÉSIASTIQUE AUX QUESTIONS PROPOSÉES PAR SA MAJESTÉ.

PREMIÈRE SÉRIE.

QUESTIONS QUI INTÉRESSENT TOUTE LA CHRÉTIENTÉ.

Première Question.

« Le Gouvernement de l'Eglise est-il arbitraire? »

Réponse.

Pour répondre à cette question, nous croyons devoir présenter ici le tableau du Gouvernement de l'Eglise. L'Ecriture Sainte, la Tradition et l'Histoire de l'Eglise seront les sources dans lesquelles nous puiserons tout ce que nous avons à dire sur cet objet important, et il en résultera clairement que ce Gouvernement exclut toute idée d'arbitraire.

J. C., voulant former son Eglise, choisit, parmi ses Disciples, douze Apôtres; et, parmi ceux-ci, il en choisit un à qui il donna le nom de Pierre, comme pour préparer, dit Bossuet,

l'ouvrage qu'il méditoit d'élever sur cette pierre, et lui donna, non seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté d'autorité et de jurisdiction dans toute l'Eglise. Cette prérogative accordée au Chef des Apôtres n'expire point avec lui ; elle doit durer autant que l'Eglise elle-même ; elle passera pure et intacte à tous ses Successeurs dans le Siége où il s'est fixé.

Cependant les Apôtres ne demeurent point étrangers aux pouvoirs que J. C. confère à leur Chef ; il leur donne aussi immédiatement l'autorité de gouverner son Eglise ; mais avec subordination à la Chaire de Pierre qui toujours doit en être le centre commun. De là ces expressions si familières dans les SS. PP. parlant de la Chaire Romaine qu'ils appellent *la source de l'unité, l'Eglise mère qui tient en sa main la conduite de toutes les autres Eglises, le Chef de l'Episcopat d'où part le rayon du Gouvernement.*

Mais, quelque éminent que soit au-dessus des autres le premier Siége de la Catholicité, son autorité n'est point arbitraire ; elle est réglée, dans son exercice, par les Canons, c'est-à-dire, par les lois communes de toute l'Eglise :

« Vous avez la plénitude de la puissance, » écrivoit Saint-Bernard au Pape Eugène III, » mais vous ne devez en user que selon les » lois communes, que le Saint-Siége a faites » siennes en les confirmant. Tel a été le sen- » timent de tous les Papes, dès l'origine du » Christianisme. »

» Qui doit observer plus exactement les dé- » crets d'un Concile universel que l'Evêque du » premier Siége? » écrivoit le Pape Gelaze aux Evêques de Dardanie. « Nous sommes, » disoit le Pape Saint-Martin à Jean, Evêque de Philadelphie, « les défenseurs et les déposi- » taires et non les transgresseurs des Saints » Canons. » C'est en les observant et les faisant » observer aux autres, « ajoute Bossuet, » que » l'Eglise de Rome s'élève éminemment sur » toutes les Eglises. »

Il convenoit sans doute à la sagesse du divin Législateur, en fondant la société spirituelle de l'Eglise, d'investir ceux qui la gouvernent de tout ce qui est nécessaire pour la maintenir et la perpétuer. Le pouvoir que J. C. a donné à Saint-Pierre principalement, et aux Apôtres, a passé à leurs Successeurs, et par une tradition continue il durera jusqu'à la fin des siècles. C'est à eux qu'il appartient de statuer

sur la Doctrine, et de régler ce qui concerne le régime intérieur de l'Eglise : mais en cela, leur autorité est circonscrite dans des bornes qu'elle ne doit point franchir. En matière de foi, l'Ecriture Sainte, la Tradition et les Conciles sont la règle dont ils ne peuvent s'écarter : dans ce qui a rapport au régime intérieur, la Discipline générale, approuvée et reçue dans l'Eglise, fait loi pour eux, tant qu'elle n'est point abrogée.

Les décisions de l'Eglise les plus solemnelles se font dans les Conciles œcuméniques, où sont convoqués tous les Evêques de la Catholicité. Représentant l'Eglise universelle, ils en ont l'infaillibilité, et, d'après les principes catholiques, leurs décrets sur la foi et les mœurs sont reçus comme dictés par le Saint-Esprit. J. C. lui-même a promis que l'*erreur ne prévaudroit jamais contre son Eglise*. Quant aux décisions des autres Conciles, en matière de doctrine et de discipline générale, elles ne font pas loi dans l'Eglise universelle, à moins qu'elle ne les ait adoptées.

Toutefois il est reçu que les usages dont sont en possession les Eglises particulières, et qui prennent leur source dans l'ancienne discipline, font loi pour ces Eglises : ils forment,

en quelque sorte, leur droit commun, et ils doivent être respectés sous le régime de l'Eglise qui ne respire que charité et condescendance. Saint-Grégoire, parlant de l'Eglise d'Afrique, dit : « Que les usages qui ne nuisent point à la foi « catholique doivent demeurer intacts. » C'est là cette vraie liberté dont parle le Concile d'Ephèse et qu'il défend expressément de troubler. « Nous faisons consister notre liberté, » dit Bossuet, parlant de l'Eglise Gallicane, « à mar» cher, autant qu'il se peut dans le *droit com*» *mun*, qui est le principe, ou plutôt le fon» dement de tout le bon ordre de l'Eglise, » sous la puissance canonique des Ordinaires, » selon les Conciles Généraux et les institu» tions des SS. PP. »

Telle est la nature et la forme du gouvernement de l'Eglise. J. C. lui-même en a posé les bases : il le destinoit à être perpétué jusqu'à la fin du monde, à traverser les siècles au milieu des orages comme dans le calme, et dès-lors il entroit dans son plan de lui donner une forme fixe et immuable, indépendante des temps et des circonstances, et par là d'écarter tout arbitraire; car ce qui est versatile au gré des passions et des intérêts ne peut être de durée. Aussi voyons-nous l'Eglise, pendant les

persécutions des trois premiers siècles, parfaitement établie, parfaitement gouvernée. Rien ne prouve mieux combien tout est prévu, tout est bien coordonné. Depuis ce temps-là, Dieu a disposé en sa faveur les cœurs des Empereurs et des Rois : leur protection lui est utile; elle lui est précieuse pour donner une force plus pressante à ses Canons, un soutien plus sensible à sa Discipline : son gouvernement s'exerce avec plus de tranquillité; mais il n'en reste pas moins toujours le même, c'est-à-dire, toujours éloigné des voies arbitraires, comme il est toujours au-dessus des vicissitudes humaines.

Seconde Question.

« Le Pape peut-il, par des motifs d'affaires temporelles, refuser son intervention dans les affaires spirituelles ?

Réponse.

La primauté d'honneur et de jurisdiction dont le Pape jouit, de droit divin, est toute à l'avantage spirituel de l'Eglise. Loin de vouloir affoiblir une autorité si essentielle à la Constitution de l'Eglise, nous croyons ici lui

rendre hommage, en répondant à la question qui se présente, que si les affaires temporelles n'ont, par elles-mêmes, aucun rapport nécessaire avec le spirituel, si elles n'empêchent pas le Chef de l'Eglise de remplir librement et avec indépendance les fonctions du ministère apostolique, nous pensons que le Pape ne peut pas, par le seul motif des affaires temporelles, refuser son intervention dans les affaires spirituelles. La distance qui les sépare, est du temps à l'éternité.

TROISIÈME ET QUATRIÈME QUESTION.

« Il est hors de doute que, depuis un certain temps, la Cour de Rome est resserrée dans un petit nombre de familles; que les affaires de l'Eglise y sont examinées et traitées par un petit nombre de Prélats et Théologiens pris dans de petites localités des environs, et qui ne sont pas à portée de bien voir les grands intérêts de l'Eglise universelle, ni d'en bien juger. »

» Dans cet état de choses, convient-il de réunir un Concile ? Ne faudroit-il pas que le Consistoire, ou Conseil particulier du Pape, fût composé de Prélats de toutes les Nations pour éclairer Sa Sainteté ? »

RÉPONSE.

« Le gouvernement de l'Eglise, » dit Fleury, » est fondé sur la charité et tempéré par l'hu- » milité : c'est pourquoi, dès les premiers » temps, l'Evêque ne faisoit rien sans l'avis des » Prêtres de son Eglise ». Il convenoit que le Siége de Saint-Pierre fût le modèle des autres dans cette forme de gouvernement.

Aussi voyons-nous que le Clergé de Rome a formé, dans tous les temps, le Conseil du Pape : là se discutoient non seulement les affaires particulières à cette Eglise, mais encore celles de toute la Catholicité. Les lettres qu'écrivoit le Clergé de Rome, le Siége vacant, à Saint-Cyprien et à son Clergé, et celles de Saint-Cyprien au Clergé de Rome, écrites dans la même circonstance, prouvent de quelle haute considération celui-ci jouissoit dans l'Eglise. Ce Conseil n'a subi aucune modification essentielle, et l'Eglise Romaine conserve encore aujourd'hui tous ses anciens usages, vénérables monumens de l'ancienne discipline.

Il est connu aujourd'hui sous le nom de Sacré-Collége : il a été spécialement l'objet des discussions du Concile de Bâle : il fut dé-

créte (§ 23) « que les Cardinaux seroient pris de tous les Etats Ecclésiastiques, mais avec ces clauses, entr'autres, que le nombre n'en excéderoit pas vingt-quatre, et qu'il n'y en auroit jamais plus d'un tiers du même royaume, ni plus d'un du même diocèse. » Différens obstacles s'opposèrent à l'exécution de ce Décret. La même question fut présentée depuis au Concile de Trente : les Orateurs du Roi de France y renouvelèrent les propositions que le Concile de Bâle avoit adoptées. Le Concile se borna à décider (§ 24) que *le Pape prendroit des Cardinaux de toutes les nations, autant que cela pourroit se faire commodément, et selon qu'il les en trouveroit dignes.* Il ne crut pas pouvoir aller plus loin : la raison qu'en donna M. de Pibrac, Ambassadeur du Roi au Concile, dans sa lettre à Sa Majesté, est remarquable : « Les Pères du Concile, » dit-il, « ont pensé « qu'on ne pouvoit pas prescrire au Pape ce « qu'il devoit faire dans le choix des Cardi- « naux. » (*Mémoire sur le Concile de Trente.*)

Cet exposé nous fournit les réponses que nous pensons devoir faire aux deux questions ci-dessus. Et d'abord, nous ne croyons pas que la réunion d'un Concile soit nécessaire, vu que le Concile de Trente, le dernier de

nos Conciles Généraux, s'est expressément occupé de l'objet en question. Au surplus, s'il s'agit ici d'un Concile Général, il ne pourroit se tenir sans le Chef de l'Eglise; autrement, il ne représenteroit pas l'Église universelle. Fleury le dit expressément : « L'autorité du Pape a « toujours été nécessaire pour les Conciles Gé- « néraux (*Quatrième Discours sur l'histoire ec- « clésiastique*). » S'il s'agit d'un Concile National, son autorité seroit insuffisante pour régler un objet qui intéresse la Catholicité entière.

Quant à la question, s'il ne faudroit pas que le Consistoire, ou Conseil particulier du Pape, fût composé de Prélats de toutes les Nations, nous croyons devoir ici nous borner à exprimer nos vœux pour l'exécution de la mesure, si modérée d'ailleurs, présentée à cet égard par le Concile de Trente, et dans laquelle se renferme la demande faite par Sa Majesté.

Cinquième Question.

« En supposant qu'il soit reconnu qu'il n'y ait pas de nécessité de faire des changemens dans l'organisation actuelle, l'Empereur ne réunit-il pas sur sa tête les droits qui étoient sur celles des Rois de France, des Ducs de

Brabant et autres Souverains des Pays-Bas, des Rois de Sardaigne, des Ducs de Toscane, etc., soit pour la nomination des Cardinaux, soit pour toute autre prérogative? »

Réponse.

La prérogative dont jouissent les Souverains Catholiques de présenter des nominations de Cardinaux, et les autres de ce genre, sont des témoignages de la reconnoissance de l'Eglise pour la protection qui lui est accordée par les Souverains. Ces prérogatives ont été consacrées par le temps, et elles ont passé avec les autres titres aux Princes qui succédoient. D'après ces considérations, nous pensons que S. M. est fondée à réclamer les prérogatives semblables qui se trouvoient attachées aux Souverainetés des pays réunis, au moment où ils ont été incorporés à l'Empire François.

DEUXIÈME SÉRIE.

QUESTIONS PARTICULIÈRES A LA FRANCE.

Première Question.

« S. M. l'Empereur, ou ses Ministres, ont-ils porté atteinte au Concordat? »

Réponse.

Le Concordat a toujours été observé par S. M. l'Empereur et par ses Ministres, et nous ne croyons pas que le Pape puisse se plaindre d'aucune contravention essentielle. Il est vrai que, pendant son séjour à Paris, le Pape remit à S. M. des représentations sur un certain nombre des Articles Organiques, ajoutés aux dispositions du Concordat, et qu'il jugeoit contraires au libre et entier exercice de la Religion Catholique. Mais plusieurs des Articles dont se plaignoit S. S., ne sont que des applications ou des conséquences des maximes et des usages reçus dans l'Eglise Gallicane, dont, ni l'Empereur, ni le Clergé de France ne peuvent se départir.

Quelques autres, à la vérité, renferment des dispositions qui seroient très-préjudiciables à l'Eglise, s'ils étoient exécutés à la rigueur. On a tout lieu de croire qu'ils ont été ajoutés au Concordat comme des réglemens de circonstances, comme des ménagemens jugés nécessaires pour applanir la voie au rétablissement du Culte Catholique, et nous espérons de la justice et de la religion de S. M. qu'Elle daignera les révoquer, ou les

modifier, de manière à dissiper les inquiétudes qu'ils ont fait naître.

C'est dans cette confiance que nous nous permettons de mettre sous les yeux de S. M. les Art. 1, 26 et 36 qui ont excité les plus fortes et les plus justes réclamations.

Art. 1^er^. « Aucune Bulle, Bref, Rescrit, » Mandat, Provision, Signature servant de » Provision, ni autres expéditions de la Cour » de Rome, même ne concernant que les » particuliers, ne pourront être reçus, pu- » bliés, imprimés, ni aucunement mis à exé- » cution, sans l'autorisation du Gouverne- » ment. »

On auroit désiré que l'exception pour les Brefs de la Pénitencerie eût été prononcée. Cette exception, à la vérité, est de droit; mais en vertu de cet Art. 1^er^., elle pourroit être contestée. Les Parlemens ne manquoient jamais de faire cette exception formelle, lorsqu'ils avoient à statuer sur les actes émanés de la Cour de Rome.

Art. XXVI. « Les Evêques ne pourront or- » donner aucun Ecclésiastique, s'il ne justifie » d'une propriété produisant au moins un re- » venu annuel de 300 francs, et s'il n'a atteint » l'âge de vingt-cinq ans, etc. »

Les deux dispositions que renferme cet Article sont très-préjudiciables à la Religion, dans les circonstances actuelles, et tendent à lui enlever la plus grande partie des Ministres indispensablement nécessaires à son culte et aux besoins des peuples.

1°. L'Eglise de France n'offrant plus aux familles les espérances de fortune et d'avancement que présentoit l'ancien Clergé, la plupart des jeunes gens qui se consacrent au saint Ministère appartiennent à la classe malaisée. Parmi les pères de famille en état d'assurer à leurs enfans un revenu annuel de 300 francs, ce qui suppose une propriété foncière de 10,000 francs au moins, il en est peu qui voulussent leur permettre d'embrasser un état qui impose des sacrifices et des devoirs pénibles, sans les compenser par aucun avantage temporel. La ressource que fournissoit, avant la Révolution, une multitude de titres de Bénéfices très-modiques, admis par l'Eglise au défaut du titre patrimonial, n'existe plus. Si jusqu'à présent S. M. n'avoit pas daigné déférer à nos demandes, en faveur des jeunes Clercs qui ne pouvoient constituer le titre prescrit par cet Art. XXVI, la Religion manqueroit de Ministres, puisque cette loi exige des

dispenses continuelles, ne conviendroit-il pas de la rapporter?

2°. Il résulte deux inconvéniens très-graves de la disposition qui ne permet pas aux Evêques d'ordonner aucun Ecclésiastique avant l'âge de vingt-cinq ans. Le premier, c'est qu'il augmente considérablement la durée et les frais de l'éducation Ecclésiastique. Le cours d'études nécessaire pour se préparer à la réception des Ordres sacrés est, pour l'ordinaire, terminé avant cet âge, et l'intervalle qui s'écoule jusque-là expose les élèves, ou à perdre le goût et l'esprit de leur état, s'ils le passent dans le monde, ou à un surcroît de dépenses, s'ils le passent dans les Séminaires. Le second inconvénient qui résulte de cet Art. XXVI, c'est que les Evêques, pressés par les besoins de leurs Diocèses, se voient obligés de précipiter les Ordinations, sans pouvoir observer les intervalles ou interstices, sagement prescrits par les Canons entre les Ordres du Sous-Diaconat et de la Prêtrise. S. M. remédieroit à ce double inconvénient, si Elle permettoit aux Evêques de conférer les Ordres à ceux qui ont atteint l'âge de vingt-deux ans, conformément à l'ancienne discipline. Il est de l'intérêt, comme du devoir des Evêques, de n'admettre

au Sous-Diaconat que ceux dont la vocation et la vertu leur paroissent éprouvées.

Art. XXXVI. « Les Vicaires Généraux des » Diocèses vacans continueront leurs fonc- » tions, même après la mort de l'Evêque, jus- » qu'à remplacement. »

Selon les principes du Droit Canonique, les Vicaires-Généraux tiennent leurs pouvoirs de l'Evêque : ils ne font avec lui qu'une seule et même personne : *una eademque persona*. Le droit de le représenter, et les pouvoirs que ce droit établit expirent avec lui; bien entendu, pourtant, que si l'Evêque meurt hors de sa ville, ou de son Diocèse, les Vicaires-Généraux administrent validement et légitimement jusqu'au moment où la mort de l'Evêque est connue du Chapitre de l'Eglise Cathédrale. Dès ce moment, le Chapitre se trouve, de plein droit, investi de la jurisdiction Episcopale, et c'est à lui seul qu'il appartient de nommer des Vicaires-Généraux qui gouvernent pendant la vacance du Siége. Ce principe est incontestable, et sans doute, on n'a paru le méconnoître que parce qu'au moment où les Lois Organiques furent publiées, il n'y avoit point encore de Chapitres institués dans les Eglises Cathédrales. Depuis leur institution,

on leur a laissé le droit d'administrer les Diocèses vacans, par les Vicaires-Généraux qu'ils avoient nommés ; en sorte que, dans le fait, cet Art. XXXVI est en contradiction, non seulement avec le Droit Canonique, mais encore avec ce qui s'observe aujourd'hui.

Ces observations, que nous soumettons à la sagesse de S. M., ne nous empêchent pas de reconnoître et de déclarer, en réponse à la première Question de cette seconde Série, qu'il n'a été porté aucune atteinte essentielle au Concordat, soit par S. M. l'Empereur, soit par ses Ministres.

Deuxième Question.

« L'Etat du Clergé de France est-il, en général, amélioré, ou empiré, depuis que le Concordat est en vigueur? »

Réponse.

Quand S. M. se seroit bornée à l'exécution rigoureuse du Concordat, cette transaction mémorable, à laquelle nous devons la liberté et la publicité du Culte *de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, qui est la Religion de la grande majorité des Citoyens François*, seroit le plus grand bienfait que

l'Empereur eût pu accorder au Clergé et aux peuples de son Empire.

Mais S. M. ne s'en est pas tenue aux obligations qu'Elle s'étoit imposées par le Concordat. Chaque année de son règne a été marquée par des concessions importantes, qui n'étoient point des conséquences nécessaires des engagemens qu'Elle avoit pris avec le Souverain Pontife, et qui n'ont pu être suggérées à S. M. que par son respect pour la Religion Catholique et son amour pour ses Peuples.

Il seroit trop long de rapporter toutes ces concessions ; nous ne citerons que les principales.

Dotation des Vicaires-Généraux et des Chapitres : d'abord, vingt-quatre mille, ensuite, trente mille Succursales, pensionnées par l'Etat : quatre cents Bourses et huit cents demi-Bourses, fondées dans les divers Diocèses, en faveur des Etudes Ecclésiastiques : édifices nationaux, ou sommes considérables accordées à un grand nombre d'Evêques pour l'établissement de leur Séminaire : exemption provisoire de la Conscription pour les Etudians présentés par l'Evêque, comme appelés à la Prêtrise : permission accordée aux Ministres de la Religion de porter, en public, l'habit

de leur état : invitation aux Conseils généraux des Départemens de suppléer au traitement des Evêques, des Vicaires-Généraux et des Chapitres, et de pourvoir aux besoins du Culte et de ses Ministres : Décrets tendant à restituer aux Fabriques une partie des revenus qu'elles avoient perdus : rétablissement des Congrégations religieuses, vouées, par leur institut, à l'enseignement gratuit et au soulagement de la classe indigente : Décret qui donne à ces Congrégations une auguste et puissante Protectrice dans la personne de S. A. I. Madame Mère : secours annuels qu'elles reçoivent du Gouvernement, et espérance d'en recevoir de nouveaux : une retraite honorable ouverte aux Evêques par l'érection du Chapitre de Saint-Denis, etc., etc. Tant de faveurs déjà reçues sont un gage de ce que nous pouvons attendre de l'attachement de S. M. à la Religion Catholique, et prouvent à toute l'Europe que si, par le Concordat, Elle s'est engagée à rétablir dans la France la liberté et la publicité du Culte de nos Pères, Elle a saisi depuis divers moyens et occasions de l'affermir, de le perpétuer et de lui rendre, de son antique splendeur, autant que le permettent les circonstances.

Nous nous refuserions à l'évidence des faits, si nous ne déclarions pas que l'état du Clergé de France est singulièrement amélioré depuis que le Concordat est en vigueur : mais après avoir offert à S. M. l'hommage de notre vive reconnoissance, ne nous seroit-il pas permis de déposer au pied de son trône les vœux qui nous restent à former pour un plus libre exercice de notre Ministère? Si S. M. daignoit le permettre, nous lui adresserions nos humbles remontrances sur divers objets que nous croyons intéresser la Religion et la morale, et par conséquent le bien général de la Société.

Troisième Question.

« Si le Gouvernement François n'a point violé le Concordat, le Pape peut-il arbitrairement refuser l'Institution aux Archevêques et Evêques nommés, et perdre la Religion en France, comme il l'a perdue en Allemagne, qui, depuis dix ans, est sans Evêques? »

Réponse.

Le Concordat est un contrat synallagmatique entre le Chef de l'Etat et le Chef de l'Eglise, par lequel chacun d'eux s'oblige envers l'autre. C'est aussi un traité public qui intéresse

essentiellement la Nation Françoise et l'Eglise Catholique. Par ce traité, chacune des augustes parties contractantes acquiert des droits et s'impose des obligations. Le Concordat assure à S. M. le droit de nommer aux Archevêchés et Evêchés, qu'exerçoient, avant Elle, les Rois de France, en vertu du Concordat passé entre Léon X et François I^er^. Il réserve au Pape le droit d'accorder l'Institution Canonique aux Archevêques et Evêques nommés par S. M. suivant les formes établies, par rapport à la France, avant le changement de Gouvernement. (*Art. IV du Concordat.*)

Ainsi se concilient, se soutiennent et se fortifient mutuellement les droits du Souverain qui ne peut être étranger aux choix des premiers Pasteurs, à qui leur Ministère donne une grande influence sur les peuples, et les droits de l'Eglise, de qui seule émane toute jurisdiction dans l'ordre spirituel.

Mais ce droit de donner l'Institution Canonique réservé au Pape par la Discipline actuelle de l'Eglise, ne doit pas être exercé arbitrairement. Indépendamment de la maxime générale et constante parmi nous, que le Chef de l'Eglise doit la gouverner selon les Canons, c'est une des clauses expresses du Concordat de

1515, que le Pape est tenu d'accorder les Bulles d'Institution aux sujets nommés par le Souverain ; ou d'alléguer les motifs canoniques de son refus. Supposer que le Pape pût refuser les Bulles arbitrairement et sans cause, ce seroit prétendre qu'il n'est pas lié par un traité qu'il a ratifié solemnellement, et qu'il peut manquer à l'engagement sacré qu'il a pris envers l'Empereur, envers la France, envers l'Eglise entière, à qui le Concordat assure la protection du Souverain le plus puissant de l'Univers.

Ces principes sont évidens : le Pape sans doute ne les méconnoît pas, et ne se croit pas autorisé à refuser les Bulles d'Institution arbitrairement et sans motifs. S. S. Elle-même, dans une Lettre adressée de Savone, le 28 Août dernier, à S. Em. le Cardinal Caprara, expose les motifs de son refus.

Dans une circonstance où l'Eglise de France est en péril, des Evêques consultés par l'Empereur, qui en est le protecteur, s'écarteroient-ils du profond respect dont ils sont pénétrés pour la dignité suprême et pour la personne sacrée du Chef de l'Eglise universelle, en discutant ces motifs, et en mettant sous les yeux de l'Empereur des réflexions qu'ils oseroient

proposer à S. S. Elle-même, s'ils étoient admis à l'honneur de conférer avec Elle?

Les motifs allégués par le S. P. dans sa Lettre citée, se réduisent à trois chefs :

1°. Le premier porte sur les innovations religieuses introduites en France depuis le Concordat, contre lesquelles, dit le Pape, nous avons si souvent et toujours inutilement réclamé. . .

S. S. n'entre dans aucuns détails sur les innovations dont Elle se plaint. Pour nous, nous n'en connoissons aucune qui puisse être regardée comme une atteinte essentielle portée au Concordat. Peut-être S. S. se reporte-t-Elle aux représentations qu'Elle adressa à l'Empereur au commencement de 1805. Nous nous en référons à ce que nous avons dit en discutant la première question de la seconde série. On y a vu que la plupart des griefs énoncés dans ces représentations n'ont pour objet que des points de discipline, à l'égard desquels l'Eglise Gallicane conserve le droit de se gouverner par ses maximes et par ses usages, et qu'à l'égard des Articles Organiques moins favorables à la Discipline Ecclésiastique, l'Empereur avoit eu la condescendance de ne pas

en presser l'exécution rigoureuse. Nous ajouterons que, depuis 1805, ces Articles de Discipline que le Pape présente aujourd'hui comme des innovations importantes et dangereuses, ont été constamment en vigueur, sans que, jusqu'à ces derniers temps, il s'en soit prévalu pour refuser des Bulles aux Evêques nommés par S. M.

2°. Un second motif du refus des Bulles allégué par le Pape, dans sa Lettre au Cardinal Caprara, est fondé sur des événemens et des mesures politiques qui ne nous sont pas assez connus, et qu'il ne nous appartient pas de juger.

L'événement principal est le Décret de 1809, portant réunion de l'Etat Romain à l'Empire François. Ce motif est-il Canonique? Est-il fondé sur les principes et sur l'esprit de la Religion?

La Religion nous apprend à ne pas confondre l'ordre spirituel et l'ordre temporel. La jurisdiction que le Pape exerce, de droit divin, dans toute l'Eglise, est purement spirituelle. C'est la seule que le Prince des Apôtres ait reçue de J.-C., la seule qu'il ait pu transmettre à ses Successeurs. La Souveraineté temporelle n'est, pour les Papes, qu'un accessoire étranger à leur Ministère. La première a com-

mencé avec l'Eglise et durera autant que l'Eglise, c'est-à-dire autant que le monde. L'autre est d'institution humaine : elle n'est point comprise dans les promesses que J.-C. a faites à Saint Pierre et à ses Successeurs : elle peut leur être enlevée, comme elle leur a été donnée par les hommes et les événemens. C'est dans la puissance spirituelle que réside la véritable grandeur des Souverains Pontifes. Que le Pape soit Souverain, ou qu'il ne le soit pas, son autorité dans l'Eglise universelle dont il est le Chef, ses relations avec les Eglises particulières doivent être toujours les mêmes. Quelle que soit sa situation politique, il conserve tous les pouvoirs attachés au premier Siége de la Chrétienté ; mais ces pouvoirs, il ne les a reçus que pour l'avantage des Fidèles et le gouvernement de l'Eglise. Nous aimons à nous persuader que S. S. daigneroit mettre un terme au refus qu'Elle fait de les exercer, si Elle étoit convaincue, comme nous qui voyons les choses de près, que ce refus ne peut être que très-préjudiciable à l'Eglise.

Si nous pouvions supposer que l'on regarde l'invasion de Rome comme un motif suffisant de refuser l'Institution Canonique aux Evêques nouvellement nommés, les considérations

suivantes résoudroient aisément la difficulté.

Le refus des Bulles, ainsi motivé, ne sauroit avoir quelque poids dans la discussion actuelle, qu'autant que l'on supposeroit que cette invasion est une violation du Concordat.

Le Concordat n'a rien stipulé sur les intérêts politiques du S. Siége. L'Empereur n'y traite avec le Pape, que comme avec le Chef de l'Eglise. Tant que la jurisdiction spirituelle du Pape sur l'Eglise de France est reconnue et respectée, les liens qui attachent l'Eglise de France à la Chaire de Pierre, au Centre de l'Unité, ne sont point relâchés, et le Concordat subsiste dans son intégrité.

Le Concordat ne garantissoit pas au Pape la possession de l'Etat Romain ; l'occupation de Rome n'est donc pas une infraction du Concordat. C'est une affaire politique qui sort de l'ordre des choses réglées par le Concordat ; une affaire purement temporelle qui ne doit avoir aucune influence sur les affaires spirituelles, à moins qu'on ne veuille confondre ce que l'Evangile et toute la Tradition des premiers siècles de l'Eglise nous apprennent à séparer.

Dans sa Lettre au Cardinal Caprara, le Pape reconnoît cette distinction entre le temporel et le spirituel ; mais il ajoute qu'il ne peut pas

sacrifier la défense du patrimoine de l'Eglise, sans manquer à ses devoirs et se rendre parjure.

Nous ne disons pas que le Pape fût obligé de sacrifier la défense du patrimoine de l'Eglise. En sa qualité de Souverain temporel, il avoit, comme tous les Souverains, le droit incontestable de défendre ses possessions. Il pouvoit, comme eux, employer à cet effet les moyens politiques que la Providence avoit mis en son pouvoir, ou faire entendre ses réclamations; mais son devoir ne consistoit pas à les faire réussir : la loi de la nécessité l'auroit absous aux yeux de l'Eglise et de la Postérité.

Ajoutons que, dans la supposition même où l'occupation de Rome autoriseroit le Pape à déployer contre l'Empereur l'exercice de la Puissance spirituelle, le refus des Bulles ne nous paroît pas une mesure adaptée au but que se proposeroit S. S.

En effet, qu'y a-t-il de commun entre les intérêts temporels du Pape, et les besoins spirituels de l'Eglise de France? Si l'Empereur exigeoit des Evêques nouvellement nommés quelque déclaration, quelque démarche contraire à la Foi Catholique, ou à l'autorité du S. Siége, le Pape seroit en droit de ne pas les admet-

tre à sa Communion, et de leur refuser l'Institution Canonique; mais il ne s'agit de rien de semblable. L'Empereur a déclaré de la manière la plus solemnelle qu'il ne vouloit rien innover dans la Religion, et la demande faite en son nom des Bulles d'Institution prouve manifestement qu'il veut s'en tenir à l'exécution du Concordat, et conserver au S. Siége toute sa prérogative spirituelle. Le Pape n'est donc pas autorisé à l'inexécution du Concordat. Est-ce pour l'avantage particulier de l'Empereur que le Concordat a été conclu? N'est-ce pas plutôt pour l'avantage de la Religion Catholique, menacée alors d'une extinction totale dans l'étendue de la République Françoise? Le Chef de l'Eglise voudra-t-il jamais subordonner, sacrifier les intérêts de la Religion et le salut des âmes à des intérêts temporels?

Lorsque Rome fut prise d'assaut et saccagée par les troupes de Charles-Quint, qu'eût-on pensé de Clément VII, si, pour se venger de ce Prince, il eût déclaré qu'il abandonnoit toutes les Eglises de la Monarchie Autrichienne? Pie VII qui a si glorieusement concouru au rétablissement de la Religion Catholique, voudroit-il s'exposer à détruire son propre ouvrage?

Si l'on nous opposoit que le Pape ayant révoqué, par son Décret du 10 Juin, tous les priviléges, grâces et indults apostoliques, accordés par S. S. ou par ses prédécesseurs à toutes les personnes comprises dans la Sentence d'excommunication, et qu'en conséquence l'Empereur est déchu, au moins provisoirement, de tous les droits que lui attribue le Concordat, il seroit aisé de dissiper une pareille objection, en observant que la Bulle ne fait aucune mention du Concordat, et qu'en effet le Concordat n'est ni un privilége, ni une faveur, ni un indult; mais un Traité solemnel dont la révocation ne peut se faire que par le consentement des parties dont il est l'ouvrage.

3°. Le troisième motif du refus des Bulles, allégué par le Pape, est pris de sa situation actuelle. Nous ne pouvons pas mieux l'exposer qu'en transcrivant ce qu'il dit lui-même dans sa Lettre à S. Em. le Cardinal Caprara.

« Malgré un tel état des choses, Dieu sait si » nous désirons ardemment de donner aux » Eglises de France vacantes, leurs Pasteurs, » après les avoir comblées de tant d'autres té- » moignages de prédilection, et si nous dési- » rons de trouver un expédient pour le faire » d'une manière convenable aux circonstan-

» ces, à notre ministère et à notre devoir! Mais
» devons-nous agir dans une affaire d'une si
» haute importance, sans consulter nos Con-
» seillers-nés? Or, comment pourrions-nous
» les consulter, quand séparé d'eux par la
» violence, on nous a ôté toute libre commu-
» nication avec eux, et en outre, tous les
» moyens nécessaires pour l'expédition de pa-
» reilles affaires, n'ayant pu, même jusqu'à
» présent, obtenir d'avoir auprès de nous un
» seul de nos Secrétaires? »

A ces dernières plaintes du Pape, nous n'avons d'autre réponse à faire que de les mettre nous-mêmes sous les yeux de S. M., qui en sentira toute la force et toute la justice.

Quatrième Question.

« Le Gouvernement François n'ayant point violé le Concordat, si, d'un autre côté, le Pape refuse de l'exécuter, l'intention de S. M. est de regarder ce Concordat comme abrogé: mais, dans ce cas, que convient-il de faire pour le bien de la Religion? »

Réponse.

Si le Pape persistoit à se refuser à l'exécution du Concordat, il est certain, rigoureu-

sement parlant, que l'Empereur ne seroit plus tenu de l'observer, et qu'il pourroit le regarder comme abrogé.

Mais le Concordat n'est pas une transaction purement personnelle entre l'Empereur et le Pape : c'est un Traité qui fait partie de notre Droit public, puisqu'il renferme les principes fondamentaux et les règles du gouvernement de l'Eglise Gallicane ; et il importe d'en réclamer l'exécution, dans la supposition même où le Souverain Pontife persisteroit à la refuser en ce qui le concerne.

Il est vrai que le Concordat demeurera suspendu par le fait, tant que le Pape refusera des Bulles aux Evêques nommés par l'Empereur. Mais en protestant contre ce refus illégal, en appelant, ou au Pape mieux informé, ou à son Successeur, l'Empereur conservera tous les droits qui lui sont assurés par le Concordat, et le temps amènera, sans doute, des moyens de le faire revivre et exécuter de part et d'autre.

Mais enfin, soit que le Concordat soit regardé comme abrogé, soit qu'il demeure suspendu, on demande ce que, dans l'un ou l'autre cas, il convient de faire pour le bien de l'Eglise ?

Puisque le Ministère de la Religion Catholique ne peut exister sans l'Episcopat, la question proposée se réduit à demander quelles mesures on devroit prendre pour suppléer au défaut des Bulles pontificales, et donner l'Institution Canonique aux Evêques nommés par S. M.

Reconnoissons d'abord comme un principe établi dans l'Ecriture Sainte, consacré par toute la Tradition, expressément défini par le Concile de Trente, et fondé sur la nature même des choses, que l'autorité et la jurisdiction des Ministres de l'Eglise ne peuvent émaner que de l'Eglise elle-même. Tous leurs pouvoirs sont d'un ordre spirituel, et placés hors de la sphère de la Puissance temporelle. C'est à l'Eglise et à l'Eglise seule, dans la personne des Apôtres, et des Evêques leurs successeurs, que J.-C. a confié le pouvoir d'enseigner, d'administrer les Sacremens, et de conduire les Fidèles dans la voie du salut. Or, l'Eglise ne pourroit ni enseigner, ni gouverner, si elle n'avoit pas le pouvoir et le droit exclusif de nommer et d'instituer ses Docteurs et ses Magistrats.

L'enseignement, l'administration des Sacremens, la mission ou l'institution des Mi-

nistres, sont des points essentiels dans la constitution de l'Eglise. L'Eglise seule a droit de prononcer sur le dogme et sur la morale; elle seule doit régler les pratiques de son culte, et prescrire les conditions nécessaires pour être admis aux Sacremens; elle seule peut conférer à ses Ministres les pouvoirs d'Ordre et de jurisdiction nécessaires pour valider, ou pour légitimer l'exercice de leurs fonctions. L'Eglise ne seroit plus une société indépendante, catholique ou universelle, instituée pour tous les temps, pour tous les pays, propre à s'allier avec tous les Gouvernemens, si elle n'étoit pas libre dans le choix de ses Magistrats, ou, si la mission et la jurisdiction de ses Magistrats émanoient d'une puissance étrangère. « L'E-» glise Catholique,» dit Bossuet, « parle ainsi » au Peuple Chrétien : Vous êtes un peuple, » un Etat, et une société; mais Jésus-Christ » qui est votre Roi, ne tient rien de vous, et » son autorité vient de plus haut. Vous n'avez » naturellement pas plus de droit de lui don-» ner des Ministres, que de l'instituer lui-» même votre Prince. Ainsi, ses Ministres qui » sont vos Pasteurs, viennent de plus haut, » comme lui-même, et il faut qu'ils viennent » par un ordre qu'il ait établi. Le Royaume

» de J.-C. n'est pas de ce monde, et la com-
» paraison que vous pouvez faire entre ce
» royaume et ceux de la terre est caduque. En
» un mot, la nature ne vous donne rien qui
» ait rapport avec J.-C. et son royaume, et
» vous n'avez aucun droit que celui que vous
» trouverez dans les lois ou les coutumes im-
» mémoriales de votre société. Or, ces cou-
» tumes immémoriales, à commencer par les
» temps apostoliques, sont que les Pasteurs
» déjà établis établissent les autres. »

En effet, pendant trois siècles de persécution, l'Eglise a exercé, dans toute sa plénitude, le droit de nommer et d'instituer ses Pasteurs, et la protection que lui ont accordée les Princes Chrétiens n'a pas dû le lui faire perdre. « Le monde, » dit Fénélon, « en se soumettant à l'Eglise, n'a pas acquis le droit de l'assujettir. Les Princes, en devenant enfans de l'Eglise, ne sont pas devenus ses maîtres.... L'Eglise, sous les Empereurs Chrétiens, demeura aussi libre qu'elle l'avoit été sous les Empereurs idolâtres et persécuteurs. »

C'est donc un principe incontestable et fondamental, qu'à l'Eglise seule il appartient de choisir ses Pasteurs et ses Magistrats, et de les investir des pouvoirs nécessaires pour exercer

validement et légitimement les fonctions de leur ministère ; et puisqu'il s'agit ici particulièrement des Evêques, qui ne peuvent administrer sans réunir le pouvoir de la jurisdiction au pouvoir de l'Ordre, c'est à l'Eglise seule qu'il appartient de leur conférer cette jurisdiction qu'exigent nécessairement la plupart des fonctions de l'Episcopat.

Depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours, l'Eglise n'a jamais reconnu d'Evêques que ceux qu'elle avoit institués ; mais la manière de conférer l'institution n'a pas toujours été la même. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la Discipline de l'Eglise a subi des variations que demandoit la diversité des circonstances.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, les Evêques étoient nommés par les suffrages des Evêques comprovinciaux, du Clergé et du peuple de l'Eglise qu'il falloit pourvoir, et l'élection étoit confirmée par le Métropolitain, ou, s'il s'agissoit du Métropolitain, par le Concile de la Province. Dans la suite, les Empereurs et les autres Princes Chrétiens eurent grande part à la nomination des Evêques. Insensiblement le peuple et le Clergé de la campagne cessèrent d'être appelés, et l'élection

fut dévolue au Chapitre de l'Eglise Cathédrale; mais toujours avec la nécessité du consentement du Prince et de la confirmation du Métropolitain, ou du Concile provincial. La désuétude de ces assemblées, les contestations fréquentes qui naissoient des élections, la difficulté de les terminer sur les lieux, l'avantage que trouvoient les Princes à traiter immédiatement avec les Papes, introduisirent l'usage de porter ces causes au Saint-Siége, et peu à peu les Souverains Pontifes se virent en possession de confirmer le plus grand nombre des Evêques.

Tel étoit l'état des choses lors du Concile de Bâle, dont l'Eglise de France adopta les Décrets relatifs à la nomination et à la confirmation des Evêques, dans la Pragmatique-Sanction publiée à Bourges en 1438. Les élections Capitulaires y furent maintenues, et la confirmation ou l'institution laissée à qui de droit. Par le Concordat passé en 1515, entre Léon X et François I.^er^, la nomination du Roi fut substituée à l'élection du Chapitre, et la confirmation ou l'institution canonique réservée au Pape.

Au milieu de toutes ces variations introduites dans la discipline de l'Eglise, relative-

ment à l'institution des Evêques, le principe de la nécessité d'une institution ecclésiastique est demeuré invariable. Ces divers changemens se sont toujours faits du consentement exprès ou tacite de l'Eglise. C'est au nom de l'Eglise et par son autorité, que les élections ont pris successivement différentes formes, que le droit de confirmer les Evêques élus a passé des Métropolitains et des Conciles provinciaux aux Souverains Pontifes, et que les élections Capitulaires ont été remplacées par la nomination du Chef de l'Etat, en vertu des Concordats faits avec Léon X et Pie VII; et si jamais il devenoit nécessaire d'adopter un autre mode d'institution, il faudroit commencer par le faire approuver par l'Eglise.

Nous disons plus : cette approbation seroit encore indispensable, quand même on proposeroit de revenir à l'une des méthodes adoptées dans les siècles précédens. Une loi abrogée n'est plus une loi, et ne peut en reprendre le caractère que de l'autorité qui l'a abrogée : l'Eglise ne se gouverneroit plus elle-même, elle n'auroit plus le droit de faire des lois et des règlemens pour sa discipline intérieure, si quelqu'autre puissance pouvoit la forcer à reprendre les lois et les règlemens qu'elle au-

roit abolis. C'étoit là un des vices capitaux de la Constitution Civile du Clergé, décrétée par l'Assemblée Constituante. On ne vouloit, disoit-on, que ramener l'Eglise de France à la discipline des premiers siècles, en rétablissant les élections : mais outre que les élections décrétées par la Constitution Civile du Clergé, ne ressembloient, en aucune manière, à celles des premiers siècles, l'Assemblée Constituante qui n'avoit que des pouvoirs politiques, étoit essentiellement incompétente pour rétablir, de sa seule autorité, et sans le concours et le consentement de l'Eglise, un règlement de discipline que l'Eglise avoit aboli.

D'après ces principes, il est évident que, dans la supposition où, par la persévérance du refus des Bulles, le Concordat seroit regardé comme suspendu, ou comme abrogé, on ne seroit pas autorisé à faire revivre la Pragmatique-Sanction, à moins que l'autorité ecclésiastique n'intervînt dans son rétablissement. Nous avons prouvé que cette entreprise seroit irrégulière et infectée du plus grand de tous les vices, le défaut de pouvoirs. Nous pouvons ajouter qu'elle seroit extrêmement dangereuse, et deviendroit la source de troubles semblables à ceux qu'a excités, dans toute

la France, la Constitution Civile du Clergé. On peut même assurer que la résistance des Fidèles à toute nouvelle entreprise de la puissance séculière contre l'autorité de l'Eglise, seroit encore plus vive et plus générale, parce qu'à la suite des contestations précédentes, la matière est plus éclaircie et les principes sont mieux connus. Des Evêques institués au mépris des formes canoniques n'obtiendroient jamais la confiance du Clergé et des peuples, et l'on verroit se renouveler, dans leurs Diocèses, les scènes scandaleuses qui ont déshonoré le Ministère du Clergé Constitutionnel.

Que conviendroit-il de faire pour le bien de la Religion, si le Pape persiste à refuser des Bulles aux Evêques nommés par l'Empereur?

Le Conseil à qui S. M. fait l'honneur de proposer cette importante question, n'a pas l'autorité nécessaire pour indiquer les mesures propres à remplacer l'intervention du Pape dans la Confirmation des Evêques. Son avis, à cet égard, ne seroit que celui d'un petit nombre de Prélats, sans pouvoirs et sans caractère pour représenter, nous ne disons pas l'Eglise universelle, à qui cette question n'est point étrangère, mais même l'Eglise Gallicane

qu'elle intéresse plus particulièrement. En conséquence, nous pensons que, dans une circonstance aussi délicate, où il est essentiel, et de ne point s'écarter des principes consacrés par la Religion, et de ne pas alarmer les consciences, S. M. ne peut rien faire de plus sage et de plus conforme aux règles, que de convoquer un Concile National, où le Clergé de son Empire examineroit la question qui nous est proposée, et indiqueroit les moyens propres à prévenir les inconvéniens du refus des Bulles pontificales. En 1688, à l'occasion d'un refus semblable fait par le Pape Innocent XI aux Evêques nommés par Louis XIV, depuis 1682, le Parlement de Paris, sur les conclusions du Procureur-général du Harlay, rendit un arrêt portant que le Roi seroit supplié de convoquer les Conciles provinciaux, ou même un Concile National. Cet arrêt, dit d'Héricourt, est conforme à ce qui s'est pratiqué en France, en des occasions pareilles; les exemples en sont rapportés dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

AVERTISSEMENT.

Lorsque cette dernière Réponse du Conseil ecclésiastique fut mise sous les yeux de l'Empereur, il la

regarda comme bonne, mais incomplette. Il manda Monseigneur Du Voisin, Evêque de Nantes, lui dicta la Note suivante, et lui donna l'ordre de la communiquer au Conseil, pour qu'il y fût fait une Réponse cathégorique.

NOTE DICTÉE PAR L'EMPEREUR.

« L'Empereur pensoit que le Concordat tombant, la France rentroit de droit dans l'état qui existoit avant le Concordat. Les Théologiens, ou Canonistes, n'avoient plus qu'à reconnoître et à s'accorder pour savoir quel étoit cet état. Par la réponse des Evêques, Sa Majesté voit que la question est autre, et partage cette opinion, c'est-à-dire, que le Concordat ayant abrogé la loi existante, elle ne peut plus être rétablie que par le pouvoir qui l'a abrogée. Mais S. M. diffère des Evêques, en ce qu'Elle pense que l'Eglise Gallicane est suffisante. Et pour cela, je ne cherche pas si l'Eglise Gallicane est égale en autorité au Pape, pas plus que si le Pape est égal en autorité au Concile Général, le but étant de concilier et de marcher, et non de discuter.

« Mais je pars d'un autre principe, et je dis : l'Eglise de France s'est révoltée contre le Con-

cordat de Léon X. Il a fallu tout le pouvoir du Roi, et l'influence secrète (et étrangère aux Canons) de la Cour de Rome, pour l'obliger enfin à y adhérer. Ainsi, si je suis d'accord que l'autorité temporelle ne doit pas pouvoir rétablir de plein droit l'ancien Droit, je crois que l'Eglise de France, qui y est intéressée, seroit suffisamment autorisée à discuter cette question, et à aviser aux moyens de l'Institution Canonique... Les faits ne me sont pas présens dans ce moment pour établir cette opinion... Je crois que l'on pourroit dire, comme suite nécessaire du droit qu'a l'Eglise d'établir sa législation, que si le Concordat devenoit nul par une raison quelconque, l'Eglise auroit une lacune si l'on ne pouvoit pas rétablir de plein droit et *ipso facto* ce qui a pu exister.

« Il n'y auroit pas plus de raison d'établir ce qui a existé en 1500, que d'aller chercher ce qui a été fait en 900. Mais la législation de l'Eglise se trouveroit avoir une lacune ; et cette lacune tenant à la transmission du pouvoir Episcopal, c'est-à-dire, à la source de la vie, il deviendroit indispensable de réunir un Concile National, lequel pourroit en décider. En effet, si le Concile National a eu.... »

Ici finit la Note dictée par l'Empereur, ayant été interrompue par l'arrivée d'un des Ministres qu'il avoit mandés pour un travail particulier.

SUITE DE LA RÉPONSE DES ÉVÊQUES A LA QUATRIÈME QUESTION DE LA SECONDE SÉRIE.

Cette quatrième question étoit ainsi posée : » Le Gouvernement François n'ayant point » violé le Concordat, si d'un autre côté le » Pape refuse de l'exécuter, l'intention de Sa » Majesté est de regarder le Concordat comme » abrogé ; mais dans ce cas, que convient-il » de faire pour le bien de la Religion ? »

Dans le Mémoire que nous avons eu l'honneur de remettre à S. M., nous terminons notre réponse à cette importante question, en disant, « que S. M. ne pouvoit rien faire de » plus sage et de plus conforme aux règles, » que de convoquer un Concile National, où » le Clergé de son Empire examineroit la » question qui nous est proposée, et indique- » roit les moyens propres à prévenir les incon- » véniens du refus des Bulles Pontificales. »

S. M. a jugé que cette réponse ne satisfaisoit

pas entièrement à la question, en ce qu'elle ne déterminoit pas si le Concile National avoit en lui-même l'autorité nécessaire pour suppléer au défaut des Bulles Apostoliques, ou s'il faudroit encore recourir à une autorité supérieure à la sienne.

Nous n'avons pas cru devoir nous expliquer sur le degré d'autorité du Concile National, parce que la question nous paroissoit susceptible de difficultés, et qu'il ne nous appartient pas de prévenir et de préjuger la décision du Concile. Nous persistons dans cette réserve, mais nous n'en sommes pas moins persuadés que la convocation d'un Concile National est la seule voie Canonique qui puisse nous conduire au but désiré, si les moyens de conciliation que la haute sagesse de S. M. pourroit lui suggérer, n'en prévenoient pas la nécessité. Voici, ce nous semble, quelle seroit la marche que tiendroit le Concile, dans le cas où son intervention deviendroit indispensable.

1°. Le Concile commenceroit par adresser au Pape des remontrances respectueuses sur les obligations que le Concordat impose à S. S., sur les suites terribles qu'entraîneroit un refus plus long-temps prolongé, sur la nécessité où se trouveroient l'Empereur et le Clergé

de pourvoir, par une autre voie, à la conservation de la Religion et à la perpétuité de l'Episcopat. Il proposeroit les moyens de conciliation que les circonstances pourroient indiquer, et nous sommes persuadés que ces démarches filiales ne seroient pas infructueuses auprès d'un Pontife qui a donné à l'Eglise Gallicane des preuves si touchantes de sa sollicitude paternelle.

2°. Si, contre notre attente, le Pape se refusoit aux prières et aux sollicitations du Clergé de France assemblé, le Concile examineroit la question que nous n'avons pas osé décider, savoir, s'il est compétent pour rétablir, ou renouveler un mode d'Institution Canonique qui puisse remplacer le mode établi par le Concordat. S'il se jugeoit compétent, il arrêteroit, sous le bon plaisir de S. M., un réglement de discipline sur cet objet, mais en déclarant que ce réglement n'est que provisoire; que l'Eglise de France ne cessera point de demander l'observation du Concordat, et qu'elle sera toujours prête à y revenir, aussitôt que le Pape ou ses Successeurs consentiront à l'exécuter en ce qui les concerne.

3°. Dans le cas où le Concile National ne se jugeroit pas compétent, il resteroit le recours à

un Concile Général, la seule autorité dans l'Eglise qui soit au-dessus du Pape : mais il peut arriver que ce recours devienne impossible, soit parce que le Pape refuseroit de reconnoître le Concile Général, soit parce que des circonstances politiques ne permettroient pas de l'assembler. Alors la question proposée par S. M. se présente de nouveau, et l'on demande encore ce qu'il conviendroit de faire pour le bien de la Religion?

4°. Jusqu'à présent nous avons raisonné d'après les lois de la Discipline ecclésiastique, et dans l'état ordinaire des choses, il n'est jamais permis de s'en écarter. Mais un point de discipline établi pour le gouvernement et pour la conservation des Eglises particulières, cesse d'obliger, lorsqu'il est évident qu'on ne peut l'observer sans exposer une grande Eglise aux plus grands dangers. Si le Chef de l'Eglise Universelle paroît abandonner l'Eglise de France, en refusant de concourir, comme il le doit, à l'institution de ses Evêques, cette Eglise si ancienne, qui occupe une place si considérable dans la Catholicité, doit trouver en elle-même des moyens de se conserver et de se perpétuer; elle est autorisée à recourir à l'ancien Droit, lorsque, sans qu'il y ait eu faute

de sa part, l'exercice du Droit nouveau est devenu impraticable à son égard.

5°. En conséquence, nous pensons qu'après avoir protesté de son attachement inviolable au Saint-Siége et à la personne du Souverain Pontife, après avoir réclamé l'observation de la discipline actuellement en vigueur, le Concile pourroit déclarer, qu'attendu l'impossibilité de recourir à un Concile OEcuménique, et vu le danger imminent dont l'Eglise est menacée, l'Institution donnée *conciliairement* par le Métropolitain à l'égard de ses Suffragans, ou par le plus ancien des Evêques de la Province à l'égard du Métropolitain, tiendra lieu des Bulles Pontificales, jusqu'à ce que le Pape ou ses Successeurs consentent à l'exécution du Concordat.

Ce retour provisoire à une partie de l'ancien Droit ecclésiastique seroit justifié par la première de toutes les lois, la loi de la nécessité, que N. S. P. le Pape a lui-même reconnue, à laquelle il s'est soumis, lorsque, pour rétablir l'unité dans l'Eglise de France, il s'est mis au-dessus de toutes les règles ordinaires, en supprimant, par un acte d'autorité sans exemple, toutes les anciennes Eglises de France pour en créer de nouvelles.

TROISIÈME SÉRIE.

QUESTIONS SUR LA POSITION ACTUELLE.

Première Question.

« S. M. qui peut, à juste titre, se considé-
» rer comme le Chrétien le plus puissant, dans
» le rang suprême auquel la Providence l'a
» élevé, sentiroit sa conscience troublée, si
» Elle ne portoit aucune attention aux plaintes
» des Eglises d'Allemagne sur l'abandon dans
» lequel le Pape les laisse depuis dix ans. Sa
» Majesté le conjure d'y rétablir l'ordre. L'Ar-
» chevêque Prince-Primat vient encore de lui
» adresser ses représentations à cet égard. Si le
» Pape continue, par des raisons temporelles,
» ou par des sentimens haineux, à laisser ces
» Eglises dans l'état de perdition et d'abandon,
» S. M. désire, comme Suzerain de l'Alle-
» magne, comme héritier de Charlemagne,
» comme véritable Empereur d'Occident,
» comme fils aîné de l'Eglise, savoir quelle
» conduite Elle doit tenir pour rétablir le bien-
» fait de la Religion chez les Peuples d'Alle-
» magne? »

Réponse.

Etant consultés par S. M. sur les moyens réguliers et Canoniques qu'Elle peut employer pour mettre un terme à l'état désastreux des Eglises d'Allemagne, et pour rendre à une grande partie des Peuples de la Confédération du Rhin le libre exercice et les bienfaits de la Religion Catholique, notre premier devoir a été de chercher à connoître toute l'étendue des maux qui pèsent sur ces Eglises, les tentatives qui ont eu lieu jusqu'à présent pour y remédier, et les principaux obstacles qui les ont fait échouer.

Le Concordat de la Nation Germanique de 1447, modifié par le Traité de Westphalie, en 1648, régissoit, depuis cette dernière époque, les Eglises d'Allemagne, avec toute l'autorité d'une des lois fondamentales de l'Empire.

Le 25 Février 1803, la Diète de Ratisbonne, sous la médiation de la France et de la Russie, bouleversa l'état politique et religieux de ces Eglises, en sécularisant les biens des Princes Ecclésiastiques et des Chapitres, en les distribuant, comme indemnités, aux Princes séculiers, en supprimant les Chapitres et les

Couvens, en privant les grands Bénéficiers des honneurs, droits, jurisdictions et prérogatives dont ils jouissoient auparavant, sous la réserve de leur donner une existence nouvelle, qui seroit fixée par des arrangemens ou Concordats ultérieurs.

Par la même détermination, le Siége de Mayence fut transféré à Ratisbonne, avec la jurisdiction Métropolitaine sur toute l'Eglise d'Allemagne, à l'exception des pays Autrichiens et Prussiens.

S. Alt. Em. l'Archevêque de Ratisbonne s'occupa dès lors, avec le Comte Troni, Auditeur de la Nonciature Pontificale, d'un projet de Concordat, fondé sur les bases suivantes : que le Chef suprême de l'Eglise conserveroit tous ses droits essentiels et primitifs ; que chaque Souverain doteroit les Evêchés dans ses Etats, et présenteroit les Evêques qui seroient nommés par le Pape.

Mais comme ces bases générales ne pouvoient pas suffire pour régler les rapports et les intérêts respectifs des Princes, des Eglises et des Peuples Catholiques, on avoit ouvert, à peu près dans le même temps, des Conférences préparatoires à Ratisbonne, sous les auspices de S. M. l'Empereur d'Allemagne.

Elles eurent lieu, depuis le 6 Février 1804 jusqu'au 21 Mars de la même année, entre Monseigneur Della Genga, Nonce de S. S., M. de Franck, Référendaire de l'Empire Germanique, et Monseigneur Kolborn, Evêque Suffragant de Mayence, Député de Son Alt. Em. l'Archevêque de Ratisbonne.

Les Conférences préparatoires ne produisirent aucun résultat, par la difficulté de concilier les divers intérêts, et à raison de différens systèmes, plus ou moins subversifs de la discipline essentielle de l'Eglise, qui furent proposés. Monseigneur Della Genga résistoit à ces innovations, au nom de Sa Sainteté. Le Référendaire de l'Empire, n'étant pas plus autorisé que le Nonce à rien conclure, renvoyoit tout à la décision suprême de S. M. l'Empereur d'Allemagne et de la Diète Germanique. Et le Député de Son Alt. Em. protestoit également que son Mandat ne l'autorisoit qu'à énoncer occasionnellement ses opinions personnelles sur les points qui étoient l'objet de la discussion. Plus d'une fois, dans le cours des huit Conférences qui furent tenues à Ratisbonne, on entrevit l'utilité de l'intervention et de la médiation de S. M. l'Empereur et Roi, alors Premier Con-

sul. Son nom, son exemple y furent invoqués, et on ne se dissimula pas que son génie et sa puissance pouvoient seuls applanir les difficultés de cette importante négociation.

La guerre avec l'Autriche, à la fin de 1805, l'acte de la Confédération du Rhin, et finalement l'abdication de la Couronne Impériale par l'Empereur François II, changèrent encore les rapports des Souverains de l'Allemagne les uns avec les autres, et firent succéder de nouveaux plans et de nouveaux systèmes à ceux qui avoient été proposés aux Conférences de 1804, pour le rétablissement des Eglises d'Allemagne.

Ces plans, ces systèmes ne nous sont pas connus.

Monseigneur Della Genga s'est rendu à Munich pour entamer des négociations particulières avec les Ministres de S. M. le Roi de Bavière. Il s'est rendu ensuite auprès de S. M. le Roi de Wurtemberg, dans la même intention, et l'objet de ces négociations est resté, jusqu'à présent, inconnu au Prince-Primat, malgré le zèle infatigable qu'a montré S. A. Em. pour le succès de toutes les tentatives qui pouvoient conduire à un heureux résultat.

Tout ce que nous savons, par le rapport de plusieurs Cardinaux qui sont venus de Rome à Paris, c'est qu'au moment de l'occupation des Etats Pontificaux par les troupes Françoises, une Congrégation établie par le Pape travailloit avec activité à des projets de Concordat avec les Princes Confédérés de l'Allemagne.

Tant de délais ont été extrêmement préjudiciables à la Religion.

Le Diocèse de Cologne, sur la rive droite du Rhin, n'a plus d'Evêque, ni même de forme diocésaine.

Les Evêchés de Freysingen et de Passau, en Bavière, de Wurtzbourg et de Bamberg, dans la Franconie, sont vacans.

La dispersion des Chapitres de plusieurs de ces grands Evêchés n'a pas même permis de leur donner cette forme d'Administration provisoire qui maintient la subordination, l'ordre ecclésiastique et l'enseignement religieux, pendant la vacance des Siéges Episcopaux.

Les limites que doivent avoir les Diocèses nouveaux n'étant pas encore déterminées, les Souverains méconnoissent celles des anciens Diocèses, que l'autorité de l'Eglise et la sanction légale des Princes auxquels ils ont suc-

cédé, avoient réglées d'un commun accord. Ainsi, lorsque des parties des anciens Diocèses s'étendent dans une Souveraineté étrangère, les Princes décident, par voie de fait, que leurs nouveaux Sujets ne peuvent pas être administrés, dans l'ordre spirituel, par des Evêques qui ne résident pas sur leur propre territoire. D'où résulte une sorte d'anarchie ecclésiastique, que n'ont pas entièrement comprimée les voies conciliatrices, proposées provisoirement par le Prince-Primat, pour des portions de la Bohême et de la Westphalie.

Les Fondations pieuses se perdent et se dissipent journellement. Les Souverains ne laissent à l'Evêque ou au Curé aucune influence sur leur administration, et ils en disposent d'une manière absolument contraire à l'intention sacrée des Fondateurs.

Les Cures restent quelquefois vacantes pendant des années entières, et sont à peine administrées provisoirement par des Vicaires. Souvent les Curés sont nommés sans le concours de l'Evêque ou de son Consistoire, à qui les Séculiers ne laissent que le droit d'examiner superficiellement les sujets nommés, et de se faire représenter un de ces certificats que l'usage

fait accorder aux sujets les plus équivoques, lorsque le scandale de leurs mœurs n'a pas été porté au plus haut degré.

Dans certaines Souverainetés, le Prince exige qu'un de ses Commissaires soit présent aux Visites Episcopales, et l'autorise à s'immiscer dans tous les détails de l'administration spirituelle, qui ont lieu entre l'Evêque et les Curés, entre l'Evêque, les Curés et les simples Fidèles; ce qui, non seulement est une entreprise directement contraire à la nature du ministère pastoral, mais, de plus, porte dans les cœurs la crainte et le découragement. On y exige aussi que les rescrits ou instructions de l'Evêque aux Curés, soient exhibés à des Baillis ruraux, même lorsqu'ils sont purement relatifs à la conscience, sans être susceptibles d'aucune exécution extérieure. Quelquefois le Souverain prescrit immédiatement aux Curés, sans l'intervention du Consistoire ou de l'Evêque, non seulement le sujet, mais le texte même de leurs sermons. On seroit tenté de croire que ces Princes considèrent les Pasteurs comme des ennemis dont ils doivent se défier, tandis que les Pasteurs sont l'appui le plus ferme que le Prince puisse avoir dans la conscience des Peuples, lors-

qu'il honore et fait respecter leur Ministère.

Ces mêmes Princes étendent leur pouvoir sur les réglemens du Culte, sur l'instruction religieuse de la jeunesse, sur l'administration des biens ecclésiastiques. Leurs Conseils entravent les Evêques dans l'exercice de la juridiction spirituelle. Ils surveillent avec une méfiance rigoureuse les Consistoires Episcopaux, et leur défendent de procéder à l'examen des Candidats qui veulent entrer au Séminaire ou dans les Ordres sacrés, sans qu'un Commissaire laïque soit présent. Les Séminaires eux-mêmes, cette institution si purement ecclésiastique, et confiée privativement aux Evêques dans toute l'étendue de la Catholicité, sont placés sous la direction immédiate du Souverain, non seulement pour l'exercice de cette surveillance générale qui lui appartient, mais pour le choix des Supérieurs ou Professeurs, et pour la fixation des réglemens relatifs à l'ordre spirituel qui doivent y être observés.

Enfin, le Prince entreprend de se placer et se place en effet entre la conscience des Peuples et le Chef suprême de l'Eglise, pour la décision des points de morale ou de discipline, pour les dispenses matrimoniales, pour

les cas réservés qui sont du ressort de la Pénitencerie. Il exige que toutes les demandes ou suppliques, relatives à ces objets du for intérieur, soient transmises au Souverain Pontife par ses Ministres Plénipotentiaires, fussent-ils même Protestans, et cette gêne intolérable qu'il impose à la conscience de ses Sujets, est regardée par ses Ministres comme une conséquence légitime de la liberté de conscience ou des Cultes, dont il se glorifie de les faire jouir.

Tel est le Tableau des malheurs qui oppressent plus ou moins les Eglises d'Allemagne, dans les Etats Catholiques ou Protestans qui font partie de la Confédération du Rhin. Nous en avons recueilli les principaux traits dans les pièces officielles que publient les Journaux les plus accrédités, dans les procès-verbaux des Conférences tenues à Ratisbonne, en 1804, et surtout dans les relations confidentielles qu'a daigné nous faire S. A. Em. le Prince-Primat, dont les lumières, l'impartialité et la modération sont un sûr garant de leur exactitude.

Ce Tableau si affligeant n'est que trop conforme à l'énergie des expressions de Sa Majesté Impériale et Royale, lorsqu'Elle nous

montre, par la question qu'Elle nous a fait l'honneur de nous adresser, les Eglises d'Allemagne comme étant dans un état de perdition et d'abandon. Elle sent, ainsi que nous, que notre sainte Religion est l'espoir, la consolation des Peuples, et la source de leurs vertus morales; que des changemens fréquens dans le Culte extérieur les affligent; que l'incertitude des résultats les inquiète; et qu'habitués à vénérer dans leurs Pasteurs des pères spirituels, ils se désolent de les voir privés de l'influence et de la considération dont jouissoient précédemment leur état et leurs vertus.

Pour remédier à tant de maux, le premier moyen régulier et canonique qui se présente à nous, est le concours de l'autorité du Saint-Siége avec celle des Souverains des Etats qui font partie de la Confédération du Rhin. Mais l'expérience a prouvé que, sans la puissante intervention de S. M. I., comme Protecteur de la Confédération, il étoit moralement impossible de concilier tant de grands intérêts, et de dissiper les préventions qui se sont opposées jusqu'à présent au succès de cette négociation civile et religieuse.

C'est ce que prévoyoient en partie, dès 1804, les Députés qui assistèrent aux Confé-

rences de Ratisbonne. Tantôt on les voit invoquer le nom, l'exemple, les secours et l'intervention du Premier Consul; tantôt ils reconnoissent que le Concordat doit se faire avec tout l'Empire uni à son Chef, et non pas séparément avec les Princes des Etats respectifs : *Cum universo Imperio Capiti suo unito, non verò cum singulis Statibus seorsim.* D'autres fois, ils avouent qu'après tant de secousses et de calamités, les Eglises Germaniques ne peuvent être bien gouvernées qu'en vertu d'une Sanction Pragmatique de l'Empire; seul moyen qui soit capable de les rassurer contre la licence des opinions du jour, et contre les innovations introduites par les Conseillers des Princes : *Ut Ecclesia Germanica, post tot calamitates et concussiones, contrà Principum Consiliariorum innovationes tuta fiat.*

Or, aujourd'hui l'influence de l'ancien Chef de l'Empire Germanique est détruite; le titre même que lui donnoit cette influence est anéanti, et repose, avec bien plus de force et d'avantage, sur la tête de l'Empereur des Français; ensorte que c'est de lui seul que les Eglises l'Allemagne peuvent attendre le secours et la puissante protection dont elles ont un si pressant besoin.

Tel est aussi le vœu de S. A. Em. le Prince-Primat, et nous croyons pouvoir prendre la liberté de l'exprimer, en disant, d'après lui, « que l'espoir des Catholiques dans la Confé-» dération Rhénane, repose sur l'autorité de » l'auguste Protecteur qui s'est déclaré le sou-» tien de la Catholicité; que s'il exige que le » même système hiérarchique, établi dans » l'Empire François, existe également dans les » Etats de la Confédération, le bon ordre » se rétablira sous l'autorité spirituelle et su-» prême du Chef de l'Eglise, et par le concours » hiérarchique des Evêques et du Métropoli-» tain, et qu'enfin les Evêques d'Allemagne » donneront, comme ceux de France, l'exem-» ple du respect et de la soumission tempo-» relle que les bons Catholiques doivent et ren-» dent à la puissance de leur Souverain. »

Tout nous porte à croire que le Souverain Pontife proposera lui-même, ou adoptera un plan conforme aux règles canoniques et aux pressans besoins des Eglises d'Allemagne, dès que sa situation et l'assistance ordinaire de ses Conseils lui permettront de se livrer avec activité au travail que demande une affaire, liée, comme celle-ci, aux plus grands intérêts de la Religion et des Peuples.

On ne pourroit recourir à la voie d'un Concile pour la terminer, que dans la supposition où le Pape se refuseroit à toute voie raisonnable de conciliation ; supposition à laquelle le caractère et la piété de S. S. ne permettent pas de s'arrêter un moment.

Dans ce cas-là même, un Concile National des Evêques François, dût-on y appeler le très-petit nombre d'Evêques qui existent encore dans l'étendue de la Confédération, seroit sans compétence pour représenter les Eglises de cette vaste contrée.

L'état de viduité où elles sont, pour la plupart, ne permettroit pas non plus d'assembler un Concile particulier aux Etats de la Confédération.

Ainsi tout l'espoir du rétablissement de l'ordre dans cette portion si intéressante de la Catholicité, se fonde sur le concert que nos vœux réclament entre le Chef de l'Eglise et le puissant Monarque, qui, à l'exemple de nos anciens Souverains, s'honore du titre de Fils aîné de l'Eglise.

SECONDE QUESTION.

« Il est besoin qu'il y ait une nouvelle Circonscription d'Evêchés dans la Toscane et dans d'autres parties de l'Empire. Si le Pape

refuse de coopérer à ces arrangemens, quelle manière S. M. devroit-Elle suivre pour les régulariser? »

RÉPONSE.

La question relative aux Eglises de Toscane, sur laquelle S. M. nous a fait l'honneur de nous consulter, ne présente pas les mêmes difficultés que celle qui concerne les Eglises d'Allemagne. Celles-ci sont dans une situation qui demande qu'on vienne à leur secours par les voies les plus promptes et les plus efficaces.

Celles de Toscane, au contraire, ne souffrent point; elles sont régulièrement organisées et canoniquement administrées. De trois Archevêchés et quinze Evêchés dont elles se composent, deux seulement sont privés de leurs premiers Pasteurs, et sont provisoirement gouvernés par les Vicaires-Généraux des Chapitres de leurs Cathédrales. Leur administration est donc régulière, et tout y marche selon les lois de la hiérarchie et de la discipline ecclésiastique. Sous ce rapport, rien n'est pressant, rien ne souffre de manière à ce qu'il soit nécessaire de recourir à des voies extraordinaires.

Si S. M. pense qu'une nouvelle Circonscription et de nouveaux arrangemens soient utiles

au bien de ces Eglises, tout porte à croire qu'au moment où le Pape sera entouré de ses Conseils, et où sa situation lui permettra de s'occuper de ces objets, S. S. y donnera une attention active et soutenue, et secondera les vues religieuses de l'Empereur, comme Elle l'a fait en concluant les Concordats des Eglises de France et du Piémont.

L'intervention du Pape est d'autant plus nécessaire pour une nouvelle Circonscription des Diocèses de Toscane, qu'outre les droits que lui donne sa qualité de Chef de l'Eglise, il en a toujours exercé de particuliers sur les Eglises de Toscane, comme dépendantes de ce qu'on appeloit le Vicariat de Rome; de sorte que, si le Pape refusoit d'agréer le plan qui lui seroit proposé, il ne resteroit, pour l'établir canoniquement, et en assurer l'exécution, que la voie du recours à un Concile OEcuménique.

Nous croyons donc que S. M. peut suspendre l'exécution des améliorations qu'Elle projette pour les Eglises de Toscane, jusqu'à ce que les affaires générales de l'Eglise soient terminées. Il est dans sa pensée, comme dans sa volonté, de ne recourir jamais à des moyens extraordinaires que lorsque la nécessité ne permet point de faire autrement, et la loi de la

nécessité ne peut pas jusqu'à présent s'appliquer aux Eglises de Toscane.

Troisième Question.

« La Bulle d'excommunication du 10 Juin » 1809 étant contraire à la Charité Chrétienne, » ainsi qu'à l'indépendance et à l'honneur du » Trône, quel parti prendre pour que, dans » des temps de troubles et de calamités, les » Papes ne se portent pas à de tels excès de » pouvoir? »

NOTE PRÉLIMINAIRE A LA RÉPONSE.

Le Manuscrit de la Réponse des Evêques que nous avons sous les yeux, est incomplet. Il n'en contient que le préambule et la conclusion. Nous avons eu recours à une autre Copie, dont le dépositaire a bien voulu nous donner communication; mais n'ayant trouvé aucun indice suffisant de son authenticité, et même de sa fidélité, nous n'avons pas cru devoir en faire usage pour remplir la grande lacune qu'offre notre Exemplaire.

Nous nous bornerons à insérer ici un Extrait de cette partie de la Réponse des Evêques qui se trouve dans la Copie qui nous a été communiquée, et dont nous ne sommes pas en état de garantir l'exactitude. Elle nous a paru se lier naturellement avec le préambule et la conclusion que nous publions, et indiquer assez clairement la filiation des idées.

Réponse des Evêques.

Pour répondre à la question proposée par S. M., il nous a paru indispensable d'entrer dans un examen de la Bulle qui en est l'objet; car si, d'un côté, le respect et l'obéissance que nous devons au Souverain qui nous interroge, nous oblige à lui répondre avec la franchise et la véracité de notre ministère, de l'autre, la vénération profonde et le dévouement de tout Evêque Catholique à Sa Sainteté lui font un devoir non moins pressant de ne pas s'expliquer légèrement sur un acte émané d'Elle, et dont les principes et les résultats sont d'une si haute importance.

Voici le précis de la Bulle.

« Le Pape commence par déclarer qu'il ne » peut pas croire que des raisons politiques, » des mesures militaires, et son refus d'accé- » der à une partie des demandes qui ont été » faites par le Gouvernement François, aient » été les seuls motifs de l'invasion de Rome et » des Provinces de l'Etat Romain, qu'il attri- » bue aux vues les plus funestes à la Religion.

» S. S. rappelle ensuite son zèle et ses travaux » pour le rétablissement du Culte en France; » mais, continue le Pape, à peine le Concordat

» eut-il été promulgué, qu'il fut anéanti par » la publication simultanée des Articles Or- » ganiques, dont le S. P. porta ses plaintes au » Sacré Collége, dans son Allocution du 24 » Mai 1802, où il les présenta comme subver- » sifs de la liberté promise à la Religion Ca- » tholique, et même quelques-uns comme in- » directement contraires à la Doctrine de l'E- » vangile.

» Le Concordat Italique ayant été violé de » la même manière, ces deux Traités, loin » d'avoir été salutaires à l'Eglise, sont devenus » pour elle de vrais fléaux.

» Toutes les plaintes et les représentations » du Saint-Siége ont été éludées. Les demandes » que le Gouvernement François ne cessa d'a- » jouter à ses prétentions, mirent le Pape dans » l'alternative de trahir son ministère aposto- » lique, ou de s'exposer à une déclaration de » guerre. Le S. P. prit alors la résolution de » ne pas livrer, même par un assentiment ta- » cite, le Domaine temporel dont il étoit de- » positaire, et de conserver l'indépendance » nécessaire au libre exercice de la Puissance » spirituelle.

» Le S. P. rappelle ensuite les persécutions

» par lesquelles on a tenté d'ébranler sa cons-
» tance.

» En regrettant de ne pouvoir appaiser l'o-
» rage par le sacrifice de sa propre vie, et de
» se voir réduit à surmonter sa douceur natu-
» relle pour faire usage des armes spirituelles
» qui lui sont confiées, S. S. pense que l'in-
» vasion totale de ses Etats l'oblige de lancer
» les anathèmes portés par les Saints Canons,
» à l'exemple de ses Prédécesseurs.

» La Bulle déclare alors, que tous les au-
» teurs, fauteurs, conseillers et exécuteurs de
» ces attentats, ont encouru l'excommunica-
» tion prononcée par le Droit Canonique, sur-
» tout par le Concile de Trente (Session 22,
» Chap. XI); et s'il en est besoin, le S. P.
» les excommunie et les anathématise de
» nouveau, sans nommer personne indivi-
duellement.

» S. S. défend d'attenter aux droits et pré-
» rogatives des personnes comprises dans cette
» Censure, et termine son Décret par les
» Clauses de style. »

D'après ce précis de la Bulle du 10 Juin 1809, l'attention se porte naturellement sur le mélange des motifs spirituels et temporels énon-

cés dans le préambule, et sur lesquels est fondée la Sentence prononcée par le Dispositif.

EXTRAIT.

Les propositions faites à S. S. de la part de l'Empereur appartiennent, pour la plupart, à la haute Politique. Parmi les réquisitions et marches militaires indiquées dans la Bulle, on ne trouve aucune matière de spiritualité.

Les inculpations en matière de Foi, énoncées dans la Bulle, portent sur des intentions secrettes, sur lesquelles l'Eglise s'abstient toujours de prononcer.

On ne peut pas raisonnablement attribuer des complots d'impiété au Prince qui a replacé la Religion Catholique sur ses autels.

Les Articles additionnels au Concordat ne lui ont pas porté d'atteintes essentielles, et les plus affligeans pour l'Eglise sont restés sans exécution. Il est permis d'espérer des modifications favorables.

Quoique le Traitement des Ministres inférieurs soit évidemment insuffisant, il n'en est pas moins vrai que l'Empereur a fait pour le Clergé en général bien plus qu'il n'avoit promis par le Concordat.

Dans les discussions politiques et les guerres ou invasions qui s'en suivent, de quelque côté que soient la justice ou les torts, les Souverains temporels ne sont responsables qu'à celui-là seul qui donne et ôte les couronnes. Lorsque le Pape Grégoire IX eut fait connoître à Saint-Louis qu'il avoit excommunié l'Empereur Frédéric, le Saint Roi répondit qu'il enverroit *des hommes probes* pour s'informer de quelle manière ce Prince pensoit sur la Foi Catholique, et que s'il tenoit une doctrine saine, il ne devoit pas être molesté par l'excommunication. L'Empereur répondit qu'il étoit Chrétien, qu'il étoit Catholique, et que sa croyance étoit pure sur tous les articles de la Foi orthodoxe : *Se esse virum Catholicum, Christianum, sanè de omnibus orthodoxæ fidei articulis sentientem.* (Voir dans l'Histoire les guerres, les schismes et les scandales qui furent la suite de tant de censures prodiguées pour des intérêts temporels, ou d'un genre mixte.)

Le Concile de Trente ne paroît pas applicable à l'espèce présente. Son Décret, invoqué par la Bulle, n'a point eu et n'a pu avoir pour objet les différends entre les Souverains et les événemens qui en sont les résultats, lorsque la Foi et la Discipline essentielle de l'Eglise n'y

sont point compromises; et dira-t-on que ces deux choses reposent essentiellement sur la Souveraineté temporelle des Papes?

Lorsque, sous Louis XIV et Louis XV, Avignon fut occupé par les troupes Françoises, les Papes se sont abstenus de l'excommunication. Pie VI qui s'est montré si justement sévère contre la Constitution Civile du Clergé, parce qu'elle attaquoit la Discipline essentielle de l'Eglise, n'a pas prononcé d'excommunication contre les Spoliateurs de l'Eglise Gallicane. (Voir l'Article XIII du Concordat de 1801.)

Exemples de la sage antiquité dans l'usage des Censures. — L'Eglise considéroit que son ministère est tout entier *pour l'édification, et non pour la destruction.* Elle usoit surtout d'une admirable circonspection lorsqu'il s'agissoit des Rois et des Empereurs, et même simplement de ceux qui avoient une grande influence sur les peuples. (Voir l'histoire des huit premiers siècles de l'Eglise.)

Les Bulles de Boniface VIII contre Philippe-le-Bel, de Jules II contre Louis XII, de Sixte-Quint contre Henri IV, n'ont jamais eu de force, ni d'effet en France, parce que les Evêques de France ont refusé de les reconnoître et de les publier. Par la même raison la Bulle *In Cœnâ*

Domini, si long-temps et si solemnellement publiée à Rome, a toujours été regardée parmi nous comme non avenue. Si la Bulle du 10 Juin dernier eût été adressée aux Evêques de France, nous pensons qu'ils l'eussent déclarée contraire à la discipline de l'Eglise Gallicane, à l'autorité du Souverain, et capable, contre l'intention du Pape, de troubler la tranquillité publique.

FIN DE LA RÉPONSE DES ÉVÊQUES.

Nous avons montré, par les exemples de l'antiquité, que l'Eglise a toujours évité de recourir à l'usage des Censures envers les Souverains, à cause des suites funestes qu'elles pouvoient avoir pour la Religion. Heureusement, nous n'avons aujourd'hui rien de semblable à redouter. Si nous sommes profondément affligés de l'interruption passagère de nos communications avec le Souverain Pontife, nous ne sommes point alarmés pour l'avenir. La déclaration publique et si souvent réitérée qu'a faite Sa Majesté, qu'Elle ne romproit jamais le lien de l'Unité, nous rassure. Nous savons que si une force aveugle brise tout, au gré de ses caprices et de ses passions,

la force, accompagnée de la sagesse, connoît les bornes qu'elle doit respecter, et ne les dépasse jamais. La foi, la hiérarchie de l'Eglise, tous les points essentiels de sa discipline ne recevront aucune atteinte. Les liens sacrés et indissolubles de la subordination Catholique continueront à unir les brebis et les Pasteurs au premier Pasteur, au Père commun de tous. Enfin, l'Eglise Gallicane qui s'est distinguée, dans tous les temps, par la pureté de sa doctrine, par son zèle pour l'Unité, par son attachement et son respect filial pour le Successeur de Saint-Pierre et pour l'Eglise de Rome, Mère et Maîtresse de toutes les Eglises, conservera précieusement ces sentimens et sera toujours la première à les manifester.

Nous ne nous en écarterons pas en marchant sur les traces de nos prédécesseurs assemblés en 1510, avec les Députés des Chapitres et des Universités du Royaume. A leur exemple, et en empruntant, quoique dans une cause différente, le langage de nos Pères assemblés à Chartres en [illegible] au sujet des Lettres monitoriales du Pape Grégoire XIV, « sans rien « diminuer de l'honneur et du respect dus à « S. S., et après avoir conféré et mûrement

« délibéré sur le fait de la Bulle, nous disons « avoir reconnu, par l'autorité des saints dé- « crets, constitutions canoniques et exemples « des Saints Pères, dont l'antiquité est pleine, « droits et libertés de l'Eglise Gallicane, des- « quelles nos prédécesseurs Evêques se sont « toujours prévalus en pareilles entreprises, « à raison des inconvéniens infinis qui s'en « suivroient, au préjudice et à la ruine de « notre sainte Religion :

« Que les censures et excommunications « portées par ladite Bulle sont nulles, tant en « la forme qu'en la matière, et qu'elles ne « peuvent lier ni obliger la conscience..... « nous réservant de représenter et de faire en- « tendre à N. S. Père la justice de notre cause « et saintes intentions, et rendre Sa Sainteté « satisfaite ; de laquelle nous devons nous pro- « mettre la même réponse que fit le Pape « Alexandre, écrivant ces mots à l'Arche- « vêque de Ravenne : *Nous porterons patiem- « ment quand vous n'obéirez pas à ce qui nous « aura été, par mauvaises impressions, sug- « géré et persuadé.* »

Cette déclaration est la réponse la plus pré- cise que nous puissions faire à la question pro-

posée par S. M. I. au sujet de la Bulle du 10 Juin 1809; car la déclaration authentique de la nullité de l'excommunication, semble être le plus sûr moyen pour empêcher que les Souverains Pontifes ne se laissent aller aux fausses suggestions par lesquelles on tenteroit de leur persuader d'en publier de semblables à l'avenir.

Que si la déclaration d'un petit nombre d'Evêques n'étoit pas regardée comme suffisante, il resteroit à la soumettre à l'examen d'une Assemblée du Clergé de France, ou même d'un Concile National pour y être renouvelée. Nous avons tout lieu de croire que cette Assemblée, ou ce Concile, après avoir établi les vrais principes, et déclaré quel est l'esprit de l'Eglise dans l'application des Censures à l'égard des Souverains, et notamment des Rois ou Empereurs des François, déclareroit la nullité et interjetteroit appel au Concile Général ou au Pape mieux informé, tant de la Bulle d'excommunication du 10 Juin, que de toutes les Bulles semblables qui pourroient être rendues par la suite. Ces formes d'appel sont depuis long-temps usitées en France. Elles l'ont toujours été dans l'Eglise, quoique sous des noms différens, comme un

recours légitime, dans certains cas extraordinaires, à l'autorité supérieure de l'Eglise Universelle; et c'est ce qu'on peut voir développé par toute la suite de la Tradition ecclésiastique, dans la Défense de la Déclaration du Clergé de France, par le grand Evêque de Meaux.

En prouvant que la Bulle du 10 Juin doit être regardée comme nulle et de nul effet, nous avons offert à S. M. contre ce Décret et tout autre semblable qui pourroit émaner de la Cour de Rome, une garantie suffisante; et si, *dans des temps de troubles et de calamités, les Papes se portoient à des excès de pouvoir aussi contraires à la charité chrétienne qu'à l'indépendance et à l'honneur du trône*, de pareils excès porteroient leur remède avec eux-mêmes, et les Evêques de France en arrêteroient tout l'effet.

Mais l'ancienne et constante Doctrine de l'Eglise Gallicane fournit une garantie encore plus solide, parce qu'elle soustrait les Souverains, en ce qui concerne l'ordre politique et leurs droits temporels, non seulement à la jurisdiction du Pape, mais encore à l'autorité de l'Eglise elle-même.

Nous reconnoissons donc, et dans la cir-

constance présente, nous nous faisons un devoir de déclarer, avec la célèbre Assemblée du Clergé de 1682, « qu'à Saint-Pierre et à » ses Successeurs, Vicaires de J.-C., et à » l'Eglise, Dieu a donné la puissance dans les » choses spirituelles, et qui appartiennent au » salut; mais non dans les choses civiles et temporelles, le Seigneur ayant dit : *Rendez* » *donc à César ce qui est à César, et à Dieu* » *ce qui est à Dieu.* C'est aussi le précepte de » l'Apôtre : *Que toute personne soit soumise* » *aux Puissances supérieures ; car il n'est au-* » *cune puissance qui ne vienne de Dieu.* Les » Puissances qui existent, c'est Dieu qui les » a ordonnées. C'est pourquoi celui qui ré- » siste à la puissance, résiste à l'ordre que » Dieu a établi. Donc les Rois et les Princes, » en ce qui concerne le temporel, ne sont » soumis, par l'institution divine, à aucune » Puissance ecclésiastique; ils ne peuvent être » déposés par l'autorité des Clefs de l'Eglise, » ni directement, ni indirectement, et leurs » Sujets ne peuvent être, ni dispensés de la foi » et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni dé- » liés du serment de fidélité qu'ils leur ont » prêté, et qu'il faut s'attacher à cette doctrine

» comme nécessaire à la tranquillité publique,
» comme non moins utile à l'Eglise qu'à l'Em-
» pire, comme entièrement conforme à la
» parole de Dieu, à la tradition des Saints
» Pères et aux exemples des Saints. »

§ V.

CONSEIL ECCLÉSIASTIQUE EN 1811.

Au mois de Janvier 1811, le Conseil Ecclésiastique fut de nouveau convoqué, pour examiner plusieurs questions qui lui seroient proposées par le Ministre des Cultes, de la part de l'Empereur. Un exposé assez prolixe de différens faits survenus en 1805, et contenant des Instructions officielles sur les points à discuter, fut adressé à S. E. le Cardinal Fesch, Président du Conseil. Les Editeurs ont fait d'inutiles tentatives pour s'en procurer une Copie authentique.

MEMBRES DU CONSEIL ECCLÉSIASTIQUE.

Leurs Eminences les Cardinaux Fesch, Maury et Caselli. — Les Archevêques de Tours et de Malines. — Les Evêques d'Evreux, de Trèves et de Nantes. — M. Emery, (Sup. de St.-Sulp.)

Première Question.

« Toute communication entre le Pape et les » Sujets de l'Empereur étant interrompue, » quant à présent, à qui faut-il s'adresser pour » obtenir les Dispenses qu'accordoit le Saint-» Siége ? ».

Réponse des Evêques.

Honorés de la confiance du Souverain qui nous réunit pour lui tracer, dans les circonstances actuelles, la marche la plus conforme aux Conciles et aux usages de l'Eglise, nous ne consulterons, dans nos réponses, que notre amour pour la Religion, notre zèle pour l'intérêt des peuples dont nous sommes les premiers Pasteurs, et notre dévouement à l'Empereur.

La franchise et la sainte véracité de notre Ministère ne nous permettent pas de déguiser la profonde douleur dont nous avons été pénétrés, en apprenant que toute communication, entre le Pape et les Sujets de l'Empereur, venoit d'être rompue.

Sujets fidèles et respectueux, nous oserons néanmoins dire à S. M. que le Saint-Siége étant le lien le plus fort, le lien nécessaire de

l'Unité ecclésiastique dont il est le centre, nous ne pouvons plus prévoir que des jours de deuil et d'affliction pour l'Eglise, si les communications et les rapports demeurent long-temps suspendus entre les Fidèles et le Père commun que Dieu leur a donné dans la personne de N. S. P. le Pape.

Nous la supplierons d'écouter avec bonté ce que proclamoit, avant nous, l'illustre Marca, que, « selon notre sentiment et celui » de tous les Catholiques François, le pre- » mier, et le principal fondement de la li- » berté ecclésiastique, est que la Primauté du » Siége Apostolique obtienne toujours sa » place. » (1)

En tenant ce langage que nous ont transmis nos Pères dans la foi, nous ne faisons que montrer de plus en plus notre attachement à la Doctrine contenue dans la Déclaration de 1682, et nous aimons à nous rassurer, au milieu de nos sollicitudes religieuses, sur la conservation des liens qui unissent la France au centre de l'Unité Catholique, par la promesse que S. M. a daigné nous faire de main-

(1) De Concord. Liv. I, Chap. 2, n.° 2.

tenir cette Déclaration dans son intégrité, tant pour ce qui concerne la Primauté d'institution divine du Saint-Siége Apostolique, qu'à l'égard des règles canoniques suivant lesquelles elle doit être exercée.

Nous ne craindrons pas même de dire à S. M., qu'en considérant attentivement les circonstances du temps présent, nous sommes portés à leur appliquer ce que le génie prévoyant de Bossuet lui faisoit entrevoir dans un avenir éloigné. « La Doctrine de la Déclaration, » disoit ce grand Evêque, « relève merveilleusement la dignité, la véritable autorité de l'Eglise Catholique et des Souverains » Pontifes.... Et il peut venir un temps où les » gens de bien la croiront nécessaire pour eux-» mêmes, pour l'Eglise et pour le Siége Apostolique. » (1)

C'est ainsi, comme l'écrivoient à leurs Collègues les Evêques de l'Assemblée de 1682, que, sans avoir outrepassé les bornes posées par nos Pères, et énonçant modestement la Doctrine des quatre Articles comme un sentiment utile et vrai, « il arrivera que ces

(1) Déf. de la Décl., T. II, p. 407.

» mêmes Articles deviendront, par un heu-
» reux concours, des Canons invariables de
» l'Eglise Gallicane, que les Fidèles recevront
» avec respect. » *Sic eveniet ut quos ad vos mittimus Doctrinæ nostræ Articuli, Fidelibus venerandi et nunquam intermorituri Ecclesiæ Gallicanæ Canones evadant.* (1)

Mais plus nous sommes persuadés de ces vérités, plus aussi nous sommes touchés de la résolution par laquelle S. M. interrompt toute communication entre ses Sujets et le Pape. Nous répétons après Saint-Bernard, que Bossuet appeloit l'*Ange de la Paix*, « Qu'il n'y a
» rien de plus nécessaire en ce temps que
» d'assembler les Evêques. » Et nous ajoutons, à l'exemple de ce Saint Abbé, dans la lettre respectueuse qu'il écrivoit à un de nos Rois, « que s'il est sorti de l'autorité Apostolique,
» quelque chose dont S. M. se trouve offensée,
» ses fidèles Sujets qui composeront cette As-
» semblée, travailleront à faire qu'elle soit
» adoucie ou révoquée, autant qu'il le faut pour
» l'honneur et la dignité du trône. » (2)

---

(1) Ep. Conventûs Eccl. Gall. ad univers. Eccl. Gall. Præsules 1682.

(2) Ep. S. Bern. ad Lud. Reg. Francorum. CCLV.

C'est dans le même esprit que, pour répondre directement à la première question qui nous est proposée par S. M., nous croyons devoir appliquer aux réserves dont le Pape est en possession, ce que dit le savant P. Thomassin de l'exercice de quelques autres prérogatives du Saint-Siége. « Cette réserve les » pas été la même dans tous les temps, et ne » pas eu la même extension dans tous les lieux, » et quoiqu'on ne puisse pas dire que ces pouvoirs qui n'ont éclaté qu'après plusieurs » siècles, soient de Droit divin, on ne peut » néanmoins nier qu'ils ne soient très-convenables à la Primauté du Pape (1), » que le grand Evêque de Meaux, dans sa Défense de la Déclaration, appelle *le principal Exécuteur et Interprète* des Sts. Canons dans tout l'Univers.

C'est principalement en vertu de ce titre vénérable de principal exécuteur et interprète des Saints Canons, que s'est formée une Discipline universelle par laquelle la réserve de certaines Dispenses a été partout attribuée au Saint-Siége dans l'Eglise d'Occident; et ces réserves que de sages motifs ont fait établir,

(1) Anc. et Nouv. Disc. de l'Egl. T. I, L. I, Chap. VI.

sont devenues un droit commun dont il n'est pas permis de s'écarter sans les raisons les plus graves. Telle est particulièrement la réserve des Dispenses relatives à l'ordre et à la discipline générale du Clergé, à l'âge requis pour l'Episcopat et les Ordres majeurs, à la translation des Evêques et autres du même genre.

D'autres réserves d'une moindre importance se sont introduites successivement, quoiqu'elles soient relatives aux besoins et à l'usage journalier des Fidèles; telles que celles de certaines absolutions, des Dispenses de mariage, d'autres enfin qu'autorise l'indulgence de l'Eglise, et que commande souvent une sorte de nécessité plus ou moins urgente.

Puisque ces réserves ne sont pas, de Droit divin, attachées à la Primauté du Saint-Siége, il s'en suit que les Evêques dans leurs Diocèses respectifs, et en vertu de la jurisdiction Episcopale, ont inhérent en eux le pouvoir d'accorder aux Fidèles les Dispenses et absolutions qui s'y rapportent; c'est encore ce qu'établit le P. Thomassin, en nommant inaliénable la jurisdiction qui appartient aux Evêques pour la concession de ces sortes de Dispenses ou ab-

solutions : *Inserta et concreta quodammodò Episcopali jurisdictioni.* (1)

Ce pouvoir est une suite de celui que l'Apôtre Saint-Paul déclare qu'ils ont reçu du Saint-Esprit, de gouverner l'Eglise de Dieu et par conséquent de subvenir aux besoins spirituels des Fidèles confiés à leur sollicitude pastorale. Ils l'ont exercé pendant les premiers siècles, soit dans les Conciles, soit hors des Conciles, et nous ne connoissons pas un seul règlement de l'Eglise universelle, pas un seul Canon des Conciles généraux, pas même un seul Décret émané du Saint-Siége qui les en ait privés.

Ce furent souvent les Evêques eux-mêmes qui favorisèrent le recours à Rome, en y renvoyant les absolutions et les Dispenses plus considérables, soit qu'il leur fût plus difficile qu'au Saint-Siége de résister aux hommes puissans qui les sollicitoient, soit qu'ils craignissent que la Discipline ne fût énervée et la loi même abrogée par la multitude des Dispenses; soit qu'ils regardassent le recours au Pape comme le seul moyen d'établir ou de

(1) Disc. de l'Egl., T. II, L. III, Chap. 27.

conserver une sorte d'uniformité dans cette partie de la Discipline de l'Eglise ; soit enfin qu'ayant, de jour à autre, plus de communication avec les Papes, ils ne pussent s'empêcher d'honorer la prééminence du Siége Apostolique par cette réserve des affaires les plus importantes. On peut voir, siècle par siècle, la progression de ces changemens et de leurs causes dans l'auteur déjà cité, de l'*Ancienne et nouvelle Discipline de l'Eglise* (1).

Ce seroit vouloir démentir l'histoire que de ne pas avouer qu'une partie de ces changemens est due aux fausses idées de quelques Ultramontains, sur la nature et sur les droits de l'Episcopat. Ils ont dit que des Evêques particuliers n'avoient pas l'autorité de dispenser des lois de l'Eglise Universelle ; et ce langage seroit juste, s'il signifioit seulement que des Evêques particuliers ne peuvent pas abolir, même dans leurs Diocèses, une loi reçue dans toute l'Eglise, ou que leur territoire étant circonscrit pour l'exercice ordinaire de la juridiction, la leur ne s'étend pas, comme celle du Pape, dans l'Eglise Universelle. Mais ce

(1) Tom. II, L. III, Chap. 27.

langage, pris dans sa généralité, est évidemment faux, puisque les Evêques ont toujours accordé, quand le plus grand bien de la Religion et des Fidèles le vouloit ainsi, les Dispenses de plusieurs lois ou Canons de l'Egl. Universelle, du jeûne, de l'abstinence, certains vœux, de certains empêchemens de mariage.

Les mêmes Ultramontains n'ont pas craint d'ajouter que les Evêques institués par J. C., Successeurs des Apôtres, revêtus de la plénitude du Sacerdoce, n'étoient que de simples délégués ou Vicaires du Pape, et qu'ainsi l'exercice de leurs pouvoirs étoit absolument subordonné à la volonté du Pape. Il suffit d'avoir exposé, et il n'est pas besoin de réfuter de tels principes, que le Saint-Siége lui-même n'a jamais avoués, et qu'on ne peut établir qu'à l'aide de contradictions évidentes ou de paradoxes insoutenables.

Le pouvoir radical des Evêques pour la concession des Dispenses est donc à l'abri de toute attaque, et la possession exclusive, plus ou moins longue, plus ou moins générale du Saint-Siége, ne repose sur aucune loi positive, sur aucun Canon de l'Eglise qui en ait dépouillé les Evêques particuliers.

C'est dans un Concile Provincial de Tours, tenu en 1583, que se trouve le premier réglement ecclésiastique à ce sujet. Il interdit aux Evêques de la Métropole de Tours les dispenses de consanguinité et d'affinité, même au quatrième degré; et le Concile Provincial de Toulouse, tenu sept ans après, semble aussi supposer que le droit de les accorder appartient privativement au Pape.

Mais ces deux Conciles particuliers sont les seuls qui renferment de semblables dispositions. Les autres Conciles Provinciaux tenus en France, depuis le milieu du seizième et pendant le cours du dix-septième siècle, à Aix, à Bourges, à Bordeaux, à Cambrai, à Narbonne, à Reims, l'Assemblée de Melun qui s'est occupée, comme eux, des empêchemens de mariage et des Dispenses dont ils étoient susceptibles, se sont bien gardés de toucher au droit imprescriptible des Evêques, pour augmenter, en limitant son exercice, les prérogatives du Saint-Siége.

Il y a plus : quoique l'interdiction faite aux Evêques de la Province de Tours, par le réglement de 1583, soit bien précise et sans exception, il est de fait que plusieurs Evêques de cette Métropole, notamment ceux de

Nantes, de Rennes, d'Angers et du Mans, accordent les Dispenses de mariage dans plusieurs degrés que le réglement du Concile leur interdit expressément; ce qui prouve le peu d'autorité qu'il conserve, sous ce rapport, même dans la Province où il a été porté.

Quoi qu'il en soit de ces réglemens, qui n'ont par eux-mêmes qu'une autorité très-circonscrite, on peut leur appliquer, ainsi qu'à l'espèce de prescription sur laquelle cet abus est fondée, dans nos Diocèses, la réserve de certaines Dispenses ou absolutions, ce que disoit Yves de Chartres dans une affaire bien autrement importante pour l'Eglise : « Des usages » ou des règles qui ne sont pas fondés sur la » loi éternelle, et auxquels l'honneur et l'avantage de l'Eglise ont donné naissance, » peuvent être abandonnés, pour un temps, » par des motifs aussi saints que ceux qui les » firent établir; et alors cet abandon n'est » pas une prévarication dangereuse contre la » règle, mais bien plutôt une dispensation » louable et salutaire. » *Cùm ea quæ æternâ lege sancita non sunt, sed pro honestate et utilitate Ecclesiæ instituta vel prohibita, pro eâdem occasione ad tempus remittuntur pro*

quâ inventa sunt, non est institutionum damnosa prævaricatio, sed laudabilis et salubérrima dispensatio. (1)

Cela est surtout vrai quand il s'agit du renoncement passager à une réserve qui n'est fondée sur aucune loi divine, ou même ecclésiastique, et du retour temporaire à l'exercice d'un droit inaliénable de sa nature, tel que celui qui est inhérent au caractère Episcopal, d'accorder les Dispenses que l'usage réservoit au Saint-Siége : et lorsque de puissans motifs d'utilité publique, du bien de la Religion et des besoins spirituels des Fidèles, déterminent les Evêques à reprendre, pour un temps, l'exercice du droit suspendu par la réserve, alors, loin de pouvoir être accusés *d'une prévarication dangereuse contre la règle*, leur conduite, à cet égard, est selon Yves de Chartres, *une dispensation louable et salutaire*, que leur prescrivent le bon gouvernement et les besoins de leurs Diocèses.

Depuis long-temps l'Eglise Gallicane a su mettre ces maximes en pratique. Au quinzième siècle, un Schisme déplorable affligeoit

(1) Yvo Carnot. Epistola 238.

l'Eglise, et la difficulté de reconnoître quel étoit le Pape légitime, équivaloit à une sorte d'impossibilité de recourir à lui, afin d'en obtenir les absolutions ou Dispenses dont les Fidèles pouvoient avoir besoin. Alors fut convoquée l'Assemblée du Clergé, qu'on regardoit, *en ces rencontres*, dit le savant et religieux P. Berthier, *comme le Souverain Tribunal Ecclésiastique de la Nation.* Les Evêques réunis en 1408, avec les Députés des Chapitres et des Universités, dans la Sainte-Chapelle de Paris, firent, au mois d'Octobre, le fameux réglement connu sous le titre d'*Advisamenta Ecclesiæ Gallicanæ.* Le second Article règle que les absolutions, communément réservées au Pape, les Dispenses de Mariage et d'irrégularités, seront données, *si cela se peut*, par le Pénitencier de l'Eglise Romaine, sinon *par l'Ordinaire*, ou en certains cas, par le Concile de la Province (1).

Une résolution semblable fut prise par le Concile de l'Eglise Gallicane, assemblé à Tours, en 1510, sous Louis XII. On y statua (Art. IV) que les Prélats et les Sujets du Roi

(1) Hist. de l'Egl. Gall., T. XV, p. 268 et suiv.

se conformeroient à l'ancien Droit commun. *Conclusum est per Concilium servandum esse jus commune antiquum.*

Venant à nos temps modernes, nous voyons aussi savant que zélé pour le main- Discipline de l'Eglise, regarder la de recourir au Saint-Siége, comme de s'écarter de la sage réserve qui au Pape les absolutions et Dispenses agit. *Ultrò concedimus Episcopis*, t XIV, *relaxandi facultatem, modò facilè adiri non possit prima Sedes.* Or, si ce pe accordoit volontiers aux Evêques de dispenser, lorsqu'il prévoyoit qu'il ne seroit pas facile de recourir au Saint-Siége, à plus forte raison croyoit-il que, si des circonstances impérieuses ne permettent pas d'y recourir, les Evêques doivent user provisoirement de la faculté de dispenser, dont l'usage ne peut jamais rester suspendu dans l'Eglise. La raison en est, comme le dit fort bien l'auteur du *Traité des Dispenses*, que la réserve « doit cesser quand le vrai bien » des Fidèles l'exige; et il n'y auroit ni pru- » dence, ni sagesse à vouloir qu'elle subsistât » dans des occasions où elle ne pourroit sub- » sister, sans être préjudiciable à ceux pour

» l'avantage desquels on peut assurer qu'elle a » été et qu'elle a dû être établie » (1).

La réserve des Dispenses est odieuse, dit encore le même Théologien, *parce qu'elle déroge au droit des Evêques;* et dans son *Traité du Mariage*, il prouve que cette réserve, qui n'a pu s'établir que pour le bien de l'Eglise, lui deviendroit souvent préjudiciable si elle ne cessoit pas lorsqu'il est impossible, ou même simplement incommode, de recourir au Siége Apostolique : *Eò quòd ad Apostolicam Sedem, vel nullatenùs, vel opportunè recurri non possit* (2).

A ces autorités il seroit facile de joindre celles de M. d'Argentré, Evêque de Tulles, dans son *Explication des sept Sacremens*, de Pontas, du Docteur Bailly, auteur d'une *Théologie dogmatique et morale à l'usage des Séminaires*, des Conférences de Paris et d'Angers. Le Docteur Ducasse lui-même, qui a plaidé avec tant de zele en faveur du droit exclusif qu'il attribue au Pape d'accorder les Dispenses de Mariage, avoue que la réserve

---

(1) Tr. des Disp. L. I, Chap. 2.

(2) De Matrim. p. 340.

cesse en certains cas, notamment dans celui de la difficulté du recours, parce que, dit-il, « la réservation qui est faite au Pape et la puis-» sance que J.-C. lui a donnée, est pour édi-» fier et non pour détruire » (1).

En un mot, tous les Théologiens et Canonistes qui jouissent de quelqu'estime, au-deçà comme au-delà des monts, s'accordent à penser que si le recours au Saint-Siége devient impossible, dangereux, ou même simplement difficile, la réserve est suspendue pour tout le temps que durent l'impossibilité, la difficulté, ou le danger de ce recours.

Ainsi nous répondons à la première Question que Sa Majesté nous a fait l'honneur de nous proposer, en disant : Lorsque des circonstances malheureuses interrompent, pour un temps, la communication entre le Pape et les Sujets de l'Empereur, *c'est aux Evêques Diocésains que les Fidèles doivent s'adresser, afin d'obtenir les Dispenses qu'accordoit le Saint-Siége.*

Mais cette réponse qu'il a fallu généraliser, parce que la question nous étoit proposée en

---

(1) Tr. de la Jurisd. Eccl. T. I, Chap. 10, § 4.

termes généraux, a besoin elle-même d'une explication dont nous avons indiqué le principe, en distinguant deux sortes de Dispenses : les unes relatives à l'Administration générale de l'Eglise et à sa Discipline intérieure, les autres qui ont pour objet les besoins journaliers des Fidèles. C'est uniquement à ces dernières que doit se rapporter la réponse que nous venons de faire à Sa Majesté. Car il y auroit trop d'inconvéniens à laisser à la volonté particulière de chaque Evêque l'exercice du droit de dispenser des lois que l'Eglise a portées pour le bon ordre et l'uniformité de son gouvernement.

Seconde Question.

La seconde Question que Sa Majesté nous fait l'honneur de nous proposer, est celle-ci :

« Quand le Pape refuse persévéramment » d'accorder des Bulles aux Evêques nommés » par l'Empereur pour remplir les Siéges vacans, quel est le moyen légitime de leur » donner l'Institution Canonique ? »

Pour répondre à cette importante question,

nous croyons devoir rappeler celle qui nous fut proposée l'année dernière, en ces termes :

« Le Gouvernement François n'ayant point violé le Concordat, si, d'un autre côté, le Pape refuse de l'exécuter, l'intention de Sa Majesté est de regarder le Concordat comme abrogé ; mais dans ce cas, que convient-il de faire pour le bien de la Religion ? »

Après une exposition succincte de la Doctrine Catholique, concernant la juridiction de l'Eglise, nous terminions notre réponse, en observant que le Conseil n'avoit pas l'autorité nécessaire pour indiquer les mesures propres à remplacer l'intervention du Pape dans la Confirmation des Evêques ; que son avis, à cet égard, ne seroit que celui d'un très-petit nombre de Prélats, sans pouvoirs et sans caractère pour représenter l'Eglise de France. En conséquence, disions-nous, nous pensons que, dans une circonstance aussi délicate, où il est essentiel de ne point s'écarter des principes consacrés par la Religion, et de ne pas alarmer les consciences, Sa Majesté ne peut rien faire de plus sage et de plus conforme aux règles, que de convoquer un Concile National, où le Clergé de son Empire examineroit la question qui nous est proposée, et indiqueroit

les moyens propres à prévenir les inconvéniens du refus des Bulles pontificales.

En 1688, à l'occasion d'un refus semblable, fait par le Pape Innocent XI aux Evêques nommés par Louis XIV depuis 1681, le Parlement de Paris, sur les conclusions du Procureur-Général Talon, rendit un Arrêt portant que le Roi seroit supplié de convoquer les Conciles Provinciaux, ou même un Concile National. Cet Arrêt, dit d'Héricourt, est conforme à ce qui s'est pratiqué, en France en des occasions pareilles. Les exemples en sont rapportés dans les *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.*

S. M. jugea et nous fit dire que cette réponse ne satisfaisoit pas entièrement à la question, en ce qu'elle ne déterminoit pas si le Concile National avoit en lui-même l'autorité nécessaire pour suppléer au défaut des Bulles apostoliques, ou s'il faudroit encore recourir à une autorité supérieure à la sienne.

Sans vouloir prévenir ni préjuger la décision du Concile appelé à prononcer sur une matière d'un aussi grand intérêt, le Conseil indique la marche qu'il pourroit suivre, et conclut son opinion par ces réflexions que nous allons transcrire, parce qu'elles renfer-

ment le principe de la réponse à la question qui nous est proposée aujourd'hui.

« Jusqu'à présent nous avons raisonné d'après les lois de la Discipline ecclésiastique; » et dans l'état ordinaire des choses, il n'est » jamais permis de s'en écarter. Mais un point » de Discipline, établi pour le gouvernement » et la conservation des Eglises particulières, » cesse d'obliger lorsqu'il est évident qu'on » ne peut l'observer sans exposer une grande » Eglise aux plus grands dangers. Si le Chef » de l'Eglise universelle paroît abandonner » l'Eglise de France à elle-même, en refu- » sant de concourir, comme il le doit, à l'Ins- » titution de ses Evêques, cette Eglise si an- » cienne, et qui occupe une place si considé- » rable dans la Catholicité, doit trouver en » elle-même des moyens de se conserver et » de se perpétuer. Elle est autorisée à recourir » à l'ancien Droit, lorsque, sans qu'il y ait eu » faute de sa part, l'exercice du Droit nou- » veau est devenu impraticable à son égard.

» En conséquence, nous pensons qu'après » avoir protesté de son attachement inviolable » au Saint-Siége et à la personne du Souverain » Pontife; après avoir réclamé l'observation » de la Discipline actuellement en vigueur,

« le Concile pourroit déclarer qu'attendu
» l'extrême difficulté, ou l'impossibilité de
» recourir à un Concile Œcuménique, vu le
» danger imminent dont l'Eglise de France
» est menacée, l'Institution donnée *conciliai-*
» *rement* par le Métropolitain à l'égard de
» ses Suffragans; et par le plus ancien Evêque
» de la Province à l'égard du Métropolitain,
» tiendra lieu des Bulles pontificales, jusqu'à
» ce que le Pape ou ses Successeurs consen-
» tent à l'exécution du Concordat.

» Ce retour provisoire à une partie de l'an-
» cien Droit ecclésiastique seroit justifié par
» la première de toutes les lois, la loi de la
» nécessité que Notre Saint-Père le Pape lui-
» même a reconnue, à laquelle il s'est soumis,
» lorsque, pour rétablir l'unité dans l'Eglise
» de France, il s'est mis au-dessus de toutes
» les règles ordinaires, en supprimant, par
» un acte d'autorité sans exemple, toutes les
» anciennes Eglises de France, pour en créer
» de nouvelles. »

Telle est l'opinion que nous avions l'hon-neur d'exposer à S. M. au mois de Janvier 1810.

Depuis ce temps, le Pape a continué de refuser des Bulles, sans alléguer aucune raison

Canonique de son refus ; il ne s'est point rendu aux instantes et respectueuses prières que lui ont adressées, au nom de toute l'Eglise de France, les Evêques qui se rencontroient à Paris, il y a près d'un an. Le nombre des Diocèses qui n'ont point de premier Pasteur augmente chaque année d'une manière effrayante, et bientôt l'Episcopat s'éteindroit en France, si l'on ne trouvoit pas quelque moyen Canonique de remédier à l'inexécution du Concordat et au refus persévérant des Bulles apostoliques.

Louis XIV éprouva la même difficulté de la part des Papes Innocent XI et Alexandre VIII. Tant que dura la mésintelligence entre les deux Cours, c'est-à-dire depuis 1681 jusqu'en 1693, les Evêques nommés par le Roi gouvernèrent leurs Diocèses en vertu des pouvoirs qu'ils recevoient du Chapitre de l'Eglise vacante. Nous en avons la preuve pour quelques-uns, et notamment pour le célèbre Fléchier, nommé successivement à Lavaur et à Nîmes, et nous sommes fondés à présumer qu'il en a été de même des autres, sur lesquels il ne nous reste pas de renseignemens positifs.

Cette mesure, conseillée, à ce que l'on croit,

par l'oracle de l'Eglise Gallicane, l'immortel Bossuet, et parfaitement conforme aux principes de la hiérarchie, supposoit les droits assurés au Pape par le Concordat, et tendoit même à les conserver; et, quoique les droits de la Nomination royale parussent compromis par cette espèce d'accommodement, Louis XIV voulut bien y condescendre. Les Papes Innocent XI et Alexandre VIII ne s'y opposèrent pas, et Innocent XII l'approuva tacitement, en accordant les Bulles aux Evêques nommés, sans leur faire un crime de la part qu'ils avoient eue dans l'administration de leurs Diocèses.

C'est un principe reconnu dans toute l'Eglise, et consacré par le Concile de Trente (Session 24, Chap. 16.), qu'à l'instant même de la mort d'un Evêque, la jurisdiction Episcopale passe de plein droit au Chapitre Cathédral; et dans l'Eglise de France, c'est un usage immémorial que les Chapitres confèrent les pouvoirs dont ils sont dépositaires, pendant la vacance du Siége, à l'Ecclésiastique nommé par le Souverain à l'Evêché vacant. S'il existe pour l'Italie, ou pour quelques autres pays, une loi, ou un usage contraire, cette loi, cet usage ne sont d'aucune autorité dans

l'Eglise de France, qui s'est toujours maintenue dans la possession de se gouverner selon son ancienne Discipline.

C'est pour l'Eglise de France, dans les circonstances actuelles, une précieuse ressource que le pouvoir donné aux Evêques nommés d'exercer canoniquement, dans leurs Diocèses, la jurisdiction Episcopale. Pourquoi faut-il que le Pape ait tenté de les dépouiller d'un droit si légitime, et qui ne peut tourner qu'à l'avantage des Fidèles?

Dans ses Brefs au Chapitre de Florence, de Paris et d'Asti, le Pape déclare, en principe général, que les Chapitres des Eglises vacantes ne peuvent déléguer leurs pouvoirs aux Evêques nommés par l'Empereur, et il défend à ceux-ci d'accepter les pouvoirs qui leur seroient offerts, et de s'immiscer dans le gouvernement de leur Eglise.

Nous savons bien que ces Brefs qui ne sont reçus nulle part, ne prevaudront jamais contre notre antique Discipline. Nous n'y voyons qu'une triste preuve des préventions inspirées au Pape par des hommes peu instruits de nos usages, et de la situation de l'Eglise de France. Ce vertueux Pontife, qui a donné à cette Eglise des preuves si marquées de son

affection paternelle, se seroit empressé d'accueillir toutes les mesures de conciliation, s'il n'eut pas été trompé par des rapports infidèles.

C'est dans cet état de choses qu'après nous avoir déclaré qu'*Elle ne veut plus faire dépendre l'existence de l'Episcopat en France, de l'Institution Canonique du Pape, qui seroit ainsi le maître de l'Episcopat*, S. M. nous demande quelles sont les mesures à prendre *pour que les Evêques aient le caractère requis pour exercer leur jurisdiction Episcopale. Sa Majesté s'en rapporte à nous pour lui faire connoître ce qui convient le mieux.*

Nous nous montrerons dignes de la confiance dont S. M. nous honore, par une exposition franche et loyale des vues que nous suggéreront notre dévouement à sa personne et notre zèle pour la Religion. Ces deux sentimens se prêtent une force mutuelle : Evêques et Français, nous ne séparerons jamais les intérêts de l'Eglise de ceux de l'Etat.

En déclarant que désormais l'existence de l'Episcopat en France ne dépendra plus de l'Institution Canonique du Pape, S. M. abroge le Concordat passé entre Léon X. et Fran-

çois Ier., et renouvelé entre S. M. et N. S. P. le Pape.

Ce Concordat, en effet, donne aux Papes un avantage trop marqué sur nos Monarques. Par une des clauses du Concordat, le Prince perd le droit de nommer, si, dans un temps fixé, il ne présente pas au Pape un Sujet capable. Pour qu'il y eût égalité de droits entre les augustes parties contractantes, il eût fallu que, de son côté, le Pape se fût obligé de donner l'Institution, ou de produire un motif Canonique de refus, dans un temps déterminé, faute de quoi le droit d'instituer seroit dévolu, par ce seul fait, au Concile de la Province où seroit situé l'Evêché vacant.

Au moyen de cette clause ajoutée au Concordat, il ne seroit plus au pouvoir des Papes de prolonger, à leur gré, la vacance des Siéges. *Les Papes ne seroient plus les maîtres de l'Episcopat.* Nous conserverions tous les avantages du Concordat, sans inconvéniens et sans danger.

Et puisque S. M. nous permet de lui exposer ce qui nous paroît convenir le mieux pour assurer, dans tous les temps, le plein exercice de la jurisdiction Episcopale, nous oserons lui dire que, de toutes les mesures

possibles, le Concordat, ainsi modifié, est la plus simple, la plus conforme aux principes, la plus propre à rallier tous les esprits, et à rassurer les consciences timorées.

Le changement que nous proposons dans le Concordat est trop essentiel pour ne pas demander le consentement des deux parties contractantes. L'Empereur est en droit de l'exiger, pour que ses nominations ne soient plus éludées par des refus, ou par des délais arbitraires. Le Pape doit y consentir, pour donner à l'Empereur une garantie contre des abus qui se sont reproduits si souvent. Nous présumons de la justice et de la sagesse du Saint-Père qu'il ne se refusera pas à une proposition si raisonnable. Mais s'il n'y accédoit pas, son refus justifieroit, aux yeux de toute l'Eglise, l'entière abolition du Concordat, et le recours à un autre moyen de conférer l'Institution Canonique.

Nous ne devons pas le dissimuler à S. M. Dans une affaire de cette nature, où le succès dépend uniquement de la persuasion, il s'agit moins de savoir ce que permet la rigueur des principes, que de consulter et de ménager l'opinion publique. Quelque juste que fût, d'après la conduite du Pape, l'entière aboli-

tion du Concordat, quelque légitime que pût être le rétablissement de la Sanction Pragmatique, ou tout autre moyen d'Institution Canonique, nous ne croyons pas qu'on doive les proposer sans y avoir préparé les esprits, sans avoir convaincu les Fidèles qu'il ne reste pas d'autre ressource pour donner des Evêques à l'Eglise de France, et que ce n'est qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, que l'on se permet un changement si important dans la Discipline de l'Eglise.

Une autre considération n'échappera pas à la sagesse de S. M. On n'a pas oublié les troubles excités dans toute la France, à l'occasion de la Constitution Civile du Clergé, et l'Empereur, qui seul a pu les appaiser, ne voudra pas que de nouvelles dissensions, qu'un nouveau Schisme viennent les ressusciter. Il ne faut donc pas que les Fidèles tiennent pour suspecte la mission des Evêques institués selon les formes nouvelles : il ne faut pas que la malveillance puisse emprunter de la Religion mal entendue un prétexte pour former un parti dans l'Etat.

Sous un Gouvernement aussi ferme que celui de S. M., nous ne craignons pas pour la chose publique. On ne verra pas renaître les

séditions et la guerre civile ; mais tout le monde sait que les divisions religieuses sont la source d'une infinité de maux particuliers, et n'eussent-elles d'autre effet que de relâcher le ressort de la Religion et d'affoiblir son heureuse influence sur les mœurs publiques, il n'est rien que l'on ne doive tenter pour les prévenir.

Nous n'ignorons pas qu'il seroit injuste et déraisonnable de confondre le rétablissement de la Sanction Pragmatique, ou toute autre mesure adoptée d'après l'avis et sous l'autorité de l'Eglise de France, avec la Constitution du Clergé, décrétée par une autorité purement séculière, malgré les justes réclamations du Souverain Pontife et de tous les Evêques de France ; mais nous savons aussi que le Peuple ne saisiroit pas cette différence qui tient à des notions trop au-dessus de sa portée, et qu'il ne verroit dans les nouvelles mesures substituées au Concordat que l'absence de l'intervention du Pape, qu'il est accoutumé à regarder comme nécessaire.

En vain, nous flatterions-nous de l'éclairer par nos instructions. Loin de le ramener, nous nous exposerions à perdre sa confiance ; il nous croiroit en opposition avec le Chef

de l'Eglise, et hors de sa Communion; il se partageroit entre le Pape et nous; et la plupart des Fidèles ne connoissant pas les limites précises de la Jurisdiction Pontificale, les uns refuseroient au Pape l'autorité qui lui appartient de Droit divin dans le gouvernement de l'Eglise Universelle, les autres abandonneroient des Evêques qu'ils croiroient séparés du centre de l'unité Catholique. Le Schisme renaîtroit avec tous ses désordres, et quel remède pourroit-on y apporter, tant qu'il existeroit une division entre le Pape et les Evêques?

Et qu'on ne croie pas que nous cédons à de vaines terreurs. Nous connoissons les sentimens et les dispositions des Peuples confiés à notre sollicitude. Nous nous rappelons les difficultés que nous avons éprouvées au commencement de notre Episcopat, et les ménagemens qu'il nous a fallu employer pour les concilier avec des changemens amenés par les circonstances, mais contre lesquels d'anciennes habitudes les avoient prévenus. Nous savons que nous n'avons obtenu leur confiance et celle de leurs Pasteurs immédiats, qu'en nous présentant à eux au nom du Saint-Siége. Nous savons encore, et il est de notre devoir

de le dire à Sa Majesté, qu'au premier bruit de la mésintelligence qui a éclaté entre les deux Puissances, l'inquiétude s'est répandue dans les esprits; les consciences ont été alarmées, et que, malgré tous nos efforts pour les rassurer, les Peuples craignent de se voir replongés dans l'anarchie religieuse dont la sagesse de Sa Majesté avoit su les tirer.

Dans plusieurs Diocèses, il s'est formé une Secte de prétendus *Catholiques purs* qui exercent un Culte clandestin, auquel président des Prêtres qui, se dérobant à la surveillance des Evêques, ne donnent au Gouvernement aucune garantie de leurs principes et de la morale qu'ils enseignent. Nous sommes instruits que cette Secte, qui commençoit à se dissiper, a pris une nouvelle force des circonstances actuelles, et sans doute elle s'accroîtra d'une multitude d'hommes simples et ignorans, à qui il ne sera pas difficile de persuader qu'un changement aussi important dans la Discipline de l'Eglise annonce le projet de détruire la Religion de leurs pères.

Une autre classe d'hommes encore plus dangereux, et surtout dans les campagnes, ce sont les restes d'une faction trop connue par ses excès. Toujours prêts à saisir toutes

les occasions de semer le mécontentement et de troubler l'ordre public, ils affectent souvent auprès du Peuple un zèle ardent pour la Religion. Au plus léger changement introduit dans le Culte, ils s'écrient que tout est perdu; ils se plaisent à alarmer la piété des bons villageois, pour les prévenir et les indisposer contre le Gouvernement. C'est de la part de ces hommes sans religion, et par une suite de leurs perfides insinuations, que nous avons éprouvé les plus fortes oppositions à la suppression de quelques Fêtes. Et qui peut prévoir l'effet des nouvelles manœuvres que mettront en jeu ces ennemis éternels de l'ordre et de la tranquillité publique, s'ils trouvent les esprits préparés à recevoir les impressions de la malveillance?

Quelles conséquences prétendons-nous tirer de ces réflexions? Dirons-nous qu'il faut laisser les choses dans l'état où elles sont, et attendre qu'il plaise au Souverain Pontife d'accorder des Bulles aux Evêques nommés par l'Empereur?

Non: le besoin des Eglises de France et la dignité de l'Empereur ne le permettent pas.

La jurisdiction déléguée par les Chapitres Cathédraux aux Evêques nommés ne peut

être regardée que comme un expédient passager. Outre le gouvernement des Eglises, l'Episcopat a des fonctions qui lui sont essentiellement réservées, et que les Fidèles sont en droit de réclamer. Des Evêques réduits à la qualité de simples Administrateurs Capitulaires ne pourroient remplir qu'une partie des devoirs de l'Episcopat; il faut que les pouvoirs de l'Ordre soient unis aux pouvoirs de la jurisdiction : il faut que chaque Diocèse trouve dans son sein la plénitude du ministère Episcopal.

Nous nous sommes permis d'exprimer le désir que l'on déclarât à Sa Sainteté, ou que le Concordat, déjà rompu par son propre fait, seroit authentiquement aboli par l'Empereur, ou qu'il ne seroit conservé qu'à la faveur d'une clause propre à rassurer l'Empereur et l'Eglise de France contre ces refus arbitraires, qui rendent illusoires les droits que le Concordat assure à nos Souverains. Si l'Empereur daignoit accepter ce tempérament; si, de son côté, le Pape en reconnoissoit la justice et les inestimables avantages, les Bulles attendues depuis si long-temps seroient expédiées sur-le-champ; l'ordre et la paix se rétabliroient dans l'Eglise de France, sans

secousses et sans déchiremens ; l'on auroit obtenu tout ce que l'on a demandé, et nous n'aurions plus à craindre, pour l'avenir, le retour de semblables difficultés.

Mais si l'Empereur ne jugeoit pas convenable de se prêter à cette proposition, si le Pape refusoit d'y acquiescer, le Concordat devenant inexécutable, tant que les choses demeureroient en cet état, par quel moyen faudroit-il le remplacer?

A cette question, l'esprit se reporte naturellement aux temps qui ont précédé les Concordats, et la réponse qui se présente d'abord, c'est qu'il faudroit rétablir, pour ce qui concerne l'Institution des Evêques, les réglemens de la Sanction Pragmatique, rédigés dans l'Assemblée de Bourges, en 1438, d'après les Décrets du Concile de Bâle.

Cependant la Pragmatique ayant été abolie solemnellement par la publication du Concordat, on ne peut la faire revivre, à moins que l'autorité Ecclésiastique n'intervienne dans son rétablissement. Car, ainsi que nous le disions l'année dernière, « au milieu de toutes les » variations introduites dans la Discipline de » l'Eglise, relativement à l'Institution des » Evêques, le principe de la nécessité d'une

» Institution Ecclésiastique est demeuré invariable : ces divers changemens se sont toujours faits du consentement exprès ou tacite de l'Eglise. C'est au nom de l'Eglise, et par son autorité, que les élections ont pris successivement différentes formes ; que le droit de confirmer les Evêques élus a passé des Conciles Provinciaux et des Métropolitains aux Souverains Pontifes, et que les élections Capitulaires ont été remplacées par la nomination du Chef de l'Etat ; et si jamais il devenoit nécessaire d'adopter un autre mode d'Institution, il faudroit commencer par le faire approuver par l'Eglise. »

» Nous disons plus : cette approbation de l'Eglise seroit encore indispensable, quand même on proposeroit de revenir à l'une des méthodes adoptées dans les siècles précédens. Une loi abrogée n'est plus une loi, et ne peut en reprendre le caractère que de l'Autorité qui l'a abrogée. L'Eglise ne se gouverneroit plus elle-même, elle n'auroit plus le droit de faire des lois et des réglemens pour sa discipline intérieure, si quelqu'autre Puissance pouvoit la forcer à reprendre les lois et les réglemens qu'elle auroit abolis. »

C'est dans le Concile OEcuménique que réside l'autorité suprême de l'Eglise ; et, au défaut du Concile, c'est au Souverain Pontife qu'il appartient régulièrement de statuer sur ce que le Droit appelle les Causes Majeures. Mais lorsqu'il s'agit de la Discipline d'une grande Eglise ; lors, surtout, qu'il est question de pourvoir à sa conservation, si de malheureuses circonstances ne lui permettent pas de se fortifier de l'autorité du Chef de l'Eglise, nous pensons qu'on ne peut lui contester le droit et le pouvoir d'abroger, ou du moins de suspendre, pour un temps et provisoirement, des réglemens qu'il est devenu impossible d'observer, et d'y en substituer d'autres convenables à ses besoins.

L'Eglise de France ne peut se passer du Ministère des Evêques. Si le Pape refuse, sans motifs Canoniques, de concourir à leur Institution, quel autre moyen reste-t-il, sinon de recourir à l'ancien Droit, selon lequel les Bulles n'étoient pas nécessaires ?

C'est par une espèce de réserve, introduite insensiblement dans le moyen âge, et érigée en loi, pour la France, par le Concordat, que les Papes jouissent du droit de confirmer les Evêques. Cette réserve, ainsi que celle des

Dispenses, est certainement de Droit positif. Or, il est certain qu'une réserve de Droit positif cesse, lorsqu'on est dans l'impossibilité de s'adresser à celui en faveur de qui elle a été faite, et à plus forte raison, si cette impossibilité vient de son propre fait.

Les règles de la Discipline Ecclésiastique ne sont établies que pour le bien de l'Eglise. Il est dit dans le Concordat de Léon X et François 1^er^. qu'il a pour but l'utilité commune et publique de la France : *pro communi et publicâ regni tui utilitate.* (Chap. 2.) Or, s'il n'y avoit aucun moyen d'instituer les Evêques, lorsque le Pape refuse les Bulles, sans motifs Canoniques, ce Traité, conclu pour l'avantage de la France, lui deviendroit extrêmement préjudiciable.

Toutes les fois que nous avons eu à nous plaindre de la conduite ou des entreprises des Papes, nous avons invoqué le retour à l'ancien Droit. Et ce ne sont pas seulement nos Rois et les Parlemens qui l'ont réclamé, le Clergé lui-même en a reconnu la nécessité dans certaines circonstances. Nous en avons deux exemples célèbres, l'un en 1408, l'autre en 1510.

Charles VI, de l'avis du Clergé, des Princes, des Barons et des Universités du Royaume,

avoit ordonné, en 1407, la soustraction d'Obédience à l'égard de Benoît XIII, celui des Prétendans à la Papauté qui avoit été reconnu par la France. En 1408, il se tint un Concile de l'Eglise Gallicane, à Paris, dans la Sainte-Chapelle du Palais, à l'effet de délibérer sur la manière dont l'Eglise de France devoit se gouverner pendant la soustraction d'Obédience. Les résolutions de cette Assemblée furent publiées sous le titre d'*Advisamenta super modo regiminis Ecclesiæ Gallicanæ, durante neutralitate*, etc.

En parlant de la manière de pourvoir aux Bénéfices, l'Assemblée ordonne que les élections et les postulations se fassent conformément au Droit, *ut jura volunt*, que les Evêques soient confirmés et ordonnés par le Métropolitain, le Métropolitain par le Primat, ou même par les Evêques de la Province, s'il n'y a point de Primat reconnu.

Louis XII, en 1510, convoqua à Tours tous les Evêques de son royaume, et leur proposa diverses questions relatives au différend qui s'étoit élevé entre lui et le Pape Jules II. A la troisième question, le Concile avoit répondu que, dans le cas d'une haine notoire et d'une aggression injuste de la part du Pape contre la

France, le Roi pouvoit se soustraire à son obéissance, non pas cependant en tout et indistinctement, *non tamen in totum et indistincte*, mais autant que le demandoient la conservation et la défense de ses droits temporels. Cette réponse se rapportoit également à la question suivante: en supposant la soustraction faite légitimement, que devront faire le Roi et ses Sujets, les Prélats et tous les Ecclésiastiques du Royaume, dans les choses pour lesquelles on avoit coutume de recourir au Siége Apostolique? Arrêté par le Concile qu'il faudra se conformer au Droit commun ancien, et à la Pragmatique Sanction du Royaume, tirée des Décrets du Saint Concile de Bâle: *Conclusum est per Concilium servandum esse jus commune antiquum, et pragmaticam sanctionem regni, ex Decretis Sacro-Sancti Concilii Basileensis desumptam.*

A ces deux témoignages si exprès de l'Eglise Gallicane, nous pouvons ajouter celui des Evêques Députés à l'Assemblée Nationale, consigné dans *l'Exposition des principes sur la Constitution Civile du Clergé.*

Après avoir établi, comme une maxime indubitable, que, dans la situation où se trouvoit alors l'Eglise de France, il falloit sacri-

fier à la nécessité des circonstances tout ce que l'on pourroit abandonner, sans altérer le dépôt inviolable de la foi, ils laissent entrevoir, comme un moyen de conciliation, la possibilité du retour à l'ancien Droit sur l'Institution des Evêques. Citons les paroles mêmes de l'*Exposition.*

« Il est, sans doute, conforme à l'antique » Discipline de l'Eglise Gallicane, d'attribuer » aux Métropolitains et aux plus anciens » Evêques des Métropoles l'Institution des » Evêques.

» Mais il ne faut pas oublier que les Métro- » politains mêmes empruntoient leurs pou- » voirs des Conciles Provinciaux.

» C'étoient les Evêques de chaque Métro- » pole qui s'assembloient pour la Confirmation » et la consécration des Evêques de la Pro- » vince.

» C'étoient les Conciles Provinciaux qui » donnoient l'Institution Canonique, par la » voie des Métropolitains ou des plus anciens » Evêques, et c'est au défaut des Conciles » Provinciaux, que les Métropolitains ou les » anciens Evêques en ont exercé les droits.

» Si l'on veut rétablir les principes et les » usages de l'Eglise dans toute leur intégrité,

» il faut que les Conciles Provinciaux s'assem-
» blent pour reprendre le droit de donner
» l'Institution Canonique, et il seroit de toute
» justice qu'ils fussent convoqués et consultés
» sur des Articles qui concernent une partie
» essentielle de leurs droits et de leurs pou-
» voirs. »

Les Evêques de l'Assemblée Nationale ne disent point que l'intervention du Pape soit absolument indispensable pour opérer le retour à l'ancienne Discipline : ils l'eussent certainement demandée ; ils l'eussent jugée nécessaire, si elle eut été possible ; mais ils savoient que l'Assemblée Nationale n'auroit pas permis d'y recourir ; et dans cette supposition, et parce qu'ils ne voient aucun autre moyen de conserver en France la Religion Catholique, ils indiquent le rétablissement des anciennes formes par l'autorité de l'Eglise Gallicane réunie en Conciles Provinciaux. Sur quoi nous observerons que si, dans une matière si importante, ils proposent seulement des Conciles Provinciaux, et non un Concile National, ou une Assemblée générale du Clergé de France, c'est parce qu'ils présument avec raison que le Pape ne refusera pas d'approuver les décisions des Conciles Provinciaux.

L'Exposition des principes est signée de tous les Evêques de France, et des Evêques étrangers qui avoient en France une partie de leur Diocèse. Le Pape Pie VI l'approuva, par un Bref du 13 Avril 1791.

C'est ainsi que la nécessité, qui est la loi suprême, l'emporte sur toutes les lois positives, quand, pour de grands maux, comme dit Saint-Augustin, « il faut chercher de » grands remèdes, quand il faut arracher tout » un peuple à la mort. » C'est ainsi que Saint-Cyprien justifie le Pape Saint-Corneille : on l'accusoit de foiblesse : « Il a cédé, disoit » Saint-Cyprien, à la nécessité, à cette né- » cessité des temps, à cette force des circons- » tances que Dieu permet et que l'homme ne » commande pas. »

D'après les raisons et les autorités que nous venons d'alléguer, nous ne craignons pas de dire que, dans l'extrême nécessité où se trouve l'Eglise de France, sans qu'il y ait faute de sa part, elle peut, avec le concours du Souverain, son protecteur-né, pourvoir par elle-même à sa propre conservation. Pour assurer la perpétuité de l'Episcopat, elle peut, ou invoquer le rétablissement de la Pragmatique de Bourges, ou adopter toute autre forme

d'Institution qui ne soit contraire ni aux Canons, ni à l'autorité divine et imprescriptible du Saint-Siége Apostolique. *Salvâ etiam*, comme s'exprimoit le Concile de 1408 que nous avons cité, *debitâ Sanctæ Sedi Apostolicæ reverentiâ et Domino Papæ.*

Mais dans une affaire d'une si haute importance, où tous les Fidèles ont le plus grand intérêt, où il faut bannir de l'esprit des peuples toute anxiété, toute inquiétude de conscience, et ne laisser à des hommes mal-intentionnés aucun prétexte pour exciter des troubles, le vœu de l'Eglise de France ne peut se manifester d'une manière trop imposante.

Le suffrage d'un petit nombre d'Evêques seroit compté pour rien. Il faut une délibération faite en commun, une décision solemnelle, rendue dans la forme conciliaire. C'est ainsi que les grandes affaires se sont toujours traitées dans l'Eglise.

Il n'est qu'une voie par laquelle l'Eglise de France puisse manifester son vœu, et lui imprimer le caractère de l'autorité : c'est la réunion des suffrages du Corps Episcopal, soit dans un Concile National, auquel tous les Evêques seroient appelés, soit dans une Assemblée du Clergé, composée d'un certain

nombre d'Evêques pour chaque Métropole, nommés par leurs Comprovinciaux et chargés de leurs procurations.

Sa Majesté pèsera dans sa sagesse les avantages et les inconvéniens de l'une et de l'autre forme de réunion.

Les résolutions prises dans le Concile, ou dans l'Assemblée, à la pluralité des voix, seroient soumises, conformément à nos anciens usages, à l'approbation de Sa Majesté.

Les vœux de l'Eglise de France seroient comblés, si elle pouvoit obtenir l'assentiment de N. S. P. le Pape. On se fera du moins un devoir de le solliciter dans la forme la plus respectueuse, et s'il est refusé, on protestera que c'est avec la plus vive douleur que l'Eglise de France voit se rompre un des liens qui l'attachent au Saint-Siége; qu'elle ne se départira jamais de l'obéissance et de la soumission que lui doivent toutes les Eglises particulières; qu'elle désire ardemment que des circonstances plus heureuses lui permettent de revenir à cette forme d'Institution qui multiplie ses rapports avec le Chef de l'Eglise, et dont elle ne s'écarte, en ce moment, que parce qu'elle y est forcée par la nécessité de pourvoir à sa propre conservation.

Tel est le vœu que nous avons l'honneur de déposer aux pieds de Sa Majesté. Nous osons nous flatter qu'Elle y reconnoîtra le langage et les sentimens qu'Elle a droit d'attendre des Ministres d'une Religion qui place au premier rang de ses préceptes l'amour de l'ordre, le respect pour les lois, et la fidélité au Souverain.

Nous croyons aussi que Sa Majesté trouvera dans nos principes, et dans la mesure que nous prenons la liberté de lui proposer, une garantie suffisante contre toute entreprise de la part des Papes, au préjudice des droits de la Souveraineté.

Déjà l'empressement avec lequel tout le Clergé de son Empire a souscrit la Déclaration de 1682, a convaincu Sa Majesté que les prétentions surannées de Grégoire VII, s'il étoit possible qu'on osât les reproduire, rencontreroient dans l'Eglise de France une résistance unanime et insurmontable. Et quant au refus arbitraire des Bulles d'Institution, cet abus n'aura plus lieu désormais, soit que l'on ajoute au Concordat la clause que nous avons indiquée, soit que l'Eglise de France adopte un autre mode de conférer l'Institution Canonique à ses Evêques.

Nous terminerons ce Rapport comme les Evêques assemblés par Louis XII, en 1510, ont terminé leur Consultation. « Il semble au » Concile, disoient-ils, qu'avant tout il fau- » droit que l'Eglise Gallicane envoyât des » Députés au Pape Jules, pour lui faire en- » tendre les admonitions et les conseils de la » Charité fraternelle, et le rappeler à des sen- » timens pacifiques. »

Si l'on croyoit devoir cette déférence à Jules II, Pontife ambitieux, implacable ennemi de la France, et armé contre elle, combien plus est-elle due à Pie VII? La droiture de ses intentions est généralement reconnue. Il n'a besoin que d'être éclairé sur le véritable état des choses, et nous sommes persuadés qu'il ne résisteroit pas aux remontrances et aux prières de toute l'Eglise de France, si elles lui étoient portées par quelques Evêques à qui Sa Majesté auroit permis de se rendre auprès de lui.

Cette démarche si conforme, d'ailleurs, aux maximes et à l'esprit de l'Evangile, est un devoir pour les Evêques, à qui l'on ne pardonneroit pas de s'expliquer avec tant de liberté sur la conduite de leur Chef, sans avoir

tenté tous les moyens de le fléchir et d'éclairer sa Religion.

Toutes les difficultés s'applaniroient, si cette Députation avoit le succès dont nous osons nous flatter. Mais si, contre toute espérance, ce dernier effort étoit inutile, les peuples qui portent un œil inquiet sur nos délibérations, reconnoîtroient que nous n'avons rien négligé de ce qu'exige de nous le profond respect dû par des Evêques au Chef de l'Eglise Universelle. Leur confiance et l'autorité de notre Ministère ne seroient point affoiblies, et ils montreroient moins de répugnance pour un nouvel ordre de choses, que des circonstances impérieuses, et la nécessité de pourvoir à leurs besoins spirituels, nous auroient forcés d'adopter.

§ VI.

POUVOIRS ET INSTRUCTIONS POUR SAVONE.

Le Conseil Ecclésiastique avoit terminé ses Séances à la fin de Mars 1811, peu de temps après l'envoi des réponses faites par les Evêques aux deux questions proposées par l'Empereur. Néanmoins ils furent avertis de ne pas retourner dans leurs Diocèses jusqu'à nouvel ordre.

Vers la fin du mois d'Avril, l'Archevêque de Tours, les Evêques de Trèves et de Nantes ayant été mandés dans le Cabinet de l'Empereur, ils obtinrent la permission de se rendre à Savone auprès de Sa Sainteté, et reçurent de vive voix des Instructions particulières relativement à ce voyage. Elles leur furent ensuite communiquées par écrit par le Ministre des Cultes, avec des Pouvoirs expédiés en Chancellerie. Nous n'avons pu nous procurer que des Notices raisonnées de ces deux Pièces.

Déjà le Concile National étoit convoqué

pour le 9 Juin, et les Députés eurent ordre d'être de retour à Paris huit jours au moins avant l'ouverture du Concile.

La Députation étoit faite au nom des Evêques qui se trouvoient pour lors dans la Capitale. Le 27 Avril, ils se réunirent chez Son Eminence le Cardinal Fesch, et chargèrent les trois Députés de présenter au Saint Père la lettre suivante.

LETTRE DE DOUZE CARDINAUX, ARCHEVÊQUES, OU ÉVÊQUES, A N. S. P. LE PAPE.

TRÈS-SAINT-PÈRE,

« Les circonstances urgentes dans lesquelles nous place la Convocation d'un Concile National à Paris, le 9 du mois de Juin prochain, pour y délibérer sur la viduité de plusieurs Eglises de l'Empire, et sur les moyens d'y remédier, ont suggéré à tous les Evêques François qui se trouvent en ce moment dans cette Capitale, le dessein d'imiter la conduite usitée de nos prédécesseurs dans toutes les grandes occasions où les intérêts de la Religion ont appelé leur commune sollicitude, et nous nous sommes assemblés auprès de Son

Altesse Eminentissime Monseigneur le Cardinal Fesch, si digne, par son rang et ses qualités personnelles, de fixer notre confiance.

« Notre premier vœu, Très-Saint-Père, et notre sentiment unanime ont été de députer immédiatement, avec la permission de S. M. l'Empereur, Monseigneur l'Archevêque de Tours, avec Messeigneurs les Evêques de Trèves et de Nantes, vers Votre Sainteté, pour déposer à ses pieds l'hommage de notre respect et de la piété filiale qui nous unit au Siége Apostolique.

» Ces trois Prélats méritent éminemment la confiance de Votre Sainteté, comme la nôtre, par leurs vertus, leur zèle pour la Religion, leurs lumières et leur doctrine.

» Nous supplions votre Béatitude d'accueillir nos trois Représentans avec la bienveillance la plus paternelle, et de croire ce qu'ils lui diront en notre nom, avec la ferme persuasion qu'ils seront avoués de tous les Evêques de France.

» C'est en effet toute l'Eglise Gallicane qui va parler, par leur bouche, à notre auguste Chef.

» Nous nous flattons d'autant plus, Très-Saint-Père, de voir notre démarche bénie

par le Ciel, que nous sommes tous dans la plus parfaite union de principes, de vues et de langage.

» Nous supplions Votre Sainteté de nous accorder, ainsi qu'aux Fidèles qui nous sont confiés, sa Bénédiction Apostolique, et d'agréer l'hommage du très-profond respect avec lequel nous nous montrerons, jusqu'à notre dernier soupir,

Très-Saint-Père,

De Votre Sainteté,

Les très-humbles et très-fidèles Serviteurs et Fils.

Signé. — J. Card. Fesch. — J. Sifr. Card. Maury. — ..... Card. Caselli. — C. F. M. Archev. de Toulouse. — Dominique, Archev. de Malines. — Louis, Ev. de Versailles. — ..... Ev. de Savone. — J. C. Ev. de Casal. — ..... Ev. de Quimper. — N. Ev. de Montpellier. — E. A. Ev. de Tróyes. — G. J. A. J. Ev. de Metz.

Paris, le 27 Avril 1811.

LETTRE PARTICULIÈRE
DE S. A. E. LE CARDINAL FESCH, A N. S. P. LE PAPE PIE VII.

LETTRE PARTICULIÈRE DE S. Alt.ᵉ Em. LE CARDINAL FESCH, A N. S. P. LE PAPE PIE VII.

Très-Saint-Père,

La réponse dont Votre Sainteté a daigné m'honorer, le 15 Mai de l'année passée, m'a causé le plus vif chagrin, en voyant qu'Elle étoit plus éloignée que jamais de toute espèce d'accommodement, surtout depuis qu'Elle a eu connoissance des derniers Arrêtés du Gouvernement concernant les Ecclésiastiques des Etats Romains, et qu'Elle a conçu l'idée que l'Empereur vouloit opprimer l'Eglise et ses Ministres, en faisant des lois pour régler sa doctrine. Dès-lors, je souhaitai de pouvoir la détromper, et lui prouver que l'Empereur n'a prétendu régler la Doctrine de l'Eglise par aucune loi; que le refus de prêter le Serment de fidélité, comme tous les autres Sujets Catholiques, étoit une raison suffisante pour irriter un Conquérant qui cherche à s'assurer de la soumission des Etats qu'il gouverne, et que la restriction qu'exigeoit Votre Sainteté étoit fondée sur la fausse supposition que

LETTERA DI S. A. E. IL CARDINALE FESCH, AL BEATISSIMO PADRE, PAPA NOSTRO, PIO VII.

Beatissimo Padre,

La lettera responsiva della Santità Vostra dei 15 Maggio dell' anno trascorso, mi fù sommamente dolorosa, vedendo la Santità Vostra sempre più lontana dall' accommodarsi, particolarmente per motivo degli ulteriori atti del Governo concernenti gli Ecclesiastici dei Stati Romani, e perchè Ella supponeva che l'Imperatore premesse il giogo soprà la Chiesa e suoi Ministri dando Leggi dottrinali. Desiderai allora di poterla disingannare, e provarle che l'Imperatore non ha dato Leggi dottrinali; che il rifiuto di prestare il giuramento di fedeltà, come tutti gli altri sudditi Cattolici, era un soggetto capace ad irritare il Conquistatore che vuole assicurarsi della tranquillità dei Stati dovè commanda, e che la restrizione che si esiggeva da Vostra Santità era fondata sull' insussistente sup-

l'Empereur avoit publié des Lois dogmatiques.

Très-Saint-Père, c'est ouvertement et sur les toits que l'on prêche la Doctrine Chrétienne, et pouvez-vous croire que les Evêques de France auroient gardé un coupable silence, si on eût voulu introduire un autre Evangile?

Si j'étois moins attaché à Votre Sainteté, et si je ne nourrissois pas au fond du cœur de véritables sentimens de fidélité envers l'Eglise de Jésus-Christ, je n'entrerois dans aucun détail dans la lettre que j'ai l'honneur de lui écrire, et j'aurois laissé entièrement à nos Députés la triste commission d'assurer à Votre Sainteté que des personnes mal intentionnées ont profité de sa captivité pour lui faire de faux rapports, et la détourner de tout accommodement.

Cependant nous ne pouvons pas nous flatter d'exercer sur l'Empereur l'influence qu'on auroit aisément sur un homme incertain et flottant dans les partis qu'il prend; et on peut avancer, sans crainte de se tromper, que la Charité de l'Eglise doit être plus grande encore que l'orgueil d'un Conquérant, et que c'est à elle de prévenir les plus grands mal-

posizione che l'Imperatore avesse promulgato Leggi dogmatiche.

Beatissimo Padre, la Dottrina Cristiana è predicata sù i tetti, e crede Ella che i Vescovi di Francia si sarebbero taciuti, se si avesse voluto introdurre un altro Vangelo?

Se fossi meno attaccato alla persona di Vostra Santità, e se non nudrissi in petto sentimenti di fedeltà per la Chiesa di Giesù-Cristo, mi sarei contentato di generalizzare questa lettera, e avrei lasciato a' nostri Deputati tutto l'incarico d'assicurare Vostra Santità che dei mal intenzionati han profittato della sua cattività per allontanarla da un accommodamento, insinuandole delle falsità.

Del resto non possiamo sperare di condurre l'Imperatore come un uomo indeciso nei partiti che prende, e non è un problema di assicurare che la carità della Chiesa deve vincere l'orgoglio di un Conquistatore, onde prevenire più grandi sciagure con pronto accommodamento. L'Imperatore non resterà

heurs, en se prêtant à un prompt arrangement. L'Empereur n'hésitera jamais à repousser les attaques dirigées contre lui; et, loin de reculer, il sera toujours en avant.

En effet, dès qu'on eut connoissance des Brefs de Votre Sainteté, relativement à la nomination des Vicaires Capitulaires de Paris et de Florence, il nous fut aisé de prévoir que nous allions perdre le fruit de tant d'efforts et de tant de soins pour le persuader de s'en tenir à ce qu'avoit fait Louis XIV; système jadis si utile à l'Eglise, et qui mérita l'approbation des Papes de ce temps-là. L'Empereur ne tarda pas à agir; il protesta sur-le-champ qu'il renonçoit au Concordat que Votre Sainteté ne vouloit plus suivre depuis plusieurs années, et il nous proposa de recourir à une mesure que les Evêques de France avoient désiré adopter lorsqu'on leur présenta la trop fameuse Constitution Civile du Clergé. Les Evêques d'alors, plutôt que d'abandonner en fuyant le précieux dépôt de la Foi, offrirent de revenir au système de la Pragmatique Sanction; et ils avoient une telle confiance dans le désintéressement de Pie VI, qu'ils ne craignirent pas de se rendre garans de son consentement. Et si l'Empereur nous

mai in dietro alle operazioni che si tenteranno contro di lui.

In fatti, dopo che furono conosciuti i Brevi della Santità Vostra concernenti la nomina dei Vicarii Capitolari di Parigi e di Firenze, prevedemmo di perdere il frutto di tanti stenti e di tante cure per convincerlo a tenersi a ciò che fù da Luigi XIV praticato; sistema che tanto fù utile alla Chiesa, e che riscuosse l'approvazione dei Papi di quel tempo. L'Imperatore non fù tardo nelle operazioni, protestò subitò che rinunciava al Concordato che Vostra Santità da varii anni si ricusava di eseguire, e ci propose di venirne al passo ove desiderarono arrivare i Vescovi di Francia quando lor si prescrisse la troppo celebre Costituzione Civile del Clero. I Vescovi d'allora, piuttosto che abandonnare il sacro deposito della Fede colla fuga, offrirono di riprendere il sistema della Prammatica Sanzione, e tanta era la confidenza loro nel disinteressamento di Pio Sesto che si fecero ripromissori del suo consenso. Se l'Imperatore in fatti ci avesse

avoit proposé cette alternative, il auroit trouvé dans les Evêques François les mêmes dispositions que dans nos Prédécesseurs, et la même confiance de leur part en Votre Sainteté.

On ne peut révoquer en doute qu'une grande Eglise, qui, j'ose le dire, compose la partie la plus considérable de l'Eglise Catholique, n'ait reçu de son Divin Fondateur le pouvoir de se perpétuer, quand les circonstances sont telles qu'il est impossible de recourir au Souverain Pontife. C'est d'après les faits que l'Eglise doit se régler. Elle n'a point d'armes temporelles, et elle ne doit point faire usage des armes spirituelles quand il est certain que l'effet en seroit nul. Il ne lui reste d'autre Tribunal que l'Autel, où elle offre ses prières et ses larmes pour le retour d'une paix qui puisse sauver ses droits politiques et religieux; mais elle ne peut consentir à sa ruine par le défaut de premiers Pasteurs, surtout quand le Prince temporel n'exige pas d'autre condition pour accorder à l'Eglise Catholique la protection et les secours dont elle a besoin.

Votre Sainteté doit être bien convaincue de la douleur qu'éprouveroient les Evêques de France, s'ils se voyoient contraints de rompre

presentato l'alternativa di allora, avrebbe trovato nei Vescovi di Francia le istesse disposizioni dei nostri Predecessori, e l'istessa confidenza loro in Vostra Santità.

Non v'ha dubbio che una gran Chiesa, ardisco dire che fa la più gran parte della Chiesa Cattolica, non abbia ricevuto dal suo divin fondatore l'autorità ai perpetuarsi, quando le circostanze son tali che è impossibile di ricorrere al Papa. La Chiesa deve regolarsi sù i fatti; non ha armi temporali, non deve usare delle spirituali quando evidentemente colpirebbero in vano. Il sol Tribunale che gli resti è l'Altare ove offre le sue preci, e le sue lagrime per il ritorno della concordia religiosa e politica; mà non puote lasciarsi perire per mancanza di primi Pastori, soprà tutto quando il Principe temporale a tal condizione vuol accordare protezione e soccorso alla Chiesa Cattolica.

La Santità Vostra deve esser ben convinta del profondo sentimento di dolore dei Vescovi di Francia, quando si vedranno obli-

un des liens qui attachent nos Eglises au Saint-Siége. Avec quel zèle n'avons-nous pas tâché de prévenir un si fâcheux événement? Que de soins ne nous sommes-nous pas donnés pour faire décider la mission des trois Evêques qui vont se jeter aux pieds de V. S., pour la prier, au nom de l'Eglise Gallicane, de ne pas nous mettre dans la triste nécessité de rendre aux Conciles Nationaux leur ancien droit d'instituer les Evêques, et lui demander, pour éviter un pareil malheur, de consentir à ce qu'on ajoute au Concordat la Réciprocité du temps pour l'Institution comme elle existoit pour l'Election, et de déclarer en même temps qu'Elle n'entreprendra rien contre les quatre Articles de l'Assemblée du Clergé de France de 1682?

Qu'il me soit permis, Très-Saint Père, de citer ce que disoit M. Emery, ce vénérable Prêtre que la mort vient de nous enlever il y a quatre jours : — *Que les circonstances actuelles prouvent évidemment que ces quatre Articles sont le Palladium de l'Eglise Romaine.* — Ce n'est pas que je prétende que V. S. doive les approuver. Mais quel mal peut-il en résulter au Saint-Siége en promettant de ne pas agir contre ces Articles? Aucun de vos

gati a rompere uno dei legami che stringono le nostre Chiese alla Santa Sede. Con quanto zelo non abbiamo noi procurato di evitare un si luttuoso avvenimento? E quante sollicitudini non abbiamo noi prese per ottenere l'invio dei trè Deputati che si presentano ai piedi della Santità Vostra per implorarla a nome della Chiesa di Francia, e liberarci della dura necessità di fare riprendere ai Concilii Provinciali l'antico diritto dell' Istituzione dei Vescovi, e a questo fine a pregarla di condiscendere che si aggiunga al Concordato la Reciprocità di tempo per l'Istituzione come per l'Elezione, e dichiarare di non far niente contro i quattro Articoli dell' Assemblea del Clero di Francia di 1682?

Beatissimo Padre, permetta ch' io citti il detto del Ven. Preto Emery, morto da quattro giorni : — Che le circostanze attuali provano evidentemente che i sudetti quattro Articoli sono il Palladio della Chiesa di Roma. — *Non pretendo già ch' Ella li debba confirmare; ma che perderà la Santa Sede in promettendo di non agire contro di essi? Quali Predecessori di*

Prédécesseurs a-t-il jamais prétendu les condamner ?

La demande de la Réciprocité de l'Institution et de l'Election est un effet de la prévoyance de l'Empereur qui a voulu ôter tout prétexte de discussion sur une pareille matière, et soustraire ceux qui lui succéderoient dans la dignité Impériale au danger auquel les Papes pourroient les exposer dans la suite, en cherchant à rentrer en possession de Rome, et à recouvrer leur influence politique en Italie, à la faveur des troubles qu'ils feroient naître pendant la vacance des Siéges Episcopaux. Et cette mesure de prudence que prend l'Empereur, paroît justifiée par la conduite de V. S. qui, non seulement ne veut point consentir à l'Institution des Evêques nommés, mais s'efforce de troubler la Nomination des Vicaires Capitulaires pour l'obliger à lui rendre la Souveraineté de Rome. On prétend de plus que, pour arriver à ce but, Votre Sainteté n'a aucun égard aux tribulations de tant de malheureux Evêques, de Prêtres, de Religieux, ses plus fidèles Ministres, et que, sous le prétexte de défendre les intérêts de la Religion, Elle ne cherche qu'à prolonger les jours de dissension et de discorde.

Vostra Santità han mai preteso di condannarli?

La dimanda di Reciprocità d'Istituzione, come di Elezione, nasce dalla previdenza dell'' Imperatore per levare ogni mezzo di discuzzione sù tal' articolo, e per evitare ai suoi Successori nell' Impero il pericolo in cui potrebbero i Papi nell' avvenire metterli per riconquistar Roma e l'influenza politica in Italia, sementando torbidi nelle vacanze delle Sedi Vescovili. Si prende qui argomento del fatto della Santità Vostra a non volere, non solamente accordare l'Istituzione ai Vescovi nominati, ma eziandio a intorbidare la Nomina dei Vicarii Capitolari per obligarlo a renderle la Sovranità di Roma. Aggiungono inoltre che, a tal fine, Ella pone in non cale le tribolazioni di tanti poveri Vescovi, Preti, e Religiosi, suoi più affidati Ministri, sul pretesto di Religione, per far durare i giorni di discordia e di divisione.

Autant de pareils projets seroient indignes du Père commun des Fidèles, autant il importe de les démentir ; et c'est dans cette intention que je crois devoir en faire connoître tout le danger à Votre Sainteté.

Les Evêques de France, comme leurs Prédécesseurs, rendirent grâce à la Providence, qui avoit relevé l'autorité de leur Chef visible par l'éclat de la Puissance temporelle. Ils adressent au Ciel les prières les plus ferventes pour que cette Puissance lui soit restituée, si elle doit être d'une plus grande utilité à l'Eglise; mais, à l'exemple de Votre Sainteté, ils se soumettent humblement aux volontés de leur Chef invisible. L'Evêque de Savone nous a plus d'une fois consolés en nous assurant que Votre Sainteté montroit une résignation parfaite et digne de servir de modèle.

Très-Saint-Père, la Divine Providence vient de ménager une voie qui peut conduire à un rapprochement, et même à une paix solide et durable. Les trois Evêques envoyés auprès de Votre Sainteté sont dignes de sa confiance; leurs noms, leur zèle et leurs vertus nous donnent la certitude qu'ils seront favorablement accueillis. La plus grande partie de l'Eglise Catholique souffre cruellement ; la

Quanto sono indegni del Padre commune dei Fedeli simili tentativi, altretanto è convenevole di smentirli, ed, a tal fine, credo dover io di farli conoscere alla Beatitudine Vostra.

I Vescovi di Francia, come i loro Predecessori, benedirono la Providenza che aveva accordato al loro Capo visibile una illustrazione temporale. Essi porgono ardenti voti al Cielo che le si restituisca, se ciò è più utile alla Chiesa; ma essi, come la Santità Vostra, si umiliano ai voleri del loro Capo invisibile. Il Vescovo di Savona più volte ci ha consolato testimoniandoci la grande e esemplare rassegnazione della Santità Vostra.

Beatissimo Padre, la Divina Providenza apre la strada a un accommodamento, che anzi alla Concordia. I trè Vescovi inviati presso la Santità Vostra sono degni della sua confidenza; i loro nomi, il loro zelo, e le loro virtù ci garantiscono la loro gratitudine. La parte principale della Chiesa Cattolica soffre crudelmente. La Navicella di

Barque de Pierre n'a jamais été exposée à un danger si éminent. Dieu a promis de la défendre, mais quand la tempête s'appaisera-t-elle ? Et qui peut nous répondre qu'une portion de l'Eglise ne périra pas ? Si les Evêques de l'Empire, convoqués pour tenir un Concile National, se croient obligés de pourvoir à tant d'Eglises restées veuves, ils porteront un coup mortel au Saint-Siége, qui perdroit en un moment l'heureux résultat de la prudence consommée et de l'infatigable sollicitude de tant de Papes pendant une longue suite de siècles. Et d'ailleurs, comment espérer de pouvoir résister à tous les ennemis de l'Eglise, lorsqu'il ne nous sera plus permis de recourir à notre Chef, dans lequel on ne verra qu'un ennemi juré de l'Empire ? Les implacables ennemis de l'Eglise saisiront cette occasion pour calomnier l'Epouse de Jésus-Christ, et peut-être serions-nous destinés à voir déchirer cette Robe sans couture qui fait son plus bel ornement..... Mais nous sommes convaincus, Très-Saint-Père, que Votre Sainteté trouvera dans sa patience et sa charité les moyens de faire taire toute considération politique, et qu'Elle terminera, pour le bien général de l'Eglise, et

Pietro non fù mai esposta a tanto pericolo. Le divine promesse la difendono; ma quando si calmerà la tempestà? Ma chi assicura che una parte della Chiesa non perisca? I Vescovi dell' Impero convocati per tenere un Concilio Nazionale, se crederanno di dover riparare la viduità delle Chiese, porteranno una ferita insanabile alla Santa Sede, la quale perderebbe il capo d'opera della sagacità e dell' indefessa sollicitudine di tanti Papi per tanti Secoli. Altronde, come ostare contro tutti i nemici della Chiesa, quando non ci sarà permesso di ricorrere al nostro Capo, che si considererà come un ostinato nemico dell' Impero? Gli implacabili nemici della Chiesa troveranno argomenti per calunniare la Sposa di Giesù-Cristo, e forse saressimo destinati a veder sdrucire l'inconsutile sua veste..... Ma, Beatissimo Padre, siam convinti che la Santità Vostra si presterà colla sua longanimità, colla sua carità, a vincere ogni considerazione di stato, a terminare ogni lutta d'eroismo per il bene della Chiesa, e per la stabilità della sua unità.

pour le maintien de son unité, la lutte héroïque qu'Elle a soutenue jusqu'à présent.

Si j'étois moins indigne aux yeux de Dieu, il me semble que je pourrois me répandre en Cantiques d'allégresse; et j'aimerois à croire que tant de maux, tant de souffrances vont enfin devenir autant de sujets de joie pour Votre Sainteté et autant d'avantages pour l'Eglise. L'Empereur me paroît très-disposé à faire tout ce qui dépendra de lui pour votre plus grande satisfaction et pour les intérêts de la Religion. La liberté et l'independance du Chef de l'Eglise; le retour des Cardinaux à la Cour de Votre Sainteté; un revenu suffisant en biens-fonds; le rétablissement des Missions étrangères; l'admission auprès du Pape des Ministres des différentes Puissances; l'indépendance et la sûreté des courriers de Votre Sainteté; l'augmentation des Evêchés; une plus grande facilité pour l'exercice du Culte et l'Education du Clergé; des secours considérables pour les Ministres des Autels, et toute autre concession qui sera jugée nécessaire pour leur entière et parfaite organisation. Sa Majesté veut la Religion Catholique, si ses Ministres consentent à ne pas s'opposer à l'établissement de sa puissance temporelle. L'Empereur a assez

Se fossi men indegno innanzi Dio, mi pare che potrei esaltarmi in Cantici di allegrezza, e che sarei disposto a credere che tanti guai, tante pene, tanti patimenti fintirebbero in altrettanti momenti di gioia per Vostra Santità, e in tanti vantaggi per la Chiesa. Trovo l'Imperatore dispostissimo a fare tutto ciò che potrà per la sodisfazione della Santità Vostra, e per il progresso della Religione. Libertà e independenza per il Capo della Chiesa; il ritorno dei Cardinali alla sua Corte; sufficiente provedimento in beni fondi; ristabilimento delle Missioni estere; ammissione presso il Papa degli Ministri esteri; independenza dei suoi corrieri; aumento di Vescovati; più gran facilità per l'esercizio del Culto, per l'educazione del Clero; soccorsi cospicui per i Ministri degli Altari, ed ogni altra concessione necessaria alla perfetta loro organizazione. Vuole egli la Religione Cattolica, se i Ministri di essa non vogliono opporsi allo stabilimento dell' Impero temporale. E abbastanza perspicace

de lumières pour bien connoître l'engagement qu'il contracte, et il est assez puissant pour remplir toute l'étendue de ses promesses.

Les âmes les plus pieuses de l'Empire prient dans ce moment avec une nouvelle ferveur pour la paix de l'Eglise et de l'Etat, et tous les Ministres des Autels sont persuadés que Votre Sainteté ne laissera pas échapper le moment favorable de consoler enfin cette Eglise affligée depuis si long-temps.

Quant à moi, je serois au comble du bonheur, si je pouvois bientôt me retrouver aux pieds de Votre Sainteté pour la féliciter d'un si heureux événement.

J'implore, en attendant, sa Bénédiction pour moi et pour le Troupeau confié à mes soins, et j'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

De Votre Sainteté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé J. Card. Fesch.

Paris, le premier Mai 1811.

Outre cette Lettre du Cardinal Fesch, dix-sept autres Lettres particulières des Cardinaux et Evêques qui étoient à Paris, furent remises aux trois Députés pour être présentées par eux à Sa Sainteté.

e potente per conoscere e tenere ciò che promette.

Le anime le più fervorose dell' Impero radoppiano in questo momento i loro voti per la pacificazione religiosa e politica, e tutti i Ministri dell' altare sono convinti che la Santità Vostra non lascierà fuggire il tempo propizio per consolare la Chiesa.

In quanto a me, sarei l'uomo il più felice se potessi ben presto essere a suoi piedi per felicitarla di un si fortunato avenimento.

Fratanto imploro la sua Benedizione per me e per il gregge affidatomi, e sono col più profondo rispetto,

Di Vostra Santità,

Il D. S. ed Ob°. S^re^.

(Sottoscritto) *G. Card. Fesch.*

Parigi, 1°. Maggio 1811.

PREMIÈRE LETTRE DU MINISTRE DES CULTES A MM. L'ARCHEVÊQUE DE TOURS ET LES ÉVÊQUES DE TRÈVES ET DE NANTES.

Paris, le 28 Avril 1811.

Monsieur l'Archevêque de Tours, et Messieurs les Evêques de Nantes et de Trèves, j'ai l'honneur de vous remettre une expédition des Instructions de Sa Majesté pour votre voyage auprès du Pape. Vous ne devez avouer les pouvoirs qui vous sont donnés qu'au moment où vous verrez le Saint-Père disposé à traiter.

Vous êtes autorisés à appeler le Cardinal Spina, si le Pape le désire.

Le Préfet de Montenotte est un homme sûr et intelligent. Il pourra vous donner sur le caractère et les dispositions du Pape des renseignemens utiles. Vous pourrez vous ouvrir à lui.

Vous avez pouvoir de négocier et d'amener la négociation à fin; mais vous devez, avant de rien signer, m'envoyer la Minute de la Convention que vous pourrez faire, afin d'être bien assurés qu'elle aura l'approbation de S. M. avant de la signer.

Le jour de votre arrivée à Savone, une Estafette partira pour Turin, où elle rencontrera l'Estafette de Paris, et ainsi tous les jours pendant votre séjour à Savone, de manière à ce que je puisse recevoir des nouvelles en quatre jours : une Estafette vous portera également les réponses.

Si vous vouliez transmettre quelque chose par le télégraphe de Turin, vous pourriez adresser votre dépêche télégraphique au Chef de l'Etat-Major du Prince Borghèse, qui la fera passer par le télégraphe, et qui renverra la réponse par Estafette spéciale.

Vous devez tâcher d'être arrivés avant le 6 Mai.

Je vous prie, Messieurs l'Archevêque et Evêques, d'agréer l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des Cultes,

Signé. — Le Comte Bigot de Préameneu.

P. S. Je prie Monsieur l'Archevêque de Tours de vouloir bien m'accuser réception de cette lettre, ainsi que de l'expédition des Instructions données par Sa Majesté, et de l'Original en parchemin des pleins pouvoirs.

DEUXIEME LETTRE DU MINISTRE DES CULTES.

Paris, ce 30 Avril 1811.

Messieurs les Archevêque et Evêques, j'ai l'honneur de vous prévenir que le Patriarche de Venise (1) vous est adjoint par Sa Majesté dans votre mission auprès du Pape : les Instructions que vous avez, lui seront communes. C'est ce que je lui fais connoître par la lettre ci-jointe, que vous voudrez bien lui remettre.

Je vous adresse la présente à Turin. Je renouvelle chaque jour mes vœux pour que vous fassiez un heureux voyage.

Je vous prie, Messieurs les Archevêque et Evêques, d'agréer l'assurance de ma considération très-distinguée,

Signé. — Le Comte Bigot de Préameneu.

---

(1) L'Evêque de Faenza, nommé au Patriarchat de Venise.

TROISIÈME LETTRE DU MINISTRE DES CULTES.

Paris, le 20 Mai 1811.

Messieurs les Patriarche, Archevêque et Evêques, j'ai reçu exactement par l'Estafette les lettres que vous m'avez adressées. Je les ai de suite mises sous les yeux de Sa Majesté. Je n'en ai reçu aucuns nouveaux ordres à vous transmettre. Ainsi vous avez toujours pour règle vos Instructions.

Je vois que vous faites tous les efforts qui peuvent dépendre de votre zèle : je ne cesse d'espérer que le Saint-Père finira par reconnoître qu'il est dans l'intérêt de l'Eglise, comme dans le sien, d'accepter les propositions qui lui sont faites. Non seulement les Evêques convoqués pour le Concile m'ont déjà presque tous répondu, mais même il en arrive chaque jour. Il n'y manquera que ceux qui seront dans une impossibilité absolue de venir. Vous y verrez des vieillards de quatre-vingts ans.

Je vous prie, Messieurs les Patriarche,

Archevêque et Evêques, d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Signé. — Le Comte BIGOT DE PRÉAMENEU.

NOTICE DES POUVOIRS EXPÉDIÉS EN CHANCELLERIE, ET DONNÉS PAR L'EMPEREUR A M. L'ARCHEVÊQUE DE TOURS ET A MESSIEURS LES EVÊQUES DE NANTES ET DE TRÈVES. — DATÉS DE SAINT-CLOUD, LE 27 AVRIL 1811.

Pouvoir, Commission et Mandement spécial pour convenir, conclure et signer, avec Sa Sainteté le Pape Pie VII, tels Articles ou Conventions qu'ils aviseront bon être, promettant d'accomplir et exécuter ponctuellement ce qu'ils auront stipulé et promis, en vertu des présens pleins-pouvoirs, et conformément à leurs Instructions.

NOTICE DES INSTRUCTIONS DONNÉES ET SIGNÉES PAR L'EMPEREUR LE 26 AVRIL.

Annoncer la Convocation d'un Concile pour le 9 Juin.

Le Concordat de 1801 n'existe plus, puisque le Saint-Père, une des parties contractantes, refuse d'en observer les Clauses essentielles.

Les Evêques devront à l'avenir être institués, comme avant le Concordat de François Ier., selon la forme qui sera réglée par le Concile et approuvée par l'Empereur.

Cependant Nous vous envoyons auprès du Pape, avec des pouvoirs de traiter, etc. Vous ne vous en servirez qu'au cas que vous trouviez le Pape dans des dispositions de conciliation.

Il y a deux Conventions à faire, indépendantes l'une de l'autre, et par actes séparés.

L'une qui est relative à l'Institution des Evêques.

L'Empereur consent à revenir au Concordat de 1801, à deux conditions :

1°. Le Pape instituera les Evêques déjà nommés ;

2°. Pour l'avenir, les nominations seront communiquées au Pape, dans les formes ordinaires, afin d'en obtenir l'Institution Canonique. Si, au bout de trois mois, le Pape n'a pas institué, la nomination sera communiquée au Métropolitain, qui devra instituer son Suffragant, lequel instituera également, s'il s'agit de l'Archevêque.

L'autre Convention aura pour but de régler les affaires générales.

Bases. Retour du Pape à Rome, s'il consent à prêter le Serment prescrit par le Concordat.

Si le Pape refuse ce Serment, il pourra résider à Avignon. Là, il aura la liberté d'administrer tout le Spirituel, et même d'avoir des Résidens des Puissances Chrétiennes. — Il jouira des honneurs souverains. — Il aura deux millions pour son entretien. — Le tout, pourvu qu'il promette de ne rien faire dans l'Empire qui soit contraire aux quatre Articles de 1682.

Les Evêques Députés doivent être de retour au premier Juin.

Ces deux Conventions faites, l'Empereur est disposé à s'entendre avec le Pape pour tout le reste. — Pour établir des Evêchés à Bois-

le-Duc, à Amsterdam, à Rotterdam, à Hambourg, à Bremen, à Montauban, etc. — Pour accorder la protection de la France aux Religieux de la Terre-Sainte. — Pour la reconstruction du Saint-Sépulcre. — Pour les Missions. — Pour la Daterie. — Pour les Archives Pontificales. — En général, sur tout ce qui est nécessaire au Pape pour le libre exercice de ses fonctions spirituelles.

Les Députés, connoissant la situation des choses, il est inutile de leur parler de la Bulle du 10 Juin 1809, des pratiques qui ont eu lieu pour exciter du désordre dans l'Empire, pour anéantir la jurisdiction Episcopale, pour accréditer des Vicaires Apostoliques à l'insu du Gouvernement et des Evèques, etc.

Ordre formel de prévenir le Pape qu'il ne rentrera pas dans la Souveraineté temporelle de Rome. — Le prévenir aussi de la Convocation du Concile, et de ce qu'il est possible que fasse l'Eglise de France, d'après les exemples des temps antérieurs, vu la nécessité de pourvoir au Salut des âmes et au bien de la Religion.

§ VII.

RECUEIL DE LETTRES ÉCRITES A SAVONE PAR LES EVÊQUES DÉPUTÉS, DEPUIS LE 16 JUSQU'AU 19 DU MOIS DE MAI 1811.

A SA SAINTETÉ LE PAPE PIE VII.

TRÈS-SAINT-PÈRE,

Nous sommes chargés par les Evêques qui se trouvent à Paris de porter aux pieds de Votre Sainteté l'hommage de leur profonde vénération pour sa personne et pour sa dignité suprême, et de lui exposer les besoins et les vœux de toutes les Eglises de France. Nous supplions Votre Sainteté de nous admettre à l'honneur de paroître devant Elle, et de remplir une mission qui n'a d'autre but que de rendre la paix à l'Eglise de France, en conservant les droits et la dignité du Saint-Siége.

Prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous la supplions humblement de nous ac-

corder sa Bénédiction Apostolique, et nous sommes avec le plus profond respect,

Très-Saint-Père,

De Votre Sainteté,

Les très-humbles, très-dévoués et très-obéissans Serviteurs et Fils,

Signé — † L.-M., Archevêque de Tours. — † Ch., Evêque de Trèves. — † J.-B., Evêque de Nantes.

Savone, le 10 Mai 1811.

PREMIÈRE LETTRE AU MINISTRE DES CULTES.

Savone, le 10 Mai 1811.

Nous sortons de l'Audience du Pape. Ce matin, Monsieur le Préfet l'a fait prévenir que nous arrivâmes hier, envoyés, avec la permission de Sa Majesté, par les Evêques qui sont à Paris, et que nous désirions ardemment de lui présenter nos hommages. Le Saint-Père a répondu qu'il nous recevroit aussitôt que nous nous présenterions.

A midi, nous y avons été avec le Préfet,

qui s'est retiré après notre introduction. Je ne fais point mention de nos formes respectueuses et filiales, pour ne parler que de l'affabilité et de la bonté avec laquelle le Saint-Père nous a reçus.

Après que nous avons eu exposé les besoins urgens des Eglises de France, la Convocation du Concile, et le secours que nous espérions du Saint-Siége, pour l'Institution des Evêques nommés ou à nommer, le Pape a paru croire un instant que nous venions en quelque sorte pour le juger, ou pour lui parler du Jugement que les Evêques réunis à Paris porteroient de sa conduite et de sa personne. Nous avons éloigné cette idée avec force et respect.

Il a dit deux mots sur la nécessité de son concours pour la tenue d'un Concile. Mais la distinction du Concile OEcuménique et du Concile National l'a calmé sans peine; il a néanmoins laissé entrevoir que, sans son assentiment, un Concile National ne pourroit pas changer la Discipline générale de l'Eglise, soit pour l'Institution des Evêques, soit pour tout autre point de quelque importance.

Le Saint-Père s'est ensuite retranché sur l'impossibilité où il est de donner des Bulles,

et de prendre un parti quelconque sans avoir ses Conseillers naturels, ses Théologiens, ni les moyens ordinaires de recevoir les informations convenables sur l'idonéité des Sujets nommés; privé même de son Confesseur, qu'on a refusé de faire venir, de livres, de plumes et de papier; mais au milieu de ses plaintes, il n'a pas insisté sur la nécessité de son retour à Rome.

C'est sur cette position pénible qui le réduit à l'inaction que le Pape a particulièrement et plus d'une fois insisté, alléguant son entière liberté comme un préalable absolument nécessaire; disant, de plus, qu'il est disposé à tout moyen de conciliation aussitôt qu'elle lui sera rendue.

Dans une première entrevue, nous n'avons pas cru qu'il convint de lui dire la condition à laquelle Sa Majesté attachoit sa liberté pleine et entière, savoir qu'il feroit la promesse de ne rien entreprendre contre la Déclaration de 1682. Cette réserve nous a paru d'autant plus nécessaire que, par la lecture de la Lettre de S. A. E. le Cardinal Fesch, le Pape sera pleinement instruit de la condition, et que nous avons craint qu'en l'énon-

çant nous-mêmes, nous ne perdissions une partie de la bienveillance qu'il importoit de lui inspirer. Il sera temps d'en venir là dans la première Audience, et nous l'y trouverons préparé.

Sur ce que le Pape alléguoit du besoin de ses Conseils, nous avons pris la liberté de lui demander s'il n'y a pas, à peu de distance, quelque Prélat à qui il puisse prendre confiance. Nous avons cité incidemment le Cardinal Spina. Sans le rejeter absolument, le Saint-Père n'a témoigné aucun désir de le voir. Nous nous proposons d'y revenir quand l'occasion s'en présentera.

Du reste, pendant toute la Conférence, le Pape nous a parlé avec modération, et de l'Empereur avec affection.

Quoique la négociation ne soit pas fort avancée, cette première entrevue ne nous laisse pas sans espoir.

Nous lui avons demandé la permission de nous présenter encore demain. Il a répondu qu'il avoit besoin de quelque temps pour lire les dix-sept ou dix-huit Lettres des Cardinaux et Evêques, que nous venions de déposer sur sa table. Après demain, nous deman-

derons une seconde Audience, et nous aurons l'honneur de vous rendre compte de ce qui s'y sera passé.

Le Commandant nous a paru très-propre à seconder nos vues pacifiques.

Nous avons l'honneur de saluer Votre Excellence avec respect.

Signé — † L'Archev. de Tours. — † L'Ev. de Trèves. — † L'Ev. de Nantes.

P. S. Votre Excellence sentira que de semblables rédactions ne peuvent se faire qu'à la hâte, étant pressés par le départ de l'Estafette.

SECONDE LETTRE AU MINISTRE DES CULTES.

Savone, le 12 Mai 1811.

L'Evêque de Faënza, nommé au Patriarchat de Venise, est arrivé hier soir, et ce matin le Pape l'a reçu avec nous, aussitôt qu'il a eu pris lecture de la Lettre par laquelle ce Prélat demandoit d'être admis en sa présence. Même bienveillance qu'avant-hier, et peut-être encore plus de cordialité. On voit

que le Pape s'est un peu accoutumé à nous, soit par la première entrevue, soit par la lecture des Lettres de nos Collègues qui lui ont écrit de Paris.

Le Pape nous a parlé de la Lettre de Son Altesse Em. le Cardinal Fesch, et des deux conditions qu'elle porte comme nécessaires à la pacification. La manière dont en parle le Cardinal Fesch ne l'a pas choqué; mais il a témoigné la plus vive, la plus constante répugnance à les admettre tant qu'il restera privé de ses Conseillers naturels. Nous avons bien essayé, avec quelques détours de modestie, de nous proposer pour les remplacer quant à présent, tant à raison de notre qualité d'Evêques, que par notre attachement à l'Eglise, au Saint-Siége et à la personne du Pape. A cette occasion, nous avons reçu des témoignages d'estime et de bonté; mais nous sommes regardés comme parties intéressées, et dont le Gallicanisme est tel, que le Saint-Père croit aussi devoir écouter, sur des matières aussi graves, plusieurs de ses Théologiens et Cardinaux, avant de prendre des résolutions si contraires aux anciens erremens de ses Prédécesseurs. Sur la Clause proposée de promettre solemnellement, c'est-à-dire, par écrit,

de ne rien faire qui soit contraire à la Déclaration de 1682, le Pape a observé qu'il n'a rien fait et que son intention étoit de ne rien faire de contraire; qu'il étoit disposé à laisser les choses *in statu quo*; mais qu'Alexandre VIII ayant, peu de temps avant de mourir, condamné et cassé la Déclaration, il ne lui étoit pas possible de rétrograder ouvertement; qu'outre son opinion personnelle dont il ne parloit pas à présent, cette démarche seroit regardée dans l'Eglise comme l'effet de la lassitude de sa captivité, et que sa mémoire en seroit flétrie; qu'enfin jamais rien, depuis le commencement de ses traverses, ne s'étoit offert à son esprit qui eût tant d'amertume pour son cœur et sa conscience; que du reste cette répugnance ne tomboit pas sur la première des quatre propositions dont il pourroit être aisément d'accord.

Le ton que le Saint-Père a pris en disant ces choses étoit touchant, et n'avoit pas la moindre aigreur.

Votre Excellence peut croire que nous n'avons rien oublié pour combattre la détermination du Pape. Le Patriarche de Venise s'est joint à nous avec esprit et avec force, en gar-

dant les mesures de respect que nous devons à notre Chef.

Quant aux Bulles, le Pape est disposé à les donner, et il ne seroit pas difficile de l'amener à le faire sur les nominations de l'Empereur, quoiqu'il soit revenu deux fois à se plaindre, non pas tant de la privation de ses Etats, que de la prison du Chef de l'Eglise, des violences envers plusieurs Cardinaux et Evêques, de tout ce qui a eu lieu lors de l'occupation de Rome, comme il s'en est plaint dans la Lettre où il exposoit au Cardinal Caprara les motifs de ses premiers refus.

Nous lui avons bien fait sentir que le *Motu proprio* avoit été et seroit toujours repoussé en France. Mais le Pape prétend qu'avec ses Conseils il trouveroit des moyens d'ajuster tout, et nous pensons que ces moyens finiroient par être conformes au Concordat. La Clause projetée blesse Sa Sainteté, 1°. parce que le terme de trois mois est trop court; 2°. parce qu'en l'admettant, le jugement de l'idonéité des Sujets nommés appartiendroit à l'Empereur seul; 3°. parce qu'en dernière analyse, le Concile Métropolitain deviendroit juge des refus du Saint-Siége; 4°. parce que

surtout un *pauvre homme*, a-t-il dit, seul comme il est, ne doit pas prendre sur lui un si grand changement dans l'Eglise. Là dessus nous avons disculpé l'Empereur de la proposition de la Clause, disant qu'elle a été suggérée par quelques Evêques; que l'Empereur a long-temps refusé d'y consentir; qu'en la proposant, ils avoient eu pour but d'éviter de plus grands maux; que probablement le Concile l'adopteroit; qu'il ne tenoit qu'au Pape de prevenir l'intervention des Conciles Provinciaux, et que s'il allégnoit des motifs de refus relatifs au personnel des Evêques nommés, jamais un Empereur raisonnable ne refuseroit de les entendre, ni le Concile Provincial d'y accéder, s'ils étoient fondés.

Bref, nous avons tout tenté sur les deux points, et nous ne sommes pas encore sans espérance.

En attendant nous serons admis ce soir à la familiarité de la promenade avec le Pape. Pour ne pas le fatiguer, ou le rebuter, nous n'ouvrirons pas l'entretien sur les points en question.

Demain nous espérons reprendre la Conférence.

Nous avons l'honneur de saluer Votre Excellence avec respect.

(Signature des trois Evêques et de l'Evêque de Faënza.)

TROISIÈME LETTRE AU MINISTRE DES CULTES.

Savone, le 13 Mai 1811.

Hier, comme j'ai eu l'honneur de l'annoncer à Votre Excellence, nous avons été admis à la promenade du Pape dans le très-petit jardin attenant au Palais qu'il occupe. Notre intention n'étoit pas de lui parler d'affaires, mais il n'a pas tardé à mettre sur le tapis les deux Clauses qui le chagrinent.

La discussion n'a pas été très-suivie, mais entremêlée de narrations des temps passés, sur Imola, sur le Général Hullain, et autres Généraux, sur la peur que faisoient tour à tour les Autrichiens et les François, pendant la première Campagne d'Italie. Le plus souvent le Pape s'adressoit visiblement au Patriarche de Venise, même en répondant à chacun de

nous, soit parce qu'il est plus au fait que nous des localités qu'ils se rappeloient l'un et l'autre, soit parce qu'il parle l'Italien, ainsi que le Saint-Père, avec volubilité et clarté, et ces deux volubilités sembloient se plaire réciproquement.

Comme le sujet de nos entretiens pendant la promenade d'hier, en ce qui concerne les points contestés, a été à peu près le même que dans l'Audience de ce matin, nous n'en ferons pas deux articles séparés.

L'exemple d'Alexandre VIII, signant son Bref de condamnation de la Déclaration de 1682, presqu'au moment de mourir, frappe tellement le Pape, qu'il sera fort difficile de l'amener à la promesse par écrit, de laquelle l'Empereur fait dépendre sa liberté. Du reste, il a continué de nous répéter que son intention est de ne rien faire de contraire, qu'on peut bien l'en croire sur sa parole, qu'il est homme d'honneur, que S. M. le sait bien et en a eu plus d'une preuve; mais que puisqu'il s'agit d'une Doctrine sur laquelle l'Eglise n'a pas prononcé, l'Eglise et le Pape en restent entièrement juges, qu'on ne peut pas lier convenablement les mains du Pape ni lui clore la bouche, et que jamais rien de semblable n'a été proposé

à aucun de ses Prédécesseurs, même à ceux auxquels on reproche d'avoir été beaucoup trop loin par certaines Bulles, inutiles à rappeler.

V. E. peut croire que notre bouche n'a pas été close non plus ; mais nous n'avons rien pu gagner, et nous espérons peu tant qu'il s'agira des quatre Propositions. Nous devons répéter que le Pape met une grande différence entre les trois dernières Propositions et la première, et cette première, à vrai dire, est celle qui intéresse le plus essentiellement l'Etat et l'ordre public.

Nous ne sommes guère plus avancés sur le second point, qui comprend l'expédition des Bulles et la Clause additionnelle au Concordat. Les principales objections du Saint Père, sur lesquelles il révient sans cesse, sont la privation totale de ses Conseils, l'importance de l'affaire pour l'Eglise en général, les exceptions que pourroient demander ses droits particuliers sur les Evêques d'Italie, le défaut de liberté, l'inconvénient grave de rendre les Métropolitains juges des refus du Pape, sa conscience qu'il doit suivre, les maux à craindre pour l'Eglise si les Empereurs, ou autres Souverains, venoient à nommer des Evêques sus-

sects, ou égarés dans la foi, etc..... Nous avons observé que les Métropolitains ne jugeoient pas des refus du Pape, mais pourvoioient simplement en son nom pour cause de délai d'expédition des Bulles. Nous avons parlé des maux imminens pour l'Eglise et des pertes irréparables des prérogatives du Saint-Siége, des calamités de tant d'individus attachés au Pape et qui souffrent à cette occasion ; sur quoi le Pape a paru touché, et a répété, en levant les yeux au Ciel, *Pazienza!* Là Conscience ne le permet pas, ajoutoit-il. Je n'ai point de Conseils. Le Chef de l'Eglise est en prison. — S'il étoit libre et avec des Conseils, il se trouveroit peut-être des moyens de tout ajuster : *Plus vident oculi quàm oculus*, etc.

V. E. verra aisément que ceci n'est qu'une analyse de conversations décousues, auxquelles sont plus particulièrement réduites nos Conférences depuis deux jours, par la facilité qu'a le Pape de dialoguer privativement avec le Patriarche de Venise, tout en paroissant nous adresser la parole.

Pour remédier à cet inconvénient, nous sommes occupés à rédiger une Note raisonnée, qui sera suivie d'autres, s'il en est besoin, et d'après lesquelles nous espérons diminuer la

divagation des Conférences. Nous comptons présenter demain à Sa Sainteté celle que nous rédigeons aujourd'hui, et V. E. en recevra copie.

Nous avons l'honneur de saluer V. E. avec respect.

(*Signé par les quatre Evêques Députés.*)

P. S. Le Pape ignoroit la mort des Cardinaux Erskine et Vincenti; nous la lui avons apprise, ainsi que leur sépulture au Panthéon et le Décret qui l'a réglée d'une manière honorifique.

QUATRIÈME LETTRE AU MINISTRE DES CULTES.

Savone, le 14 Mai 1811.

Voici une Copie de la Note que j'ai annoncée à Votre Excellence. Elle a été rédigée par l'Evêque de Nantes, et adoptée par nous tous, après un mûr examen et de très-légères corrections. Le Patriarche de Venise l'a traduite en Italien, et nous l'avons présentée au Saint Père, signée de nous quatre.

Le Pape a refusé de la recevoir au moment où nous la lui avons présentée ; et après en avoir écouté attentivement la lecture faite par le Patriarche de Venise, il a persévéré dans son refus, disant qu'elle étoit le résumé de nos entretiens sur lesquels il avoit bien réfléchi, et que la Note lui étoit inutile.

Votre Excellence verra que dans cette Note nous nous sommes bornés à l'Institution Canonique des Evêques, sans rien dire de la promesse relative à la Déclaration de 1682, contre laquelle nous avons cru le voir encore plus positivement prononcé que sur tout le reste ; et d'ailleurs, l'Article de l'Institution des Evêques est l'objet direct de la Mission que nous ont donnée les Prélats réunis à Paris, avec la permission de S. M.

Les réponses du Saint-Père sont comme hier, et encore plus qu'hier, un refus de la Clause additionnelle au Concordat. La seule chose à laquelle il paroisse disposé, est d'accorder des Bulles aux Evêques nommés jusqu'à présent pour les Siéges vacans en France, en Piémont et dans le Royaume d'Italie, sans faire usage de la Clause *Motu proprio*, et en prenant quelque tournure propre à satisfaire S. M., s'il lui est possible de la combiner avec

ses Conseils, dont avant tout il renouvelle la demande, ainsi que celle de sa liberté.

M. le Préfet de Montenotte a vu ce matin le Pape avant nous, et lui a parlé de la manière la plus touchante sous tous les rapports. Le compte qu'il a bien voulu nous rendre de cette entrevue, montre autant d'esprit et de talens que de bons sentimens et de bienveillance pour notre Mission. Le Saint-Père l'a écouté avec bonté, mais a resté ferme dans ses idées. Quelques récits qu'on nous a faits de paroles échappées au Pape avec les personnes de son intérieur, annoncent les mêmes dispositions. De sorte que nous regardons comme à peu près terminée une Mission, dans laquelle d'ailleurs nous ne nous étions flattés que très-médiocrement de réussir.

Cependant nous croyons devoir passer encore ici le reste de la semaine, d'abord parce que S. M. nous l'a permis, et puis afin de laisser au Pape ce peu de jours pour réfléchir et se résoudre en définitif.

Ce soir, nous serons encore de la promenade, et nous éviterons, comme hier soir, de parler d'affaires.

Sa bonté, sa douceur, sa résignation et même sa bienveillance pour nous n'ont pas

un seul moment. Depuis notre arrivée, il dort peu et se plaint un peu de son estomac.

S'il n'y a rien de nouveau d'ici à Dimanche, nous partirons Lundi pour Paris, en passant par Turin et Lyon. Peut-être n'aurons-nous demain rien à mander à Votre Excellence. Nous aurons soin de la tenir au courant de tous les incidens de notre marche.

Nous avons l'honneur de saluer Votre Excellence avec respect.

(*Signé par les quatre Evêques.*)

NOTE PRÉSENTÉE A NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PAR LES ÉVÊQUES DÉPUTÉS, AU NOM DES EGLISES DE FRANCE ET D'ITALIE, AVEC LA PERMISSION DE S. M. IMPÉRIALE ET ROYALE.

Notre Saint-Père le Pape ayant, depuis un certain temps, constamment refusé aux Evêques nommés par l'Empereur les Bulles d'Institution, dans la forme prescrite par le Concordat, Sa Majesté a regardé ces refus comme une infraction au Concordat passé entre Elle et Sa Sainteté. Elle a déclaré qu'Elle tenoit le

Concordat pour abrogé, qu'Elle ne souffroit plus que l'on eût recours au Souverain Pontife pour l'Institution des Evêques, et qu'Elle vouloit qu'il y fût pourvu ou par le rétablissement de la Pragmatique Sanction publiée en 1438, sous Charles VII, ou par toute autre voie Canonique qui lui seroit indiquée par les Evêques de son Empire.

En conséquence, Sa Majesté a convoqué un Concile National des Evêques de France et d'Italie, qui doit s'assembler à Paris, le 9 Juin prochain.

Dès le mois de Janvier, S. M. avoit formé un Conseil Ecclésiastique, composé de Messeigneurs les Cardinaux Fesch, Mauri et Caselli, des Archevêques de Tours et de Malines, et des Evêques d'Evreux, de Trèves et de Nantes.

Après avoir répondu aux questions que Sa Majesté leur avoit adressées, ces Prélats, pleins d'une juste confiance dans la vertu, le zèle et la sagesse de Notre Saint-Père le Pape, supplièrent Sa Majesté d'accorder à quelques-uns d'entre eux, ou à d'autres Evêques de France, la permission d'aller se jeter aux pieds du Pape, de lui exposer le véritable état des Eglises de l'Empire, et la nécessité

urgence de pourvoir aux Eglises vacantes. Sa Majesté s'est refusée long-temps à cette demande, plusieurs fois réitérée, du Conseil Ecclésiastique.

Enfin, le 25 Avril, Elle daigna appeler à Saint-Cloud l'Archevêque de Tours et l'Evêque de Nantes. Elle les entretint long-temps du désir qu'Elle avoit de rétablir l'ordre dans les Eglises de son Empire, et de rendre au Pape la liberté, l'indépendance, et toute la splendeur que demande la dignité suprême du Chef de l'Eglise, et dans cette vue, Elle leur permit, en leur adjoignant l'Evêque de Trèves, de se rendre sans délai à Savone, pour traiter avec Sa Sainteté de l'Institution des Evêques.

Sur cet objet si important pour l'Eglise de France et pour la dignité même du Saint-Siége, les Evêques Députés ont ordre de déclarer à Sa Sainteté que l'Empereur consent et s'engage à revenir au Concordat, aux conditions suivantes :

1°. Que le Pape instituera tous les Evêques que Sa Majesté a nommés ;

2°. Qu'à l'avenir, la nomination sera communiquée au Pape, dans la forme ordinaire ; qu'elle sera en même temps notifiée au Métro-

politain ; que si, trois mois après, la Cour de Rome n'avoit pas institué, l'Institution devroit être donnée par le Metropolitain, à l'égard de ses Suffragans, et par le plus ancien des Suffragans, à défaut du Métropolitain, ou lorsqu'il s'agiroit de son Siége : le tout sans qu'on puisse alléguer aucune raison de non communication, d'empêchement de Territoire, d'interception de Courriers, etc.

Les Evêques Députés ont eu l'honneur de mettre sous les yeux de Sa Sainteté les puissans motifs qu'ils croient devoir la déterminer à admettre ces deux conditions ; ils la supplient de leur permettre de les rappeler ici, et de les réduire en peu de mots.

1°. C'est par une condescendance que l'on n'osoit plus espérer, que l'Empereur consent à revenir au Concordat. Si le Souverain Pontife rejette cette proposition, qui ne sera plus renouvelée, le Concordat est aboli ; le Pape et ses Successeurs cesseront d'accorder immédiatement l'Institution des Evêques de France, et ce lien sacré, qui depuis si long-temps resserre l'union de cette grande Eglise au Saint-Siége, est rompu à jamais.

2°. L'Eglise de France ne se départira jamais des sentimens de respect et de soumission

qu'elle a toujours professés à l'égard de la Chaire de Saint-Pierre, centre de l'unité Catholique, et du Pontife qui la remplit, et qui a reçu de J.-C. la Primauté d'honneur et de Juridiction dans l'Eglise universelle. Elle chérit tous les liens qui l'attachent à l'Eglise Mère et au Chef des Pasteurs. Mais si, par quelque circonstance, par quelque raison que ce fût, il lui devenoit impossible de recevoir du Souverain Pontife la Confirmation de ses Evêques, dans ce cas de l'extrême nécessité, qui est au-dessus de toutes les lois positives, elle se croiroit autorisée à faire revivre l'ancienne Discipline, selon laquelle les Evêques, même dans l'Eglise d'Occident, étoient confirmés, ou par le Concile Provincial, ou par le Métropolitain.

3°. La Convocation du Concile National qui va s'ouvrir à Paris le 9 Juin, n'a pas d'autre objet que le rétablissement de cette partie de l'ancienne Discipline; et l'on peut croire qu'il n'hésitera pas à prononcer que, vû l'urgente nécessité de donner des Evêques à un grand nombre de Diocèses, vû le refus persévérant de Sa Sainteté d'accorder des Bulles aux Evêques nommés par l'Empereur, les Evêques de France, réunis en Concile, peuvent, à l'exemple

de ce qu'ont fait leurs prédécesseurs, dans le Concile de Paris en 1408, dans l'Assemblée de Bourges en 1438, et dans le Concile de Tours en 1510, pourvoir par eux-mêmes, selon la forme Canonique, au maintien et à la perpétuité de l'Episcopat.

4°. On peut encore présumer que cette décision du Concile sera reçue avec respect dans toutes les Eglises de France et d'Italie, comme le furent en 1408, en 1438, et en 1510, des décisions semblables, parce qu'elle sera justifiée aux yeux des Fidèles par la loi impérieuse de la nécessité, et par les maximes de l'Eglise Gallicane. Tous les bons Catholiques, le Clergé, le Corps Episcopal surtout, verront avec la plus vive douleur l'Episcopat devenu en quelque sorte étranger au Saint-Siége; mais le reproche ne retombera pas sur eux. Toute la France, toute la Chrétienté saura que le Pape eût prévenu ce malheur s'il eût voulu condescendre au vœu et aux humbles supplications de l'Eglise Gallicane.

5°. Dans les Audiences que Sa Sainteté a daigné accorder aux Evêques Députés, Elle a allégué pour motif principal de son refus, le défaut de Conseils et l'impossibilité où Elle se croit de décider seul une affaire d'une si

haute importance. Sur quoi les Evêques Députés supplient Sa Sainteté de considérer que les propositions qui lui sont présentées ne demandent pas une longue et pénible discussion; qu'il s'agit uniquement de savoir si le Saint-Siége conservera ou perdra pour toujours le droit d'Institution à l'égard des Evêques de France; que, dans une question de cette nature, dans un danger si éminent, il n'est besoin ni de Conseils, ni même de délibération; qu'en sa qualité de Chef de l'Eglise, le Pape n'a pas seulement le droit, mais il est dans l'obligation de prendre sur-le-champ le seul parti qui puisse conserver la prérogative de son Siége; que le moindre délai détruit tout espoir d'accommodement, les Evêques Députés ayant ordre de se trouver à Paris avant la fin du mois de Mai. Au surplus, dès la première Audience, les Evêques Députés avoient prié Sa Sainteté de leur dire s'il n'y avoit pas dans le voisinage quelques Prélats qu'Elle honorât de sa confiance; ils avoient même pris la liberté de lui indiquer S. E. le Cardinal Spina comme peu éloigné, et Conseiller né de Sa Sainteté en sa qualité de Membre du Sacré Collége.

6°. La seconde condition à laquelle S. M. consent et s'engage à revenir au Concordat,

semble au premier coup d'œil pouvoir être la matière d'une discussion. Mais d'abord la résolution immuable de S. M. de ne point se relâcher de cette condition, l'abrogation du Concordat et des droits qu'il assure au Saint-Siége, opérée sans retour par cela seul que cette condition ne seroit pas admise, en un mot la raison suprême de la nécessité ne permet à cet égard ni délibération, ni délai.

En second lieu, cette Clause ajoutée au Concordat est juste en elle-même; elle importe à la tranquillité de l'Eglise de France et de l'Empire; elle ne présente rien de contraire au véritable intérêt et à la dignité du Saint-Siége. Cette Clause est juste en elle-même. Dans un Concordat synallagmatique, tel que le Concordat, les droits des deux parties contractantes doivent être égaux. Puisque le Concordat fixoit un terme, au-delà duquel les Rois de France perdoient leur droit de nommer à un Evêché, l'équité demande qu'il y ait un terme dans lequel les Papes soient obligés d'accorder l'Institution, à moins qu'ils n'alléguent, et ne puissent justifier quelque motif Canonique de leur refus. Sans cette Réciprocité, il leur seroit trop facile d'éluder les obligations qui leur sont imposées par le Con-

ordre. On ne peut point douter que cette Clause n'eût été souscrite par Léon X si elle lui eut été demandée ; et elle l'eût été certainement si l'on eût pu prévoir les inconvéniens qui ont résulté de cette omission.

Cette Clause importe à la tranquillité de l'Eglise de France et de l'Empire. Si le Pape se croit en droit de refuser l'Institution sans une des raisons Canoniques mentionnées dans le Concordat de Léon X et de François I^er^ ; s'il peut arbitrairement empêcher que les Evêques nommés par le Souverain ne reçoivent le caractère, et n'exercent les fonctions de l'Episcopat, le droit de nommer aux Evêchés, attribué au Souverain par le Concordat, devient illusoire ; et toutes les fois que la Cour de Rome aura ou prétendra avoir quelque sujet de plainte contre notre Gouvernement, elle ne manquera pas de suspendre l'effet des nominations Impériales par le refus des Bulles d'Institution. Or, ces refus arbitraires ne peuvent avoir que des suites funestes pour la Religion, et même pour la tranquillité publique. La France en a fait la triste expérience sous les Pontificats d'Innocent XI, d'Alexandre VIII, et d'Innocent XII. L'Empereur ne craint pas pour la tranquillité de son règne ; mais il porte

ses vues dans l'avenir le plus éloigné. Il ne veut pas laisser subsister un germe de trouble qui pourroit se développer dans des circonstances difficiles, où peuvent se trouver les Empires les plus puissans. En un mot, il demande, et il a droit d'exiger une garantie contre l'abus que pourroient faire les Papes du droit que leur donne le Concordat sur l'exercice du Ministère Episcopal. Or, la Clause proposée est la seule garantie capable de le rassurer à cet égard.

Enfin cette Clause que l'on propose d'ajouter au Concordat, n'a rien de contraire au véritable intérêt et à la dignité du Saint-Siége. En accordant au Métropolitain le droit de conférer l'Institution Canonique, lorsque le Pape a négligé de le faire dans le terme des trois mois depuis la nomination, on n'établit pas le Métropolitain Juge du Pape. Dans ce cas, qu'il sera toujours au pouvoir des Papes de prévenir, le Métropolitain exercera seulement un droit de dévolution que la loi lui aura conféré ; il n'est pas de l'essence de la dévolution qu'elle se fasse toujours de l'inférieur au supérieur. Le Concordat Germanique offre l'exemple du contraire, puisque, dans certains cas, des nominations réservées au

Pape reviennent à l'Ordinaire si le Pape néglige de les faire dans le temps déterminé. D'ailleurs, la Clause additionnelle proposée étant une fois adoptée par le Pape, et revêtue de son approbation, le Métropolitain sera censé investi par le Pape du droit d'instituer, toutes les fois que ce droit lui sera déféré. Il en sera de lui comme des Commissaires que le Pape, selon nos usages, est obligé de nommer en France pour juger les causes des Evêques, et le pouvoir de conférer l'Institution Canonique aura toujours sa source dans l'autorité du Saint-Siége.

Savone, le 14 Mai 1811.

CINQUIÈME LETTRE AU MINISTRE DES CULTES.

Savone, le 15 Mai 1811.

Lorsque j'eus hier l'honneur de mander à Votre Excellence que nous n'aurions peut-être rien de nouveau à lui apprendre aujourd'hui, nous avions le projet de ne pas voir Sa Sainteté ce matin, sous prétexte de ne pas la gêner par la continuité de nos visites d'af-

faires. Ce matin, de bonne heure, Sa Sainteté a demandé si nous viendrions, et on lui a répondu qu'on ne le pensoit pas, d'après le motif que nous en avions allégué la veille au Commandant. Sur quoi le Pape l'a chargé de nous témoigner qu'il seroit bien aise de nous voir.

Nous venons de le quitter. Il nous a reçus, ce semble, avec encore plus d'affabilité qu'à l'ordinaire, et a marqué plus de désir d'un rapprochement avec Sa Majesté.

La disposition où il seroit de donner des Bulles aux Evêques nommés en France et dans le Royaume d'Italie, nous a paru encore plus prononcée qu'hier et les jours précédens, sauf les Evêques des Etats Pontificaux, qui doivent être, dit le Pape, l'objet de discussions particulières, moins faciles à terminer.

Quant à la manière d'accorder ces Bulles, il proposoit de les motiver sur les besoins des Peuples, et sur les instances des Evêques, sans faire mention de la nomination Impériale, ni du *Motu proprio*. Nous avons observé que ce mode auquel l'Empereur avoit consenti jadis, n'étoit plus admissible aujourd'hui, et que certainement Sa Majesté n'y consentiroit jamais.

En discourant, nous avons vu pour la seconde fois que la répugnance du Pape étoit principalement fondée sur les Censures portées par la Bulle du 10 Juin 1809. Nous avons dit d'une manière encore plus explicite et plus détaillée, que cette Bulle n'étoit pas connue d'une manière authentique en France; qu'elle n'y étoit pas, et n'y seroit jamais reçue; que jamais on ne s'y départiroit à cet égard des maximes Gallicanes; qu'elle avoit produit le plus mauvais effet parmi les Peuples, même parmi les personnes d'ailleurs les plus dévouées au Saint-Siége, qui en avoient gémi comme d'une démarche extrêmement préjudiciable aux intérêts du Pape et de l'Eglise. Nous avons raconté au Pape que tous ses Cardinaux, même ceux qu'on distingue aujourd'hui sous les noms de *rouges* et de *noirs*, n'avoient pas cessé de communiquer *in Divinis* avec Sa Majesté, particulièrement le jour de la Fête instituée en mémoire d'Austerlitz, et depuis, tous les Dimanches et Fêtes dans la Chapelle Impériale, jusqu'au moment de leur dispersion.

Le Pape écoutoit avec calme et douceur tout ce qu'il nous a convenu de dire sur ce point, et nous ne le croyons pas éloigné de

la disposition où il faut qu'il arrive pour ne plus penser à la Bulle, et la regarder comme non avenue.

Toujours même éloignement de la Clause additionnelle au Concordat ; et comme la brièveté du terme de trois mois a paru le frapper particulièrement, nous présumons que celui de six mois l'effrayeroit moins. Une fois il a observé que nous parlions mal à propos d'une réciprocité nécessaire entre les parties contractantes au Concordat, puisqu'en effet l'Empereur n'étoit pas obligé, par le Concordat, de nommer dans les trois mois. Là dessus le Pape a toute raison, et Votre Excellence peut aisément le vérifier. Le Concordat de Léon X donne au Roi six mois pour nommer. Celui de 1801 n'a fixé les trois mois que pour la première nomination, sans assigner aucun terme aux nominations subséquentes.

Toujours mêmes réclamations de la part de Sa Sainteté, touchant sa liberté, et le besoin qu'Elle auroit de ses Conseils avant d'agir.

Nous avons l'honneur de saluer Votre Excellence avec respect.

(Signé par les quatre Evêques.)

SIXIÈME LETTRE AU MINISTRE DES CULTES.

Savone, le 16 Mai 1811

(Extrait.)

Je mande au Ministre des Cultes que le Pape paroît un peu agité, qu'il semble avoir réfléchi, que ses dispositions tendent à conciliation, quoique non encore de manière à nous autoriser à user de nos pouvoirs.

Nous ne les avons même pas encore déclarés, et ce que nous disons, et probablement ce que nous dirons des intentions de S. M., semble le résultat de ce qu'Elle nous a fait l'honneur de nous dire en diverses occasions, surtout deux jours avant notre départ.

L'Audience a été courte, le Saint-Père paroissant fatigué. Ce soir, au lieu de la promenade, nous irons à huit heures pour conférer.

(Signé par l'Archevêque de Tours.)

SEPTIÈME LETTRE AU MINISTRE DES CULTES.

Savone, le 17 Mai 1811.

Nos progrès, depuis la Lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire avant-hier à Votre Excellence, sont très-lents, et il paroît assez clair aujourd'hui que nous n'arriverons pas au but. Cependant nous allons lui rendre compte de quelques incidens nouveaux.

Quoique le Saint-Père ait refusé de recevoir notre première Note, dont j'ai adressé une Copie à Votre Excellence, nous avons demandé et obtenu la permission de lui en présenter une seconde plus courte et non signée. La substance en est la même que celle de la première. Le Saint-Père l'a lue et gardée.

En discourant, il a renouvelé l'offre de l'Institution Canonique, d'après les besoins des Peuples et les instances des Evêques, mais seulement aux Sujets déjà nommés, *pro hâc vice tantùm*, et sous une forme nouvelle.

Cette forme consisteroit à expédier aux Métropolitains des pouvoirs d'instituer en son nom leurs Suffragans déjà nommés, se réser-

vant de pourvoir pour l'avenir à l'Institution Canonique, lorsqu'il auroit ses Conseils, et faisant entrevoir, assurant même qu'il y auroit quelque moyen de le faire d'une manière qui soit agréable à S. M.

Pour éviter toute idée de refus arbitraires, ou fondés sur des motifs qui pourroient paroître tels, le Pape seroit disposé à s'engager à ne différer ou à ne refuser des Bulles que pour des causes prises de l'indignité personnelle, prouvée ou présumée, de quelqu'un des Sujets nommés. Sur quoi, et dans ces cas particuliers, il se concerteroit avec S. M.

Jusqu'à présent le Pape n'a promis des pouvoirs provisoires que pour les Métropolitains de France et du Piémont. Il nous est permis d'espérer qu'il s'y détermineroit aussi pour les Métropolitains du Royaume d'Italie, et nous l'aurions tenté, si cela eût pu nous conduire au succès de la négociation que nous sommes autorisés à conclure.

Sa Sainteté en revient toujours à nous dire que, sauf les pouvoirs provisoires en question, Elle ne peut faire un pas de plus sans ravoir sa liberté et ses Conseils. Non seulement Elle assure en avoir besoin pour s'éclairer avant de faire une démarche aussi nouvelle et aussi

grave, mais encore parce que l'honneur et le bien de l'Eglise ne lui permettent pas de prendre sur Elle seule une aussi forte responsabilité.

Nous avons cessé de combattre la résolution du Pape sur ce point, parce qu'il nous a dit et répété qu'il préféroit de passer sa vie en prison. — *Detrusus in carcerem.*

Hier au soir, nous lui avons annoncé le dessein et l'obligation où nous étions de partir dans la soirée du Dimanche au Lundi matin.

Nous avons l'honneur de saluer Votre Excellence avec respect.

(Signé par les quatre Evéques

HUITIÈME LETTRE AU MINISTRE DES CULTES.

Savone, le 18 Mai 1811.

L'annonce de notre départ, faite hier soir, comme nous avons eu l'honneur de le mander à Votre Excellence, a produit de bons effets. M. le Préfet a beaucoup aidé ce matin aux réflexions de la nuit, en parlant avec douceur

et fermeté au Saint-Père sur sa position, sur le bien présent et futur du Saint-Siége, ainsi que des Eglises de France et d'Italie, en sorte que notre Conférence, qui a suivi de près la visite du Préfet, est celle dont nous sommes le plus autorisés à concevoir d'heureuses espérances. Elles ne vont pas, il est vrai, jusqu'à l'adoption pleine et entière des deux conditions requises, et par conséquent jusqu'à la conclusion définitive d'un Traité, ou Concordat, en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par Sa Majesté.

En effet, nous avons à peine parlé ce matin de la promesse par écrit de ne rien faire de contraire à la Déclaration de 1682. Car le Pape continuoit, et continuera probablement jusqu'à la fin, à dire que le premier Article ne souffriroit pas de difficulté s'il étoit seul; mais que pour les trois autres; quoiqu'il soit bien dans son intention précise de ne rien faire contre, il ne convient pas du tout que le Saint-Siége en prenne l'engagement par écrit.

L'entrevue a roulé presqu'en entier sur l'Institution Canonique des Evêques. Nous avons été, tous les quatre, encore plus pressans que par le passé, s'il est possible, en remettant sous les yeux du Pape les tristes consé-

quences qui résulteront, pour le Saint-Siége et pour l'Eglise, de son refus d'adopter la Clause demandée par S. M., la décision future et si prochaine du Concile, et après laquelle il n'y aura plus de retour à espérer, ainsi que la condescendance qui a porté S. M. à nous envoyer, ou laisser partir; condescendance qui ne se renouvellera plus.

Le Saint-Père a relu devant nous la lettre du Cardinal Fesch qu'il avoit sur sa table, et à laquelle il s'attache de préférence, pour répondre. Nous avons commenté, confirmé, insisté, etc. Plus d'une fois, il a paru profondément pensif et touché, toujours bon; toujours affable, toujours guidé par sa conscience qu'il ne veut pas trahir, mais qui semble plus rapprochée de la conviction qu'elle ne nous l'avoit paru jusqu'à ce moment.

Nous avons quitté le Pape au moment où il nous a avoué que sa tête étoit fatiguée, et qu'il espéroit que ce soir elle seroit en meilleur état; de sorte que nous reviendrons de meilleure heure qu'il sera possible.

En nous quittant, il a paru s'inquiéter un peu de notre départ dans la soirée de demain Dimanche; mais nous avons ajourné à Lundi matin et même à Mardi, si d'ici là nous

concevions quelque espoir qu'il se rendra à nos demandes.

Nous avons l'honneur de saluer Votre Excellence avec respect.

(Signé par les quatre Evêques.)

NEUVIÈME LETTRE AU MINISTRE DES CULTES.

Savone, le 19 Mai 1811.

Nous venons de quitter Sa Sainteté, et les momens qui nous restent avant l'heure du départ de l'Estafette ne nous permettent pas d'entrer, avec Votre Excellence, dans de grands détails sur le résultat de nos Conférences d'hier soir et de ce matin.

Hier, nous trouvâmes le Pape assez bien disposé, et nous en profitâmes pour lui faire agréer divers Articles relatifs à l'Institution Canonique et à la Clause additionnelle que nous demandions. Peu à peu il s'est familiarisé avec cette idée, et chaque jour nous avoit fait appercevoir quelques nuances plus favorables. Nous prîmes la plume et rédigeâmes, sur un

brouillon, tout ce dont nous avions l'espoir de le faire convenir. Ce matin, nous avons rédigé le tout clairement et en François. Nous le lui avons présenté. Il a voulu des changemens d'expressions, des additions de phrases, de légères soustractions, et il en est résulté un ensemble assez bon, beaucoup meilleur que ce que nous nous flattions, il y a quelques jours, d'obtenir. Nous allons le mettre au net, et ce soir nous lui en laisserons une Copie, en prenant congé et demandant sa Bénédiction pour notre retour. Nous aurons aussi l'honneur d'en adresser à Votre Excellence un double, qui partira par l'Estafette de demain. Nous partirons de grand matin par la route d'Acqui à Alexandrie, et pour ne pas être embarrassés par le besoin d'un trop grand nombre de chevaux, l'Evêque de Faënza prendra celle de Gênes.

Nous avons l'honneur de saluer Votre Excellence avec respect.

(*Signé par les quatre Evêques.*)

NOTE REDIGÉE EN PRÉSENCE DE S. S., ET ACCEPTÉE PAR ELLE.

Sa Sainteté, prenant en considération les besoins et le vœu des Eglises de France et d'Italie, qui lui ont été présentés par l'Archevêque de Tours, et par les Evêques de Trèves, de Nantes et de Faënza, et voulant donner à ces Eglises une nouvelle preuve de son affection paternelle, a déclaré aux Archevêques et Evêques susdits :

1°. Qu'Elle accorderoit l'Institution Canonique aux Sujets nommés par Sa Majesté Impériale et Royale, dans la forme convenue à l'époque des Concordats de France et du Royaume d'Italie ;

2°. Sa Sainteté se prêtera à étendre les mêmes dispositions aux Eglises de la Toscane, de Parme et de Plaisance, par un nouveau Concordat ;

3°. Sa Sainteté consent qu'il soit inséré dans les Concordats une Clause, par laquelle Elle s'engage à faire expédier des Bulles d'Institution aux Evêques nommés par Sa Majesté, dans un temps déterminé que Sa Sainteté estime ne pouvoir pas être moindre de six

mois; et dans le cas où Elle différeroit plus de six mois pour d'autres raisons que l'indignité personnelle des Sujets, Elle investit du pouvoir de donner en son nom les Bulles, après les six mois expirés, le Métropolitain de l'Eglise vacante, et à son défaut le plus ancien Evêque de la Province Ecclésiastique;

4°. Sa Sainteté ne se détermine à ces Concessions que dans l'espérance que lui ont fait concevoir les entretiens qu'Elle a eus avec les Evêques Députés, qu'elles prépareroient les voies à des arrangemens qui rétablissent l'ordre et la paix de l'Eglise, et qui rendent au Saint-Siége la liberté, l'indépendance et la dignité qui lui conviennent.

Savone, le 19 Mai 1811.

Cette Note rédigée dans le Cabinet du Pape, et en quelque sorte sous sa dictée, a été approuvée et consentie par Sa Sainteté. Elle a permis que les Evêques Députés lui en remissent dans la soirée un double, qu'Elle a accepté comme contenant l'expression de ses sentimens.

N. B. La Note, selon sa première rédaction approuvée par le Pape, contenoit l'Alinéa suivant qui la terminoit :

« Les divers arrangemens relatifs au gou-
» vernement de l'Eglise et à l'exercice de
» l'autorité Pontificale, seront l'objet d'un
» Traité particulier, pour lequel Sa Sainteté
» est disposée à entrer en négociation, lors-
» que sa liberté et ses Conseils lui auront été
» rendus.

Quelques heures après que le Pape eut accepté la Note de la main des quatre Evêques, il témoigna de l'inquiétude sur ce dernier Alinéa, comme s'il l'engageoit à entrer en négociation, Traité ou Compromis, sur le gouvernement de l'Eglise et sur l'exercice de l'autorité Pontificale quant au spirituel.

Les quatre Evêques Députés et Sa Sainteté Elle-même n'avoient pas d'abord entendu l'Alinéa dans ce sens illimité, qui auroit pu raisonnablement lui causer de l'inquiétude. Comme il ne forme pas une partie essentielle de la Note, il en a été retranché d'un commun accord. Sa Sainteté a daigné recevoir un nouveau duplicata de la Note, dont on avoit re-

tranché l'Alinéa final qui paroissoit susceptible d'un sens équivoque, telle, en un mot, qu'elle est transcrite ci-dessus, et a promis de la garder comme un témoignage de ses propres dispositions.

§ VIII.

DERNIÈRE LETTRE ADRESSÉE PAR LES EVÊQUES DÉPUTÉS A S. E. LE MINISTRE DES CULTES, A LEUR RETOUR DE SAVONE.

Paris, le 6 Juin 1811.

Votre Excellence a pu voir par nos lettres précédentes quelles sont les gradations par lesquelles nous avons amené le Pape à consentir à l'insertion d'une Clause additionnelle aux Concordats de France et d'Italie.

C'est un grand pas de fait vers une entière conciliation, puisque par là même le Pape renonce à toutes les voies dilatoires qu'il employoit, et dont ses Prédécesseurs se sont servis sous Louis XIV et au commencement de la Régence.

Par là encore tombent absolument, et de l'aveu au moins tacite du Pape, des prétextes qui lui sembloient plausibles pour justifier le délai des Bulles et l'inexécution des Concordats.

Les inquiétudes que le Saint-Père a mani-

festées depuis notre départ sont une suite assez naturelle de l'isolement où il est de tous ceux qu'il peut désirer de consulter sur des affaires aussi importantes pour lui-même, pour le Saint-Siége, et pour l'Eglise en général. Sa conscience est pure et timorée, et il n'est pas possible d'en douter quand on a eu l'honneur de conférer avec lui aussi souvent et aussi familièrement que nous avons été à portée de le faire. Mais il est seul, livré à lui-même, et privé des lumières qu'il puiseroit dans ses livres, ou dans les épanchemens de sa confiance en ceux qu'il est accoutumé à chérir et à respecter. Ce qu'on lui propose est d'ailleurs si nouveau pour le Saint-Siége, si loin des idées exagérées dans lesquelles il a été nourri, qu'on ne doit pas s'étonner de le voir revenir, par intervalles, à ses anciennes idées. Ses oscillations mêmes sont un témoignage de la droiture de ses intentions et du tourment qu'il éprouve en s'efforçant de concilier ce qu'il croit un devoir, avec les sacrifices auxquels on cherche à le résoudre.

La franchise avec laquelle le Pape discutoit nos demandes, en les comparant avec des principes qui lui semblent incontestables; la bienveillance soutenue qu'il nous a montrée,

quoique nous fussions souvent en contradiction avec lui ; et les progrès sensibles que nous avons faits dans son esprit pendant le peu de jours qui nous étoient donnés pour l'entretenir, nous ont évidemment prouvé que s'il eut eu une ombre de liberté et quelques personnes à consulter, il eût été facile de l'amener à des transactions conciliatoires et définitives sur différens points.

Il en est un néanmoins sur lequel nous ne pouvons pas concevoir la moindre espérance, à moins que Sa Majesté ne se relâche un peu de la rigueur de la condition qu'Elle nous avoit chargés de proposer au Pape, comme un préliminaire de sa liberté. Le Saint-Père nous a répété plusieurs fois qu'il n'étoit pas dans son intention de rien faire de contraire à la Déclaration de 1682, ajoutant que s'il ne s'agissoit que du premier Article, qui concerne la temporalité, et qui seul importe à la tranquillité des Etats, il y souscriroit sans difficulté. Mais il refuse absolument de souscrire l'engagement qu'on lui demande pour les trois autres Articles, le regardant comme inutile, vû l'intention qu'il nous a manifestée ; comme inutile encore, parce que le refus ou le délai des Bulles, ainsi que les Brefs rela-

tifs aux droits des Chapitres pendant la vacance des Siéges, n'étoient point fondés sur des principes qui fussent contraires à ces trois derniers Articles; enfin, comme donnant atteinte à la liberté Ecclésiastique, en ce qu'il tendroit à lier les mains au Saint-Siége, et à priver l'Eglise du droit qu'elle a de prononcer sur des opinions purement théologiques, dont elle est essentiellement et doit rester toujours juge, jusqu'à ce qu'il intervienne, pour ou contre, une décision finale. Ce seroit, nous ajoutoit le Pape, vouloir aller beaucoup plus loin que n'a été le Clergé de France lui-même, puisqu'il n'a énoncé sa Doctrine que comme l'opinion de l'Eglise Gallicane, pour laquelle l'Assemblée de 1682, et Bossuet, son organe, ne réclamoient que la simple liberté de l'enseignement. De sorte que la marche rétrograde qu'on veut exiger du Saint-Père, n'étant pas moins contraire aux vœux modérés du Clergé de France, en 1682, qu'aux erremens de ses Prédécesseurs, elle ne pourroit paroître, dans les circonstances actuelles, que l'effet de la lassitude de sa situation, ce qui le déshonoreroit, du moins il le pense ainsi, aux yeux de toute l'Eglise.

La Souveraineté temporelle de Rome, et

l'occupation des Etats Pontificaux n'ont jamais été, entre le Saint Père et nous, l'objet de conversations suivies. Nous connoissons la nature et les bornes de notre Mission, et lui-même sentoit trop bien que nous n'étions pas envoyés pour traiter ce sujet qui le touche de si près. Ce que nous avons entrevu, c'est que d'abord le Pape ne paroît conserver aucun espoir de rétablissement; en second lieu, il ne donnera jamais son assentiment formel à la privation de sa Souveraineté temporelle; d'où il suit que jamais il ne prêtera le Serment que Sa Majesté exige pour son retour à Rome.

Mais aussi, en se réservant toutefois le droit de protester de manière ou d'autre, et avec la modération convenable, le Saint-Père ne croit pas que la privation de la Souveraineté de Rome doive l'empêcher de gouverner l'Eglise en qualité de Souverain Pontife, aussitôt que sa liberté et ses Conseils lui auront été rendus.

Quant aux deux millions en biens ruraux, fixés par le Décret du 17 Février 1810, le Pape a commencé avec nous par un refus absolu de les accepter, disant qu'il vouloit vivre de peu et des secours que lui procureroit la

piété des Fidèles. Nous avons pris sur nous de dire positivement que jamais Sa Majesté ne se prêteroit à cet arrangement, et que le Saint-Père devoit y renoncer, s'il vouloit être remis en liberté. Nous avons été jusqu'à lui demander, avec les formes les plus respectueuses, s'il vouloit priver ses Successeurs des avantages temporels que Sa Majesté offroit au Saint-Siége, des immunités particulières, des honneurs Souverains, de la liberté de communiquer avec les Princes Catholiques, par des Résidens accrédités auprès du Saint-Siége, qu'Elle étoit, dans ce moment, disposée à lui accorder; de la protection et des secours offerts par Sa Majesté pour l'œuvre si importante des Missions étrangères; de la promesse qu'Elle fait de se charger de l'entretien du Sacré Collége, comme d'une *dépense Impériale*, etc. Nous avons dit que si le Pape ne profitoit pas des dispositions actuelles de l'Empereur, il étoit à craindre qu'elles ne fussent pas renouvelées par la suite avec le même avantage, et que, par là même, Sa Sainteté en resteroit responsable à l'Église et à la postérité.

Ces considérations ont paru ébranler le Pape, et vaincre une partie de ses répu

gnances ; en sorte qu'il est à présumer qu'avec sa liberté et de bons Conseils, il ne seroit pas éloigné d'une conciliation sur ces différens points, surtout si sa délicatesse est ménagée avec un peu d'habileté dans le cours des négociations.

Nous ne devons pas dissimuler qu'il y a deux Articles sur lesquels il sera difficile de vaincre les répugnances du Pape.

Le premier concerne la nomination des Evêchés situés dans les Etats Pontificaux. Quoi! nous disoit le Saint-Père avec émotion, les titres des Cardinaux-Evêques, ceux des Eglises les plus strictement Suburbicaires seroient détruits, en tout ou en partie, sans le consentement du Saint-Siége, qui ne peut pas décemment l'accorder! On voudroit donc que je consentisse à un Concordat par lequel l'Empereur nommeroit à tous ces Evêchés, même à ceux qui seroient conservés d'un commun accord! Il seroit pourtant *bien terrible*, c'est son expression, que dans toute la Chrétienté le Pape ne nommât pas de son propre mouvement un seul Evêque, et n'eût rien à sa disposition pour récompenser les Sujets qui le servent dans son Administration Pontificale!

N'étant pas autorisés par nos Instructions à faire au Pape des propositions analogues à ce genre de plaintes, nous n'avons pu que les écouter en silence, ou tout au plus jeter çà et là quelques mots vagues sur les dispositions favorables avec lesquelles Sa Majesté accueilleroit les justes réclamations de Sa Sainteté, dans le cas où des négociations viendroient à s'ouvrir pour le rétablissement de la paix de l'Eglise.

Le second Article est celui de la destruction des Ordres Religieux en Italie, prononcée par divers Décrets, et en contravention, disoit le Pape, à des dispositions précises du Concordat passé pour le Royaume d'Italie. Nous n'avions pas, et nous n'avons pas pu nous procurer à Savone la connoissance de ce Concordat; de sorte qu'il a fallu nous borner à dire à Sa Sainteté que les Etablissemens religieux, autorisés ou même dotés par l'Empereur en Italie, en Piémont, et en France où ils étoient détruits par le fait, paroîtroient peut-être au Saint-Père une sorte de compensation pour les infractions dont il se plaint. Et là-dessus nous avons cité les Sœurs grises, les Sœurs hospitalières de tout genre, les Sœurs du Refuge, les Frères des Ecoles Chré-

tiennes, les Religieux du Montcenis et du Simplon, sans compter ce que l'on pouvoit espérer de la munificence éclairée de Sa Majesté pour les Missions et les Séminaires, après le rétablissement d'un parfait accord. Ce qui devoit faire de plus en plus comprendre à Sa Sainteté l'importance d'une prompte reconciliation, non moins nécessaire pour éviter de plus grands maux, que pour procurer des biens immenses aux Fidèles, à l'Eglise et au Saint-Siége.

Par cet exposé, se trouve terminée la Mission dont Sa Majesté nous a honorés auprès de Notre Saint-Père le Pape. Comme Députés, avec l'autorisation de l'Empereur, par les Evêques qui étoient à Paris au moment de notre départ pour Savone, nous désirons qu'il nous soit permis d'indiquer ce qui reste à faire pour arriver à un résultat plus complet, et par conséquent plus heureux.

Nous prions Votre Excellence d'agréer notre hommage.

Signé. — † L. M. Archevêque de Tours.

§ IX.

AVERTISSEMENT.

L'ABONDANCE des matières qui remplissent ce premier Volume des *Fragmens relatifs à l'Histoire Ecclésiastique des premières années du dix-neuvième Siècle*, ne permet pas d'y insérer les détails historiques du Concile National, tenu à Paris en 1811, ni ceux de la seconde Députation qui fut envoyée à Savone après la reprise des Sessions du Concile.

Nous nous proposons de faire usage, dans un second Volume, des différens matériaux que notre amour pour l'Eglise, et d'heureuses circonstances nous ont mis à portée de réunir.

Si, malgré nos recherches, quelques détails restent encore inconnus, ou incertains, au moins nous porterons la lumière sur les faits les plus importans. Par là on verra s'évanouir des doutes injurieux que la malveillance, ou un zèle qui n'est pas selon la science, ont propagés à la faveur de Brochures éphémères, et que la crédulité, l'ignorance, ont facilement adoptés. Sans nous permettre la louange ni le blâme envers qui que ce soit, les faits parleront, et chacun se trouvera remis à sa place.

Pour satisfaire, autant qu'il est possible, à la juste impatience de nos Lecteurs, nous publions d'avance, dans la présente et dernière Section de ce Volume, un petit nombre de Pièces authentiques, dont l'existence

et surtout la teneur sont à peine connues de ceux qui s'occupent des affaires Ecclésiastiques. Ce sont de simples résultats, mais d'un assez grand intérêt. Le second Volume en montrera l'enchaînement et les causes.

Afin de persuader aux Lecteurs judicieux et de bonne foi l'authenticité des Pièces que nous publions, nous ne citerons pas, comme le font si souvent les faiseurs de Brochures anonymes, le témoignage d'un Cardinal dont le nom reste inconnu, ni celui d'un Evêque qu'on se contente de désigner comme respectable par ses lumières et par sa piété, ni celui de quelques Prêtres dont on se borne à vanter le zèle et la patience dans les persécutions qu'ils ont endurées pour ce qu'on appelle *la bonne cause*. Ces tournures, si familières à l'esprit de parti, sont maintenant usées et devenues triviales; elles sont indignes de tout Ecrivain qui respecte le Public, et qui sait se respecter lui-même. Nous invoquons avec confiance le témoignage des Prélats cités dans les Actes ou Lettres qu'on va lire; le témoignage de tous les Evêques de France et d'Italie qui assistèrent au Concile National; enfin, le témoignage de l'Archevêque d'Edesse, Premier Aumônier du Pape, et celui des Cardinaux qui eurent la consolation et l'honneur d'être admis auprès de Sa Sainteté pendant le séjour qu'Elle a fait à Savone.

I.

RAPPORT DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOURS, SUR LA DÉPUTATION ENVOYÉE A SAVONE AU MOIS DE MAI 1811, FAIT A LA CONGRÉGATION GÉNÉRALE DU CONCILE, LE 5 AOUT DE LA MÊME ANNÉE.

MESSEIGNEURS,

Deux jours avant l'ouverture du Concile National, vous avez presque tous entendu, étant réunis chez S. A. E. Monseigneur le Cardinal Fesch, le Rapport sommaire qu'a fait Monseigneur l'Evêque de Nantes de la Députation des Evêques envoyés à Notre Saint-Père le Pape, avec la permission de S. M. l'Empereur et Roi, par douze Cardinaux ou Evêques qui se trouvoient à Paris vers la fin du mois d'Avril dernier.

Mais cette Députation tient si essentiellement au grand objet de la Convocation du Concile ; elle est un monument si authentique du respect filial pour le Saint-Siége, qui a

constamment animé les Evêques François, même dans les temps les plus difficiles, qu'il est de notre devoir de vous exposer, avec un peu plus de détail, tout ce qui s'est passé dans le cours de notre honorable Mission, ses causes et ses résultats.

Au mois de Mars de l'année dernière, dix-neuf Evêques réunis chez Monseigneur le Cardinal Fesch eurent l'honneur d'écrire à S. S. une lettre, par laquelle ils sollicitoient respectueusement l'ampliation des pouvoirs extraordinaires relatifs aux Dispenses, ainsi que l'expédition des Bulles Pontificales que réclamoient depuis long-temps les besoins des Eglises privées de leurs premiers Pasteurs.

Cette lettre est surtout remarquable par l'expression des sentimens d'amour et de révérence filiale pour le Saint-Siége, que rien ne peut jamais affoiblir dans le cœur des Evêques de l'Eglise Gallicane.

L'ampliation des pouvoirs extraordinaires relativement aux Dispenses n'ayant pas un rapport immédiat avec notre Députation, nous ne vous en dirons pas autre chose, Messeigneurs, si ce n'est que les Evêques réunis ont pensé unanimement que telle étoit « la gran-» deur du mal et la nécessité d'un prompt

» remède, que si la réponse de Sa Sainteté ne » leur parvenoit point, ils se verroient con- » traints, par ce seul fait, et par la force des » choses, d'accorder momentanément ces Dis- » penses ». Telles sont littéralement les ex- pressions de la lettre des dix-neuf Evêques à S. S., en date du 25 Mars 1810.

Leurs supplications respectueuses en faveur des Eglises veuves faisoient allusion à diverses lettres adressées à Sa Sainteté, en 1809, par un grand nombre d'Evêques isolés, pour la conjurer d'accorder les Bulles d'Institution Canonique aux Sujets depuis long-temps nommés par S. M. aux Evêchés vacans.

« Nous ne chercherons pas, Très-Saint- » Père, » est-il dit dans la lettre des dix-neuf Evêques, « à pénétrer les motifs qui dirigent » la conduite de Votre Sainteté dans le parti » qu'Elle semble avoir pris à l'égard de l'Ins- » titution Canonique des Evêques; mais nous » croyons pouvoir lui représenter, avec tout » le respect que nous devons à sa dignité au- » tant qu'à ses malheurs, que quelles que soient » ses raisons, quels que soient les motifs de » plaintes qu'Elle puisse avoir d'ailleurs, » quelque fondées que puissent être ses répu- » gnances, quelque dure et pénible que puisse

» être sa situation, il n'en est pas moins évi-
» dent que, dans toutes les suppositions pos-
» sibles, Elle ne sauroit persister dans une
» résistance qui doit nécessairement avoir un
» terme. »

En terminant cette lettre mémorable, les dix-neuf Evêques conjurent de la manière la plus touchante Notre Saint-Pere le Pape de ne pas abandonner l'Eglise de France à elle-même, « en refusant de lui donner les Evê-
» ques qu'elle réclame, et de ne pas la réduire
» ainsi à la triste nécessité, et à l'extrémité
» fâcheuse de discuter les moyens de pourvoir
» à sa propre conservation (1) ».

A l'époque de l'envoi de la lettre d'un si grand nombre d'Evêques, il n'est personne qui, en lisant cette péroraison forte et respectueuse, n'ait cru voir d'avance l'annonce d'un

---

(1) Cette Lettre à Sa Sainteté, du 25 Mars 1810, est signée, comme on l'a vu ci-dessus, par S. A. E. Monseigneur le Cardinal Fesch, par Messeigneurs les Archevêques de Toulouse, de Tours et de Malines, et par Messeigneurs les Evêques de Verceil, de Casal, d'Orléans, de Trèves, de Nantes, de Chambéry et Genève, d'Amiens, d'Arras, de Metz, de Troyes, de Versailles, de Meaux, d'Autun, de Montpellier et de Soissons.

Concile National, et la nature des résolutions qu'il pourroit prendre s'il étoit appelé à remédier aux maux de nos Eglises.

Nous croyons inutile de vous rappeler, Messeigneurs, les événemens qui ont eu lieu depuis la date de la lettre des dix-neuf Evêques, et qui ont enfin amené la Convocation du Concile.

Ce fut immédiatement après cette Convocation, faite le 25 du mois d'Avril dernier, que S. M. permit aux Evêques, alors réunis à Paris au nombre de quinze, d'envoyer une Députation à Sa Sainteté. Messeigneurs les Evêques de Trèves, de Nantes et moi, fûmes chargés de cette importante Mission. Il est de notre devoir, Messeigneurs, de mettre sous vos yeux la Lettre de Créance qui nous fut donnée par les autres Prélats réunis chez S. A. E. Monseigneur le Cardinal Fesch.

TRÈS-SAINT-PÈRE,

« Les circonstances urgentes dans lesquelles nous place la Convocation d'un Concile National à Paris, le 9 du mois de Juin prochain, pour y délibérer sur la viduité de plusieurs Eglises de l'Empire, et sur les moyens d'y re-

médier, ont suggéré à tous les Evêques François qui se trouvent, en ce moment, dans cette Capitale, le dessein d'imiter la conduite usitée de nos Prédécesseurs dans toutes les grandes occasions où les intérêts de la Religion ont appelé leur commune sollicitude, et nous nous sommes assemblés auprès de S. A. E. Monseigneur le Cardinal Fesch, si digne, par son rang et ses qualités personnelles, de fixer notre confiance.

» Notre premier vœu, Très-Saint-Père, et notre sentiment unanime ont été de députer immédiatement, avec la permission de S. M. l'Empereur, Monseigneur l'Archevêque de Tours avec Messeigneurs les Evêques de Trèves et de Nantes, vers Votre Sainteté, pour déposer à ses pieds l'hommage de notre respect et de la piété filiale qui nous unit au Siége Apostolique.

» Ces trois Prélats méritent éminemment la confiance de Votre Sainteté, comme la nôtre, par leurs vertus, leur zèle pour la Religion, leurs lumières et leur doctrine.

» Nous supplions Votre Béatitude d'accueillir nos trois Représentans avec la bienveillance la plus paternelle, et de croire ce qu'ils lui diront en notre nom, avec la ferme persuasion

qu'ils seront avoués de tous les Evêques de France.

» C'est en effet toute l'Eglise Gallicane qui va parler, par leur bouche, à notre auguste Chef.

» Nous nous flattons d'autant plus, Très-Saint-Père, de voir notre démarche bénie par le Ciel, que nous sommes tous dans la plus parfaite union de principes, de vues et de langage.

» Nous supplions Votre Sainteté de nous accorder, ainsi qu'aux Fidèles qui nous sont confiés, sa Bénédiction Apostolique, et d'agréer l'hommage du très-profond respect avec lequel nous nous montrerons, jusqu'à notre dernier soupir,

Très-Saint-Père,

De Votre Sainteté,

Les très-humbles, très-dévoués et très-fidèles serviteurs et fils.

Signé — J. Card. Fesch. — J. Sifr. Card. Maury. — ..... Card. Caselli. C. F. M. Archev. de Toulouse. — Dominique, Archev. de Malines. — Louis, Ev. de Versailles. — ....., Ev. de Savone. — J. G. Ev. de Casal. — ....., Ev. de Quimper. — N., Ev. de Montpellier. — E. A., Ev. de Troyes. — G. J. A. J., Ev. de Metz.

Paris, le 27 Avril 1811.

Outre cette lettre écrite en commun et signée par douze Evêques, nous fûmes chargés de remettre à Sa Sainteté des lettres individuelles de dix-sept Cardinaux, Archevêques, ou Evêques, qui se trouvoient à Paris à la même époque. Toutes étoient relatives à l'objet de la Convocation du Concile National.

Le lendemain du jour de notre arrivée à Savone, nous fûmes informés par une lettre de Son Excellence le Ministre des Cultes, que l'intention de S. M. étoit que Monseigneur l'Evêque de Faënza, nommé au Patriarchat de Venise, se joignît à nous pour exposer à Sa Sainteté les malheurs et les besoins des Eglises du Royaume d'Italie.

Pendant dix jours consécutifs, nous eûmes l'honneur d'être admis le matin et le soir auprès de Sa Sainteté, et de conférer avec Elle sur les maux résultans de la viduité d'un si grand nombre d'Eglises Métropolitaines, et d'Eglises Cathédrales d'une immense étendue. Le Saint-Père parut frappé de la nécessité d'y remédier sans délai. Nous lui exposâmes nos vœux ardens, ceux de nos Collègues qui nous avoient députés auprès de lui, ceux de tous les Evêques de France et d'Italie, les vœux enfin de tous les Fidèles, pour que

Sa Sainteté y remédiât par l'usage qu'Elle feroit de l'autorité du Saint-Siége et des Concordats.

Nos observations et nos prières furent constamment accueillies avec bonté. Sa Sainteté nous permettoit la discussion la plus libre, et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de vous dire, Messeigneurs, qu'elle fut toujours de notre part accompagnée du plus profond respect.

Nous ne dûmes pas dissimuler au Saint-Père que l'Empereur, regardant le refus persévérant des Bulles comme une infraction du dernier Concordat, le tenoit pour entièrement abrogé, et que S. M. n'étoit disposée à y revenir qu'au moyen de l'insertion d'une Clause additionnelle, dont le but seroit de mettre un terme à la longue vacance des Siéges Episcopaux. En vertu de cette Clause, la nomination de l'Empereur seroit communiquée au Pape dans les formes ordinaires, et dans le cas où Sa Sainteté différeroit au-delà d'un temps déterminé l'expedition des Bulles Pontificales, les Métropolitains respectifs seroient investis du pouvoir d'accorder aux Sujets nommés l'Institution Canonique.

Nous ajoutâmes que le Concile National qui

venoit d'être convoqué à Paris, seroit appelé à délibérer sur les moyens de prévenir les graves inconvéniens de la trop longue vacance des Evêchés, puisque la lettre même de S. M. ne contenoit pas d'autres motifs pour sa Convocation.

A la vérité le Pape revendiquoit, pour lui et pour ses Successeurs, le droit de juger si les moyens qu'indiqueroit le Concile, afin d'arriver avec certitude à un but si désirable, seroient conformes aux Canons approuvés dans l'Eglise et à une saine Discipline.

Nous étions loin de méconnoître ce droit inhérent au Saint-Siége. Mais nous insistions principalement sur la nécessité urgente de prévenir la ruine de l'Episcopat en France et en Italie, et d'empêcher que ces deux grandes Eglises n'éprouvassent avant peu, comme celle d'Allemagne l'éprouve aujourd'hui, la privation presque totale de leurs premiers Pasteurs; ce qui, outre les maux résultans pour les Fidèles du veuvage prolongé de chaque Eglise particulière, compromettroit évidemment en Europe le sort du Saint-Siége lui-même, et celui de toute la Catholicité.

Par ces motifs, et à l'exemple des dix-neuf Evêques qui écrivoient à Sa Sainteté, le 25

Mars 1810, nous la conjurâmes *de ne pas abandonner l'Eglise de France à elle-même*, en refusant d'adopter les mesures conciliatrices que nous avions l'honneur de lui proposer, et de ne pas la réduire, par son refus, « à la triste nécessité et à l'extrémité fâcheuse » de discuter les moyens de pourvoir à sa » propre conservation. »

Enfin, après de longues Conférences, et l'examen de divers plans, qui tous tendoient au même but, celui de prévenir la longue vacance des Evêchés et d'assurer, par des mesures fixes et régulières, la succession de l'Episcopat François, Sa Sainteté daigna arrêter, de concert avec nous, le plan dont vous avez tous, Messeigneurs, eu connoissance, et que nous joignons au présent Rapport. Il fut rédigé, en quelque sorte, sous la dictée du Saint-Pere, et nous eûmes l'honneur de lui servir de Secrétaires.

Dans la soirée du 18 Mai, le Pape en prit une nouvelle lecture; et, après que nous y eûmes fait, de concert avec lui et en sa présence, de légères corrections, Sa Sainteté nous donna l'ordre de lui en présenter une Copie mise au net, ce que nous exécutâmes le lendemain 19.

Sa Sainteté daigna la recevoir de nos mains, la relut encore avec une attention marquée, nous permit d'en rapporter un Duplicata que nous lui présentâmes, et nous promit de garder celui que nous prenions la liberté de lui laisser, comme un témoignage de ses propres concessions et de son ardent désir de la paix de l'Eglise.

Nous reçûmes alors sa Bénédiction Apostolique, des témoignages affectueux de sa bienveillance, et l'assurance de ses vœux paternels pour notre heureux retour.

Le soir même, Sa Sainteté nous envoya la réponse qu'Elle faisoit à Monseigneur le Cardinal Fesch, et dont Elle avoit eu la bonté de nous lire la Minute.

Dans cette réponse, Messeigneurs, dont Son Altesse Eminentissime a bien voulu nous relire l'article qui nous concernoit, Sa Sainteté daigne lui exprimer la satisfaction qu'Elle a eue de notre conduite, et c'est à nous qu'Elle la renvoie expressément pour apprendre le résultat de nos Conférences. Nous transcrivons ici les deux paragraphes de la lettre de Sa Sainteté, qui nous concernent :

« *Noi abbiamo accolti i Deputati; e le loro* » *replicate proteste, e le rispettose maniere*

» *con cui ci hanno parlato, hanno accresciuto*
» *la stima che Ella ci aveva fatta concepire*
» *del loro merito.....*

» *Oltre che i susdetti Prelati, da i quali*
» *sentirà il resultato delle nostre Conferenze,*
» *ci fanno sperare che tutto potrà conciliarsi,*
» *la fiducia che abbiamo in Dio ci anima a*
» *concepire egual confidenza che la di lui*
» *misericordia voglia aprirci la strada ad una*
» *stabile concordia, etc., etc.*

Savona, 19 Maio 1811.

Telle a été, Messeigneurs, l'issue de la Députation des Evêques envoyés à Savone, et dont nous avons cru devoir réserver les détails plus circonstanciés pour l'ouverture de la Séance, où vous commenceriez à discuter le principal objet de la Convocation du Concile National.

SUIT LA TENEUR DE LA NOTE RÉDIGÉE PAR ORDRE ET EN PRÉSENCE DE SA SAINTETÉ, ET ACCEPTÉE PAR ELLE.

Sa Sainteté, prenant en considération la situation, les besoins et les vœux des Eglises de France et d'Italie, qui lui ont été présen-

tés par l'Archevêque de Tours, et les Evêques de Trèves, de Nantes et de Faënza, et voulant donner à ces Eglises une nouvelle preuve de son affection paternelle, a déclaré aux Archevêque et Evêques susdits :

1°. Qu'Elle accorderoit l'Institution Canonique aux Sujets nommés par Sa Majesté Impériale et Royale, dans les formes convenues à l'époque des Concordats de France et du Royaume d'Italie.

2°. Sa Sainteté se prêtera à étendre les mêmes dispositions aux Eglises de la Toscane, de Parme et de Plaisance, par un nouveau Concordat.

3°. Sa Sainteté consent qu'il soit inséré dans les Concordats une Clause par laquelle Elle s'engage à faire expédier des Bulles d'Institution aux Evêques nommés par Sa Majesté, dans un temps déterminé, que Sa Sainteté estime ne pouvoir pas être moindre de six mois; et, dans le cas où Elle différeroit plus de six mois, pour d'autres raisons que l'indignité personnelle des Sujets, Elle investit du pouvoir de donner, en son nom, les Bulles, après les six mois expirés, le Métropolitain de l'Eglise vacante, et à son défaut, le plus ancien Evêque de la Province Ecclésiastique.

4°. Sa Sainteté ne se détermine à ces concessions, que dans l'espérance que lui ont fait concevoir les entretiens qu'Elle a eus avec les Evêques Députés, qu'elles prépareront les voies à des arrangemens qui rétablissent l'ordre et la paix de l'Eglise, et qui rendent au Saint-Siége la liberté, l'indépendance et la dignité qui lui conviennent.

Savone, le 19 Mai 1811.

DÉCRET

RENDU PAR LE CONCILE NATIONAL TENU A PARIS, LE 5 AOUT 1811.

II.

DECRET RENDU PAR LE CONCILE NATIONAL TENU A PARIS, DANS SA CONGRÉGATION GÉNÉRALE DU 5 AOUT 1811.

Le Concile National décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'esprit des Canons, les Archevêchés et Evêchés ne pourront rester vacans plus d'un an, pour tout délai : dans cet espace de temps la Nomination, l'Institution et la Consécration devront avoir lieu.

ART. II.

L'Empereur sera supplié de continuer à nommer aux Siéges vacans, conformément aux Concordats, et les Nommés par l'Empereur s'adresseront à Notre Saint-Père le Pape pour l'Institution Canonique.

II.

DECRETUM CONCILII NATIONALIS.

IN CONGREGATIONE GENERALI,

Parisiis habita die V Augusti anno M. DCCC XI, Præside Celsissimo et Eminentissimo Domino Dno Josepho Cardinali Fesch, Archiepiscopo Lugdunensi, magno Eleemosynario, etc.

Concilium Nationale decrevit, ut infrà :

Articulus Primus.

Archiepiscopales et Episcopales Sedes, ad sacrorum Canonum mentem, vacare non poterunt ultrà annum, intrà quem Nominatio, Institutio et Consecratio suum omninò sortientur effectum.

Art. II.

Datis ad Imperatorem precibus, Concilium impetrare sataget ut, juxtà Concordata, ad Sedes vacantes nominare pergat; Episcopi verò ab Imperatore nominati Canonicam à Summo Pontifice Institutionem ritè postulabunt.

ART. III.

Dans les six mois qui suivront la notification faite au Pape, par les voies d'usage, de ladite Nomination, le Pape donnera l'Institution Canonique, conformément aux Concordats.

ART. IV.

Les six mois expirés sans que le Pape ait accordé l'Institution, le Métropolitain, ou à son défaut, le plus ancien Evêque de la Province Ecclésiastique, procédera à l'Institution de l'Evêque nommé; et s'il s'agissoit d'instituer le Métropolitain, le plus ancien Evêque de la Province conféreroit l'Institution.

ART. V.

Le présent Décret sera soumis à l'approbation de Notre Saint-Père le Pape, et à cet effet, Sa Majesté sera suppliée de permettre, qu'une Députation composée de six Evêques, se rende auprès de Sa Sainteté pour la prier de confirmer un Décret, qui seul peut mettre un

Art. III.

Intrà sex menses à datâ, juxtà consuetam praxim, Summo Pontifici notitiâ Nominationis, Sanctitas Sua Canonicam Institutionem, ad Concordatorum normam, impertietur.

Art. IV.

Semestri elapso quin Sanctitas Sua Institutionem concesserit, ad eamdem procedet Metropolitanus, et deficiente Metropolitano antiquior Provinciae Ecclesiasticae Episcopus, qui idem præstabit si de Metropolitano instituendo agatur.

Art. V.

Præsens Decretum Sanctitati Suae approbandum subjicietur; ideòque Majestas Sua Imperator et Rex humillimè exorabitur, ut sex Episcopis Deputatis veniam det Beatissimum Patrem adeundi, atque ab eo reverenter postulandi confirmationem Decreti,

terme aux maux des Eglises de l'Empire François et du Royaume d'Italie.

Signé — J., Card. Fesch, Président.

† Hyacinthe, Archev. de Turin, Secrétaire.

† Paul, Archev. Evêque de Pavie, Secrétaire.

† J.-B., Evêque de Nantes, Secrétaire.

† Charles, Evêque de Bayeux, Secrétaire.

quo uno Gallicanae, nec non Italicae Ecclesiae, mala sanari possunt.

(Subsignatum)—J. Card. FESCH, *Praeses.*

† HYACINTHUS, *Archiepiscopus Taurinensis, Concilii à Secretis.*

† CAROLUS, *Episcopus Bajocensis, Concilii à Secretis.*

† PAULUS, *Archiepiscopus Episc. Papiensis, Concilii à Secretis.*

† *J.-B., Episcopus Nannetensis, Concilii à Secretis*

III.

LETTRE DU CONCILE NATIONAL AU PAPE, EN LUI ADRESSANT LE DÉCRET DU 5 AOUT, ET LA SECONDE DÉPUTATION.

TRÈS-SAINT-PÈRE,

Les circonstances et les motifs qui ont déterminé l'Empereur à convoquer un Concile National, sont connus de Votre Sainteté. Vivement touchée des maux qui résultent, et pour la Religion et pour l'ordre public, de la vacance d'un grand nombre d'Eglises, Sa Majesté a cherché les moyens d'y remédier. C'est dans cette vue qu'après avoir consulté quelques Evêques appelés à Paris, Elle a permis que quatre d'entr'eux se rendissent auprès de Votre Sainteté, pour lui exposer la situation, les besoins et les vœux de tout le Clergé et de tous les Fidèles de son Empire. La Convocation d'un Concile National est une nouvelle preuve du zèle de l'Empereur pour les intérêts de la Religion, et de son respect pour les formes Canoniques.

Il étoit de notre devoir, Très-Saint-Père, de seconder les vues d'un Souverain qui a signalé le commencement de son règne par le rétablissement de la Religion Catholique en France, et qui craint de la voir s'éteindre, si l'on ne prend pas des mesures pour donner des premiers Pasteurs aux Eglises vacantes.

Dans l'état actuel des choses, il ne suffisoit plus de pourvoir au besoin du moment. Les circonstances demandoient impérieusement qu'il fût pris une mesure propre à assurer à l'avenir la perpétuité de l'Episcopat dans nos Eglises, et à prévenir le retour de ces vacances indéterminées, qui, nous pouvons le dire, parce que nous en sommes les témoins, sont très-funestes à la Discipline Ecclésiastique.

Mais en délibérant sur les moyens d'atteindre ce but, nous n'avons jamais perdu de vue ce que nous devions à la Chaire de Saint-Pierre, au Centre de l'Unité, au Père commun des Fideles, au Chef des Evêques. Héritiers de la doctrine et des sentimens qui ont toujours caractérisé nos Eglises, nous chérissons tous les liens qui nous attachent au Siége Apostolique, et nous espérons que Votre Sainteté en verra une nouvelle preuve dans le

Décret que nous avons porté ; il est fondé sur les dispositions que Votre Sainteté a montrées aux Evêques qui ont eu l'honneur de se rendre auprès d'Elle, il y a trois mois, et qui sont consignées dans un Ecrit rédigé sous ses yeux, dont Elle a permis qu'il lui restât une Copie.

Sa Majesté a daigné permettre que neuf Evêques se rendissent de nouveau auprès de Votre Sainteté pour présenter à son approbation le Décret du Concile. En la lui demandant respectueusement, nous prenons la liberté de recommander à Votre Sainteté les respectables et vertueux Prélats qui composent cette seconde Députation. Ils méritent à tous égards vos bontés et votre confiance.

C'est le Concile tout entier qui vous parlera, par leur bouche, lorsqu'ils vous exposeront les maux de nos Eglises, et la nécessité d'y apporter un prompt remède. Vous ne résisterez pas, Très-Saint-Père, à nos humbles prières; et l'espérance de nos Eglises, de cette portion si notable, si intéressante du troupeau de Jésus-Christ, nous pourrions dire, l'espérance de la Catholicité entière, ne sera pas trompée. Les vertus qui caractérisent Votre Sainteté,

ses lumières, cette tendre et paternelle sollicitude dont nos Eglises, aujourd'hui si désolées, ont plus d'une fois ressenti les effets; tout nous inspire la confiance qu'Elle ne refusera pas de confirmer authentiquement un Décret, qui ne contient que les mesures qu'Elle avoit approuvées Elle-même; et qui, dans les circonstances actuelles, est le seul remède à nos maux, comme il est le seul moyen de maintenir, de transmettre intacte à ses Successeurs une prérogative, non moins utile pour le Saint-Siége qu'elle est précieuse aux yeux de nos Eglises.

A ces motifs déjà si puissans, s'en joint un autre qui émeut vivement nos cœurs; c'est l'espoir qu'une libre communication avec le Saint-Siége nous étant ouverte, nous jouirons avec Elle d'une paix à laquelle Votre Sainteté aura si heureusement concouru, et que désormais nous pourrons partager ses consolations, comme nous avons toujours partagé ses peines.

Prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous la supplions de nous accorder, ainsi qu'aux Fidèles qui nous sont confiés, sa Bénédiction Apostolique, et d'agréer l'hom-

mage du très-profond respect avec lequel nous sommes,

Très-Saint-Père,

De Votre Sainteté,

Les très-humbles, très-obéissans et dévoués Fils et Serviteurs, les Cardinaux, Archevêques et Evêques assemblés à Paris en Concile National.

(*Locus Sigilli.*) *Signé.* — J. Card. Fesch, Président.

(*Suivent les signatures de quatre-vingt-quatre Evêques, Membres du Concile.*

Paris, le 19 Août 1811.

LETTRE DU CARDINAL FESCH AU PAPE, DU 20 AOUT 1811.

Très-Saint-Père,

C'est par un oubli de Copiste que, dans la Lettre signée par les Evêques composant le Concile National de Paris, réuni sous ma Présidence, on a omis d'insérer les noms des

neuf Prélats qui se rendent en Députation vers Votre Sainteté. Ce sont les Archevêques de Tours, de Pavie, de Malines, et les Evêques de Faënza, de Plaisance, de Feltre, d'Evreux, de Trèves et de Nantes.

Ces Prélats vont vous entretenir, Très-Saint-Père, de l'état alarmant des Eglises de France et d'Italie, de la nécessité de mettre un terme à leurs maux, et de prévenir des malheurs peut-être plus grands encore.

Nous sommes d'autant plus fondés à espérer que les mesures prises par le Concile seront approuvées par Votre Béatitude, qu'elles ont été suggérées par Elle, et que nous nous sommes fait un devoir de les soumettre à sa Confirmation.

Nous nous reposons avec une pleine confiance sur l'amour de Votre Sainteté pour l'Eglise, convaincus qu'Elle embrassera tous les moyens de consommer la paix religieuse. Nous prions l'auteur de tous les biens de les lui inspirer, et nous aimons à nous flatter de l'espoir consolant qu'il écoutera nos vœux, et que bientôt seront établies entre Elle et nous ces communications précieuses dont nous jouissions autrefois, et dont il nous est

pénible de nous voir depuis si long-temps privés.

Que Votre Sainteté permette que je la prie de daigner accueillir avec une bonté paternelle les Evêques qui sont députés vers Elle, et de les laisser épancher dans son sein les sentimens de tendresse filiale dont leurs cœurs sont pénétrés.

Mon bonheur eût été de pouvoir les accompagner, et d'aller exprimer de vive voix à Votre Sainteté la vénération, le respect et l'amour que je lui ai voués : qu'Elle daigne du moins en agréer avec bonté l'expression, et me croire,

De Votre Sainteté,

Le très-humble, très-obéissant

Serviteur et Fils.

Signé J. Card. Fesch.

Paris, 20 Août 1811.

BREF DE N. S. P. LE PAPE,

CONFIRMATIF DU DÉCRET DU CONCILE NATIONAL, DU 5 AOUT 1811,

EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1811.

IV.

BREF DE N. S. P. LE PAPE, CONFIRMATIF DU DÉCRET DU CONCILE NATIONAL, DU 5 AOUT 1811, EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1811.

PIE VII, SOUVERAIN PONTIFE.

A nos chers Fils les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, et à nos Vénérables Frères les Archevêques et Evêques assemblés à Paris, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Depuis le moment où, malgré l'insuffisance de nos mérites, la Providence nous a élevés à la dignité de Souverain Pontife, nous avons toujours cherché avec une sollicitude paternelle à donner de dignes et bons Pasteurs aux Eglises qui avoient eu le malheur de perdre leur Evêque. Nous regrettions, et nous éprouvions une grande anxiété de cœur de n'avoir pu, dans ces derniers temps, pour des raisons qu'il est inutile de rapporter ici, remplir entièrement nos vœux, comme nous l'aurions désiré.

IV.

Pius, P. P. VII.

Dilectis Filiis Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus, nec non Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis Lutetiae Parisiorum congregatis, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ex quo ad Summi Pontificatûs apicem, nullis licet suffragantibus meritis, evecti fuimus, ea semper extitit curarum nostrarum sollicitudo ut Sedibus Episcopo viduatis dignos constitueremus Pastores. Dolebamus equidem, et vehementer angebamur quibusdam de causis, quas hic recensere opus non est, extremis hisce temporibus, non potuisse nos vota nostra, ut optabamus, plenè adimplere.

Dieu, dans sa bonté, a permis qu'avec l'agrément de Notre Très-Cher Fils, Napoléon Ier., Empereur des François et Roi d'Italie, quatre Evêques vinssent nous visiter et nous supplier respectueusement de pourvoir aux Eglises de France et du Royaume d'Italie, qui sont privées de leurs propres Pasteurs, et de fixer nous-mêmes le mode et les conditions convenables pour arriver à la conclusion d'une affaire si importante.

Nous avons reçu ces Vénérables Frères avec la bienveillance et l'affection paternelle qu'ils avoient droit d'attendre de notre part; nous leur avons fait connoître nos intentions, et nous les avons laissé partir d'auprès de nous dans l'espoir que, de retour à Paris, ils pourroient, en se conformant à nos Instructions, ménager un accommodement général.

Nous rendons d'humbles actions de grâces au Dieu Tout-Puissant qui a daigné exaucer nos prières, et favoriser, dans sa miséricorde, l'heureux accomplissement de nos vœux. D'après une nouvelle autorisation de Notre Très-Cher Fils, Napoléon Ier., cinq Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, et notre Vénérable Frère, l'Archevêque d'Edesse, notre Aumônier, se sont rendus auprès de

Dei auxilio factum est ut, favente Carissimo Filio Nostro Napoleone I°., Galliarum Imperatore, Italiaeque Rege, quatuor Episcopi nos inviserent, ac omni reverentiâ nos deprecarentur ut Ecclesiis Galliarum, atque Italici Regni, propriis Pastoribus destitutis provideremus, modumque ac rationem gravissimi hujus negotii constituere dignaremur.

Eâ quâ par est humanitate, ac paterno affectu, Venerabiles Fratres excepimus, mentem nostram iisdem aperuimus, eosque è complexu nostro dimisimus, eo fine, ac spe, ut Lutetiam Parisiorum reduces, rem totam, juxtà normam nobis probatam, conficerent.

Omnipotenti Deo gratias agimus, qui preces nostras exaudire et vota nostra ad felicem exitum perducere, pro suâ pietate, dignatus est. Approbante enim iterùm Carissimo Filio Nostro Napoleone I°., quinque Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, unà cum Venerabili Fratre Eleemosinario Nostro Archiepiscopo Edesseno, ad nos accesserunt. Insuper tres Archiepiscopi, et

nous. En outre, trois Archevêques et cinq Evêques, députés par vous, nous ont remis la Lettre que vous nous avez écrite le cinq des Ides du mois d'Août de la présente année, laquelle étoit signée par un grand nombre de Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, d'Archevêques et d'Evêques. Ils nous ont rendu un compte exact de ce qui s'est passé dans l'Assemblée Générale, tenue à Paris le 5 Août 1811, et nous ont respectueusement supplié d'y donner nôtre approbation.

Après un mûr examen, nous avons éprouvé une véritable joie, en voyant que d'un commun accord vous vous étiez conformés à nos vues et à nos intentions, et que vous aviez renfermé en cinq Articles ce que nous avions précédemment approuvé, et déterminé. A l'exemple de tant d'illustres Evêques qui vous ont précédés et qui étoient dignes de vous servir de modèles, vous nous avez adressé de nouvelles prières, soit dans votre Assemblée Générale, soit par vos Députés, pour nous engager à confirmer le tout d'une manière solennelle.

On ne peut douter de vos sentimens, en lisant la Lettre que nous venons de citer. Vous êtes entrés avec nous dans les plus grands

quinque Episcopi, à vobis deputati, Litteras vestras V. Idus Augusti currentis anni exaratas, et à compluribus partim Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus, partim Archiepiscopis, partim Episcopis subsignatas, nobis exhibentes, nos convenerunt, ut quod in Congregatione Generali Lutetiae Parisiorum habitâ V Augusti Anni MDCCCXI actum est, nostris oculis fideliter subjicerent, confirmationemque nostram reverenter expostularent.

Hisce rebus diligenter perpensis, laetitiâ affecti sumus, eò quòd vos omnes, voluntatem ac mentem nostram assecuti, quod anteà nobis visum probatumque fuerat, id quinque Articulis comprehendistis, et tot illustrium Episcoporum qui vos præcesserunt praeclara et fulgentia exempla secuti, nos iterùm, ut omnia solemniter confirmaremus, et in eâdem Congregatione, et per Delegatos vestros, deprecati estis.

Id luculenter in praecitatis Litteris vestris apparet, in quibus etiam, et totius rei causas enucleatis, et vestram ergà Petri Ca-

détails sur toute l'affaire, en nous témoignant avec une affection filiale votre inviolable attachement à la Chaire de Pierre et au Saint-Siége, et ce respectueux dévouement que vous ont transmis, comme à titre d'héritage, vos plus anciens Prédécesseurs.

Nous trouvons convenable de transcrire ici littéralement ces cinq Articles que vous nous avez soumis, et dont la teneur suit :

Article premier. « Les Archevêchés et » Evêchés, conformément aux Saints Canons, » ne pourront rester vacans plus d'une année, » dans lequel espace de temps la Nomination, » l'Institution et la Consécration devront » avoir leur pleine et entière exécution.

Art. II. « Le Concile suppliera l'Empereur de continuer, en vertu des Concordats, à nommer aux Siéges vacants; et les » Evêques nommés par l'Empereur auront » recours, dans la forme accoutumée, au Souverain Pontife pour obtenir l'Institution Canonique.

Art. III. « Dans les six mois qui suivront » la notification faite, selon l'usage ordinaire, » au Souverain Pontife, Sa Sainteté donnera

thedram atque Apostolicam Sedem, firmissimam adhaesionem, reverentiamque vestram, quam ab antiquis Patribus vestris, veluti hæreditario jure consecuti estis, filiali charitate atque humilitate effunditis.

Juvat nunc quinque præindicatos Articulos, nobis exhibitos, hic de verbo ad verbum transcribere, qui sunt hujusmodi tenoris :

Articulus Primus. « *Archiepiscopales*
« *et Episcopales Sedes, ad Sacrorum Ca-*
« *nonum mentem, vacare non poterunt*
« *ultrà annum, intrà quem Nominatio,*
« *Institutio et Consecratio suum omninò*
« *sortientur effectum.*

Articulus II. « *Datis ad Imperatorem*
« *precibus, Concilium impetrare sataget ut,*
« *juxtà Concordata, ad Sedes vacantes no-*
« *minare pergat; Episcopi verò ab Impera-*
« *tore nominati Canonicam à Summo Pon-*
« *tifice Institutionem ritè postulabunt.*

Articulus III. « *Intrà sex menses à datâ,*
« *juxtà consuetam praxim, Summo Ponti-*
« *fici notitiâ Nominationis, Sanctitas Sua*

» l'Institution, conformément aux Con-
» cordats.

Art. IV. « Si, au bout des six mois, Sa
» Sainteté n'a pas donné l'Institution, le Mé-
» tropolitain sera chargé d'y procéder; et, à
» son défaut, le plus ancien Evêque de la
» Province Ecclésiastique. Ce dernier, s'il
» s'agit de l'Institution d'un Métropolitain, la
» donnera également.

Art. V. « Le présent Décret sera soumis à
» l'approbation de Sa Sainteté, et en consé-
» quence, Sa Majesté l'Empereur et Roi sera
» humblement suppliée d'accorder à six Evê-
» ques qui seront députés, la permission
» de se rendre auprès du Saint-Père, pour
» lui demander respectueusement la Confir-
» mation d'un Décret qui offre le seul moyen
» de remédier aux maux des Eglises de France
« et d'Italie. »

Voulant donc venir au secours de l'Eglise, et éloigner autant qu'il est en notre pouvoir, et avec l'aide de Dieu, les grandes calamités qui la menacent, après en avoir mûrement délibéré avec nos Vénérables Frères, les cinq Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, et notre Vénérable Frère l'Archevêque d'Edesse, notre Aumonier, et en nous attachant

« *Canonicam Institutionem, ad Concorda-*
« *torum normam, impertietur.*

ARTICULUS IV. « *Semestri elapso quin*
« *Sanctitas Sua Institutionem concesserit,*
« *ad eamdem procedet Metropolitanus, et*
« *deficiente Metropolitano, antiquior Pro-*
« *vinciae Ecclesiasticæ Episcopus, qui idem*
« *præstabit si de Metropolitano agatur.*

ARTICULUS V. « *Præsens Decretum Sanc-*
« *titati Suæ approbandum subjicietur, ideò-*
« *que Majestas Sua Imperator et Rex hu-*
« *millimè exorabitur ut sex Episcopis De-*
« *putatis veniam det Beatissimum Patrem*
« *adeundi, atque ab eo reverenter postulandi*
« *Confirmationem Decreti quo uno Galli-*
« *canae necnon Italicae Ecclesiae mala sa-*
« *nari possunt.* »

Itaque, ut Ecclesiae calamitatibus occurramus, et ingentia mala quae imminent, quantùm in nobis est, Deo protegente, avertamus, habitâ super hâc re cum Venerabilibus quinque Fratribus Nostris Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus, et Venerabili Fratre Eleemosinario Nostro Archi-

à la teneur des Concordats, en vertu de notre Autorité Apostolique, nous approuvons et nous confirmons les Articles rapportés ci-dessus, lesquels, comme nous venons de le remarquer, sont conformes à nos vues et à notre volonté.

Mais dans le cas où après l'expiration des six mois, et en supposant qu'il ne se trouvât aucun empêchement Canonique, le Métropolitain, ou l'Evêque le plus ancien de la Province Ecclésiastique, auroit à procéder à l'Institution, conformément à l'Article IV, Nous voulons que ledit Métropolitain, ou le plus ancien Evêque de la Province Ecclésiastique, fasse les Informations d'usage, qu'il exige de celui qui doit être institué et consacré, la Profession de Foi, et tout ce que l'on a coutume de demander, en observant les règles ordinaires, et ce qui est prescrit par les Canons; enfin, qu'il l'institue expressément en notre nom, ou au nom du Souverain Pontife alors existant, et qu'il ait soin de transmettre le plutôt possible au Saint-Siége, les Actes authentiques qui constatent que toutes ces choses ont été fidèlement accomplies.

Vous avons déjà, Nos Très Chers Fils et Nos Vénérables Frères, donné des éloges à votre

piscopo Edesseno, deliberatione maturâ, et Concordatis inhærentes, relatos Articulos, menti ac voluntati nostrae, ut prænotavimus, consentaneos, Auctoritate Nostrâ Apostolicâ approbamus et confirmamus.

Eveniente autem casu, quo, elapso semestri, et nullo obstante Canonico impedimento, Metropolitanus, aut antiquior Provinciae Ecclesiasticae Episcopus, ad Institutionem, juxtà Articulum IV, procedat, tùnc volumus ut idem Metropolitanus, vel antiquior Provinciae Ecclesiasticae Episcopus, processus de more instruat, Professionem fidei, ac reliqua omnia, juxtà formas consuetas et Canonicas Sanctiones, ab instituendo et consecrando exigat; denique nostro, vel Summi Pontificis pro tempore existentis, nomine expresso instituat, horumque omnium Acta authentica ad hanc Sedem Apostolicam diligenter et accuratè transmittat.

Jàm verò, quod etiam suprà ultrò commendavimus, non possumus nos cohibere,

conduite et à vos sentimens ; mais nous ne pouvons nous empêcher de vous louer de nouveau, de ce que, dans une affaire aussi importante, où il s'agit entre autres choses de matières qui regardent la Discipline Universelle, vous nous témoignez, comme il convient, à Nous et à l'Eglise Romaine, qui est la Mère et la Maîtresse de toutes les autres, une soumission filiale et une véritable obéissance.

Il nous reste, Nos Très-Chers Fils et Nos Vénérables Frères, à vous exhorter et à vous conjurer par la grande miséricorde de notre Dieu, de donner tous vos soins et de faire tous vos efforts pour continuer à édifier l'Eglise de Jésus-Christ par vos bonnes mœurs, vos bons exemples, et la pratique de toutes les vertus, et de tâcher, à l'aide d'une Foi agissante par amour, de diriger, de soutenir, et de rendre de plus en plus parfait le Peuple fidèle.

Dieu vous accordera, sans doute, les grâces nécessaires pour parvenir à un si noble but ; car le même Dieu qui a jeté en vous le fondement d'une aussi bonne œuvre, daignera la perfectionner, afin que les progrès du saint Troupeau, dans la voie du Salut, deviennent pour les Pasteurs le sujet d'une récompense éternelle.

Dilecti Filii et Venerabiles Fratres, quin hîc vos novis laudibus prosequamur; quia nempè in hoc gravissimo negotio, ubi inter cætera agitur de rebus Disciplinam universalem spectantibus, nobis Romanaeque Ecclesiae, aliarum omnium Matri et Magistrae, veram obedientiam filialemque submissionem, ut æquum est, profitemini.

Reliquum est, Dilecti Filii et Venerabiles Fratres, ut vos etiam atque etiam per viscera misericordiae Dei nostri exhortemur ac deprecemur, ut curam omnem omneque studium in eo conferatis ut Dei Ecclesiae egregiis moribus, exemplo, ac virtutibus omnibus, sicut cœpistis, inserviatis, fidelemque Populum, in fide per dilectionem operante, educetis, foveatis, ac perficere conemini.

Hoc sanè, Deo juvante, assecuturi estis; Deus enim qui cœpit in vobis opus bonum, ipse perficiet, ut de profectu sanctarum ovium fiant gaudia aeterna Pastorum.

Continuez aussi, Nos Très-Chers Fils et Nos Vénérables Frères, continuez à donner à la Sainte Eglise Romaine, au Siége Apostolique, de nouvelles preuves de votre amour et de votre respect filial, à le consulter, à lui être soumis et inviolablement attachés. « C'est à lui, » pour terminer par les paroles de Saint-Irénée, la plus brillante lumière de l'Eglise de Lyon et même de toutes les Eglises de la Gaule, « c'est à lui qu'à raison de sa supériorité émi- » nente, doivent recourir toutes les Eglises, » c'est-à-dire, les Fidèles de tous les pays, » comme ayant toujours conservé la Tradi- » tion qui vient des Apôtres. » En tenant une pareille conduite, et en vous attachant à la Pierre immuable, vous serez utiles à l'Assemblée des Fidèles, à la Société Civile, et à S. M. l'Empereur et Roi, auquel Nous souhaitons en Notre Seigneur Jésus-Christ toute sorte de biens, et vous recevrez dans les Cieux, pour avoir dignement rempli votre ministère, la couronne éternelle.

Pleins d'amour pour vous, Nos Très-Chers Frères, Nous vous bénissons, et avec les sentimens d'une affection paternelle, Nous donnons également Notre Bénédiction Aposto-

Pergite etiam, Dilecti Filii et Venerabiles Fratres, pergite Sanctam Romanam et Apostolicam Sedem diligere, filiali affectu revereri, illam consulere, et indivisibili nexu eidem colligari, atque subesse. « *Ad hanc enim* », *ut Irenæi Lugdunensis Ecclesiae, imò Galliarum fulgidissimi luminis, verbis concludamus,* « *ad hanc enim propter potentiorem principalitatem necesse* « *est omnem convenire Ecclesiam, hoc est,* « *eos qui sunt undique Fideles; in quâ semper conservata est ea, quae est ab Apos-* « *tolis, Traditio.* » *Sic enim peragentes, atque immutabili Petrae adhaerentes, et Fidelium cœtui, et civili Societati, et Imperatori Regique, cui bona omnia in Domino Nostro Jesu-Christo exoptamus, eritis adjumento, aeternamque in Cœlis, pro ministeria vestrô, coronam accipietis.*

Fraternitatibus Vestris peramanter benedicimus, nec non Clero ac Populo vestro eamdem Apostolicam Benedictionem Nostram paterno affectu impertimur.

lique, au Clergé et aux Fidèles confiés à vos soins.

Donné à Savone, le 20 Septembre 1811, la douzième Année de notre Pontificat.

(*Signé*) PIE VII, S. P.

FIN.

Datum Savonae, XII Calendas Octobris MDCCCXI, Pontificatûs Nostri Anno duodecimo.

(Subsignatum) *Pius P. P. VII.*

DE L'IMPRIMERIE D'ADRIEN EGRON.

00111216

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 21 October, 2015